

Ministère
du Travail,
des Relations
sociales
et de la Solidarité

BULLETIN

Officiel

N° 7 - 30 juillet 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

26 mars 2007

Circulaire DPM/DMI/2 n° 2007-81 du 26 mars 2007 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2007	2
---	---

2 avril 2007

Décision du 2 avril 2007 de la HALDE	9
---	---

6 avril 2007

Décision n° 2-2007 du 6 avril 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
--	----

23 avril 2007

Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	33
--	----

14 mai 2007

Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	34
---	----

15 mai 2007

Circulaire interministérielle n° 2007-17 du 15 mai 2007 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations sur l'apprentissage dans le champ du ministère de l'emploi	3
--	---

Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2007-18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	4
--	---

16 mai 2007

Circulaire UHC/IUH2 n° 2007-37 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007	5
---	---

24 mai 2007

Décision 2007-537 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	29
---	----

Décision n° 2007-517 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
--	----

Décision n° 2007-518 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
--	----

Décision n° 2007-521 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
--	----

Décision n° 2007-522 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	14
--	----

Décision n° 2007-523 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	15
--	----

Décision n° 2007-524 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	16
--	----

	Textes
Décision n° 2007-525 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	17
Décision n° 2007-526 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	18
Décision n° 2007-527 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	19
Décision n° 2007-528 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	20
Décision n° 2007-529 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	21
Décision n° 2007-530 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	22
Décision n° 2007-531 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	23
Décision n° 2007-532 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	24
Décision n° 2007-533 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	25
Décision n° 2007-534 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	26
Décision n° 2007-535 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	27
Décision n° 2007-536 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	28
Décision n° 2007-595 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	30
Décision n° 2007-596 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	31

7 juin 2007

Décision n° 2007-593 du 7 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	32
--	----

11 juin 2007

Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP	6
Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP	7
Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP	8
Délibération n° 2007-169 du 11 juin 2007 fixant le règlement des services de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	35

20 juin 2007

Décision n° 4-2007 du 20 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	1
--	---

Sommaire thématique

Textes

Agriculture

Circulaire DPM/DMI/2 n° 2007-81 du 26 mars 2007 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2007	2
---	---

Apprentissage

Circulaire interministérielle n° 2007-17 du 15 mai 2007 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations sur l'apprentissage dans le champ du ministère de l'emploi	3
--	---

Délégation de signature

Décision n° 2007-517 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
Décision n° 2007-518 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-521 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
Décision n° 2007-522 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	14
Décision n° 2007-523 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	15
Décision n° 2007-524 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	16
Décision n° 2007-525 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	17
Décision n° 2007-526 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	18
Décision n° 2007-527 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	19
Décision n° 2007-528 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	20
Décision n° 2007-529 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	21
Décision n° 2007-530 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	22
Décision n° 2007-531 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	23
Décision n° 2007-532 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	24
Décision n° 2007-533 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	25
Décision n° 2007-534 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	26
Décision n° 2007-535 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	27
Décision n° 2007-536 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	28

	Textes
Décision 2007-537 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	29
Décision n° 2007-595 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	30
Décision n° 2007-596 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	31
Décision n° 2007-593 du 7 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	32
 <i>Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction</i>	
Circulaire UHC/TUH2 n° 2007-37 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007	5
 <i>Discrimination</i>	
Décision du 2 avril 2007 de la HALDE	9
Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	33
Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	34
Délibération n° 2007-169 du 11 juin 2007 fixant le règlement des services de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	35
 <i>Emploi de service</i>	
Décision n° 4-2007 du 20 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	1
Décision n° 2-2007 du 6 avril 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
 <i>Etranger</i>	
Circulaire DPM/DMI/2 n° 2007-81 du 26 mars 2007 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2007	2
Décision n° 2007-517 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	11
Décision n° 2007-518 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	12
Décision n° 2007-521 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	13
Décision n° 2007-522 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	14
Décision n° 2007-523 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	15
Décision n° 2007-524 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	16
Décision n° 2007-525 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	17
Décision n° 2007-526 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	18
Décision n° 2007-527 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	19
Décision n° 2007-528 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	20

	Textes
Décision n° 2007-529 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	21
Décision n° 2007-530 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	22
Décision n° 2007-531 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	23
Décision n° 2007-532 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	24
Décision n° 2007-533 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	25
Décision n° 2007-534 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	26
Décision n° 2007-535 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	27
Décision n° 2007-536 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	28
Décision 2007-537 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	29
Décision n° 2007-595 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	30
Décision n° 2007-596 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	31
Décision n° 2007-593 du 7 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations	32
 Habitat construction	
Circulaire UHC/IUH2 n° 2007-37 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007	5
 Indemnisation du chômage	
Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2007-18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	4
 Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale	
Circulaire interministérielle n° 2007-17 du 15 mai 2007 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations sur l'apprentissage dans le champ du ministère de l'emploi	3
 Nomination	
Décision n° 4-2007 du 20 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	1
Décision n° 2-2007 du 6 avril 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	10
 Région	
Décision n° 4-2007 du 20 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne	1
Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	33
 Règlement intérieur	
Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	34

	Textes
Délibération n° 2007-169 du 11 juin 2007 fixant le règlement des services de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité	35
 <i>Réglementation</i>	
Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP	6
Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP	7
Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP	8
 <i>Secteur public</i>	
Circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2007-18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public	4
 <i>Travail saisonnier</i>	
Circulaire DPM/DMI/2 n° 2007-81 du 26 mars 2007 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2007	2

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (rectificatif) (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2007)	36
Décret n° 2007-1045 du 25 juin 2007 portant création d'un comité de suivi de la négociation salariale de branche et modifiant le code du travail (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2007)	37
Décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance (<i>Journal officiel</i> du 29 juin 2007)	38
Décret du 28 juin 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal) (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2007)	39
Décret du 2 juillet 2007 portant nomination au directoire du fonds de réserve pour les retraites - M. Chevalier (Yves) (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2007)	40
Décret du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 13 juillet 2007)	41
Décret n° 2007-1097 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2007)	42
Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2007)	43
Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2007)	44
Arrêté du 5 juin 2007 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations) (<i>Journal officiel</i> du 23 juin 2007)	45
Arrêté du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre de la dématérialisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre (<i>Journal officiel</i> du 28 juin 2007)	46
Arrêté du 6 juin 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 juillet 2007)	47
Arrêté du 8 juin 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif (<i>Journal officiel</i> du 21 juin 2007)	48
Arrêté du 8 juin 2007 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle financier sur l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (<i>Journal officiel</i> du 30 juin 2007)	49
Arrêté du 11 juin 2007 portant nomination d'une déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 29 juin 2007)	50
Arrêté du 12 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2007)	51
Arrêté du 15 juin 2007 portant nomination du jury des concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale pour 2007 (47 ^e promotion) (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2007)	52
Arrêté du 15 juin 2007 portant nomination de membres du jury de l'examen de sortie des élèves de la 46 ^e promotion de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale (<i>Journal officiel</i> du 5 juillet 2007)	53
Arrêté du 19 juin 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et de la sous-commission des salaires (<i>Journal officiel</i> du 22 juin 2007)	54
Arrêté du 19 juin 2007 portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (<i>Journal officiel</i> du 6 juillet 2007)	55
Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'action sociale) (<i>Journal officiel</i> du 24 juin 2007)	56
Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2007)	57
Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet) (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2007)	58

Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2007)	59
Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 26 juin 2007)	60
Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (<i>Journal officiel</i> du 3 juillet 2007)	61
Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur (<i>Journal officiel</i> du 4 juillet 2007)	62
Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (<i>Journal officiel</i> du 7 juillet 2007)	63
Arrêté du 26 juin 2007 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} juillet 2007)	64
Arrêté du 27 juin 2007 fixant la composition du jury du diplôme supérieur en travail social (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2007)	65
Arrêté du 28 juin 2007 fixant les modèles des formulaires « demande de retraite progressive » et « retraite progressive - attestation d'employeur » (1) (<i>Journal officiel</i> du 14 juillet 2007)	66
Arrêté du 2 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle de 2 ^e classe (<i>Journal officiel</i> du 10 juillet 2007)	67
Décision du 12 juin 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 27 juin 2007)	68
Décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (<i>Journal officiel</i> du 6 juillet 2007)	69
Avis de vacance d'un emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité de Champagne-Ardenne (femme ou homme) (<i>Journal officiel</i> du 14 juin 2007)	70
Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2007)	71
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 15 juin 2007)	72
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 16 juin 2007)	73
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2007)	74
Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2007)	75
Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 20 juin 2007)	76
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 28 juin 2007)	77
Avis de vacance d'un emploi de chef de service (<i>Journal officiel</i> du 28 juin 2007)	78
Avis relatif à un arrêté préfectoral du 6 juin 2007 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison de l'emploi meusienne (<i>Journal officiel</i> du 12 juillet 2007)	79

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi de service

Nomination

Région

Décision n° 4-2007 du 20 juin 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ECEX0710704S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet de la Vendée du 25 mai 2007 ;
Vu la proposition du préfet d'Eure-et-Loir du 29 mai 2007 ;
Vu la proposition du préfet de l'Indre du 4 juin 2007 ;
Vu la proposition du préfet de la Loire-Atlantique du 11 juin 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Les nominations en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de M. Coulas (Alain), Mme Royer (Christine), M. Apprederisse (Pascal) et M. Trioulaire (Philippe) sont rapportées.

Article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :
M. Cloris (Francis), sous-préfet de Fontenay-le-Comte, dans le département de la Vendée ;
M. Le Fur (Philippe), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département d'Eure-et-Loir ;
M. Schumacher (Jean-Louis), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de l'Indre ;
M. Bentounsi (Michel), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

Le directeur général,
B. ARBOUET

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

*Agriculture
Etranger
Travail saisonnier*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction de la population et des migrations

Sous-direction de la démographie des mouvements
de populations et des questions internationales

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de la forêt
et des affaires rurales*

Sous-direction du travail et de l'emploi

Circulaire DPM/DMI/2 n° 2007-81 du 26 mars 2007 relative aux travailleurs saisonniers étrangers dans le secteur agricole pour la campagne 2007

NOR : IMID0710708C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : introduction de travailleurs étrangers saisonniers agricoles.

Mots clés : saisonniers agricoles étrangers, introduction, bilan.

Références :

Article R. 341-7-2 du code du travail ;

Arrêté du 5 juin 1984 (*JO* du 19 juin 1984) fixant la liste des productions agricoles ouvrant droit à la dérogation prévue à l'article R. 341-7-2 du code du travail ;

Circulaire DPM/DMI2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire ;

Circulaire DPM/DMI2 n° 2006-244 du 6 juin 2006 relative aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne venant occuper des emplois saisonniers dans le secteur agricole pour la campagne 2006 ;

Circulaire DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relatives aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire (Roumanie et Bulgarie).

Annexes :

Durée des contrats des travailleurs saisonniers agricoles ;

Montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs ;

Règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats ;

Organisation administrative et procédure d'instruction ;

Prestation de services en agriculture ;

Fiche de bilan de la campagne agricole 2007.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche à Madame et Messieurs les préfets de région (direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; direction régionale de l'agriculture et de la forêt [SRITEPSA]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [DDTEFP] ; service de la main-d'œuvre étrangère, direction de la réglementation, service des étrangers, direction départementale de l'agriculture et de la forêt [ITEPSA]) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ; Monsieur le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; Monsieur le directeur de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA).

Pour faire face aux difficultés auxquelles peuvent se trouver confrontés les employeurs de main-d'œuvre saisonnière agricole pour recruter sur place les salariés nécessaires à l'accomplissement des travaux saisonniers, des plans d'actions concertés ont été établis au niveau départemental dès juin 2003 avec la mise en place de guichets uniques gérés en partenariat avec les organismes paritaires et l'ANPE et destinés à faciliter le rapprochement des employeurs et des demandeurs d'emploi. L'action de ces guichets est désormais coordonnée, dans les territoires où elles sont labellisées, avec celle des maisons de l'emploi, créées par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale afin d'optimiser le service rendu aux demandeurs d'emploi et aux entreprises en aidant celles-ci dans leurs projets et en favorisant le retour à l'emploi des demandeurs, notamment par un accès simplifié au service public de l'emploi.

C'est dans le cadre de ces orientations que seront examinées les demandes d'introduction de main-d'œuvre étrangère, lorsqu'il n'aura pas été possible de recruter sur le marché du travail local, national ou communautaire, la main-d'œuvre nécessaire à l'accomplissement des travaux saisonniers.

NOUVELLES ORIENTATIONS 2007

A. – LE NOUVEAU RÉGIME DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL DES SAISONNIERS AGRICOLES

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a introduit de nouvelles dispositions pour cette catégorie de travailleurs. Il est créé une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur saisonnier » (art. L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA). Ce titre de séjour est destiné aux étrangers titulaires d'un contrat de travail saisonnier qui s'engagent à maintenir leur résidence habituelle hors de France.

Accordée pour une durée maximale de trois ans renouvelable, cette carte permet à son titulaire de séjourner en France pendant les périodes qu'elle fixe et d'effectuer des travaux saisonniers pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs et pour une durée n'excédant pas six mois sur douze consécutifs.

Un décret à paraître très prochainement précisera les modalités d'application de ce texte. Une instruction complémentaire sera diffusée dès sa publication.

Dans l'attente de sa parution, il appartient aux préfets des départements de se prononcer sur les demandes de prolongation des contrats au-delà de six mois dans le respect des dispositions de l'article R. 341-7-2 toujours en vigueur.

La finalité de ces nouvelles dispositions législatives est d'encourager le retour des travailleurs saisonniers dans leur pays à l'issue de leur période de travail autorisée en France, tout en leur garantissant de pouvoir revenir travailler en France l'année suivante, sous réserve d'obtenir un nouveau contrat de travail avec un employeur et ce, pendant les trois ans couverts par leur carte de séjour temporaire.

B. – LES RÈGLES APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE PENDANT LA PÉRIODE TRANSITOIRE

1. Les ressortissants de huit des dix pays ayant rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie restent soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français mais bénéficient de mesures d'assouplissement à la période transitoire.

Ainsi, pendant la seconde phase de cette période transitoire qui a débuté le 1^{er} mai 2006 et se terminera le 1^{er} mai 2009, la situation de l'emploi n'est plus opposée pour soixante-deux métiers en tension, parmi lesquels figurent les métiers suivants du secteur agricole :

- 41112. Maraîchage – horticulture, pour les seuls emplois saisonniers ;
- 41114. Arboriculture – viticulture, pour les seuls emplois saisonniers ;
- 41117. Aide saisonnier agricole (dont les vendangeurs) ;
- 41124. Eleveurs hors sol (éleveurs de porcs, lapins, volailles).

2. Les ressortissants bulgares et roumains.

Conformément à la faculté offerte par l'Acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, la France a décidé d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une période transitoire de sept ans comprenant trois périodes d'une durée respective de deux ans, trois ans et deux ans, en matière de libre circulation des travailleurs salariés, ressortissants de ces deux Etats.

Les ressortissants de ces deux pays restent donc soumis à l'obligation de détenir une autorisation de travail préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle salariée sur le territoire français.

En vertu de l'article 23 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, les ressortissants bulgares et roumains ne peuvent, à l'instar des ressortissants des huit autres nouveaux Etats membres, se voir opposer la situation de l'emploi lorsqu'ils désirent se faire embaucher sur un métier figurant parmi les soixante-deux métiers en tension de la liste figurant en annexe des circulaires des 29 avril et 6 juin 2006 cités en référence.

Par ailleurs, la liberté de prestations de services ainsi que la liberté d'établissement sont garanties aux ressortissants bulgares et roumains (cf. annexe V).

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 341-7-2 du code du travail, la procédure d'introduction est la règle pour les saisonniers agricoles.

Toutefois, vous pourrez, le cas échéant, en fonction du contexte local, accepter, à titre exceptionnel, le recrutement de saisonniers agricoles, ressortissants de ces nouveaux Etats membres, déjà présents sur le territoire français.

C. – L'APPRÉCIATION DES BESOINS

Pour apprécier les besoins de main-d'œuvre saisonnière étrangère, une analyse globale des besoins sera effectuée au niveau départemental, par périodes et types d'activités et par volume (emplois pourvus ou en voie de l'être et besoins non couverts). Cette appréciation sera effectuée par les organisations professionnelles agricoles, le plus en amont possible des campagnes saisonnières et adressée à l'ANPE qui la transmettra pour avis au chef du SDI-TEPSA puis au DDTEFP.

Lorsque le besoin exprimé dépasse de manière significative le niveau atteint l'année précédente, et que cette augmentation paraît justifiée aux services de l'Etat concernés, une demande de dérogation est adressée, sous le timbre du préfet du département, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sous le timbre DPM-DMI2 et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, sous le timbre de la direction générale de la forêt et des affaires rurales, bureau emploi et développement de l'activité.

Cette demande devra apporter les précisions utiles à la compréhension de l'évolution des introductions de travailleurs saisonniers étrangers dans le département sur les quatre dernières années au regard de la situation de l'emploi au plan général dans le département, comme au plan particulier de l'emploi agricole. Les motifs particuliers qui conduisent, en 2007, à solliciter une croissance des introductions seront explicités.

Après avis du ministère de l'agriculture et de la pêche, la réponse de la DPM sera fournie aux services préfectoraux et aux directions départementales du travail, de l'emploi de la formation professionnelle dans un délai de quinze jours au maximum.

D. – LES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les employeurs qui n'ont pu pourvoir leurs emplois malgré une recherche active de main-d'œuvre locale pourront déposer auprès de la DDTEFP une demande d'introduction de main-d'œuvre saisonnière étrangère.

Cette recherche pourra être attestée par l'Agence locale de l'emploi (ALE) ou l'organisme de placement choisi par eux, dès lors que la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (art. 1^{er}) a supprimé l'obligation pour les employeurs de déposer les offres d'emploi à l'ANPE. Cet organisme pourra être notamment un guichet unique tel que mis en place dans le cadre de la note conjointe adressée le 24 juin 2003 par les ministres chargés de l'emploi et de l'agriculture aux préfets ou tout autre organisme déclaré. Dans ce dernier cas, l'employeur doit justifier d'une diffusion suffisante et pertinente de l'offre et rendre compte, comme dans la procédure menée auprès de l'ANPE, des mises en relation effectuées.

Je vous rappelle que l'obligation de recherche préalable d'emploi par l'employeur ne s'applique pas aux emplois en tension visés par les circulaires DPM/DM2 n° 2006-200 du 29 avril 2006 et DPM/DMI n° 2006-541 du 22 décembre 2006 relatives aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire.

Le niveau des introductions des années précédentes est à un point de repère utile mais ne saurait constituer la seule référence opposable aux exploitants agricoles. En effet, ce sont essentiellement les besoins des employeurs et la capacité du marché local de l'emploi à proposer des candidats qui doivent être pris en compte pour vos décisions.

La participation de l'exploitant agricole aux différentes actions éventuellement mises en place par le service public de l'emploi pour recruter la main-d'œuvre locale et favoriser son intégration constituera un élément supplémentaire d'appréciation du bien-fondé de la demande d'introduction de saisonniers étrangers.

E. – LES CONTRATS ANONYMES

Les contrats d'introduction de saisonniers agricoles sont nominatifs, à l'exception des contrats concernant la main d'œuvre polonaise. Ces contrats de travail peuvent être anonymes, conformément à ce que prévoit le protocole d'application de l'accord franco-polonais. Dans cette hypothèse, la partie du contrat Cerfa concernant l'identité du salarié est laissée vierge. La DDTEFP vise le contrat et le transmet à la Mission pour la Pologne, au siège de l'ANAEM à Paris (adresse en annexe 3). Le service compétent du ministère du travail polonais est chargé de la sélection des candidats, à laquelle peut participer l'employeur français – un interprète étant mis à sa disposition s'il le souhaite. Le contrat de travail est ensuite complété par l'ANAEM. Le reste de la procédure est identique à la procédure de droit commun.

F. – LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

En principe, les contrats de travailleur saisonnier sont des contrats souscrits selon la procédure d'introduction.

Les contrats saisonniers peuvent toutefois être conclus avec des étrangers résidant en France sous couvert d'une carte de séjour portant la mention « étudiant » (et non d'un simple récépissé de demande de ce titre de séjour).

La loi du 24 juillet 2006 a également modifié les conditions de travail des étudiants étrangers pendant la durée de leurs études en France. Ce nouveau dispositif juridique, qui supprime les autorisations provisoires de travail et leur permet de travailler dans la limite de 60 % de la durée légale du travail, sera applicable dès la parution du décret mentionné au A de la présente circulaire.

Dans cette attente, et afin de faciliter le traitement des demandes d'autorisation de travail présentées par des étudiants, il sera accepté que ces demandes soient déposées auprès de la DDTEFP du lieu d'exécution des travaux agricoles, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant. Cet aménagement des compétences territoriales des DDTEFP, outre la simplification qu'elle offre pour les étudiants, permet une meilleure appréciation des critères d'examen de la demande par le service de main d'œuvre étrangère, qui dispose d'une connaissance concrète du marché du travail agricole local. Ce dispositif n'a toutefois aucun caractère contraignant.

Si des étudiants déposent une demande d'autorisation de travail dans leur département de résidence, le dossier y est instruit. Par ailleurs, dès lors que les étudiants ne sont autorisés à travailler que dans la limite d'un mi-temps annuel, il convient de prendre garde à ce que ce nouveau circuit administratif ne s'accompagne pas d'un dépassement d'heures de travail. Il sera donc nécessaire, dans le cas où la DDTEFP du lieu d'embauche est saisie, de prendre l'attache du département de résidence de l'intéressé pour contrôler le nombre d'heures déjà effectuées par l'étudiant et de vérifier la compatibilité avec le nombre d'heures de travail envisagées.

Il convient de noter que pour les étudiants étrangers, l'autorisation de travail prend la forme d'une autorisation provisoire de travail d'une durée limitée à celle du contrat saisonnier, alors que pour les autres saisonniers agricoles le contrat d'introduction du saisonnier agricole visé par la DDTEFP et remis à l'intéressé par la mission à l'étranger ou la délégation locale de l'ANAEM à l'issue de la visite médicale réglementaire tient lieu d'autorisation de travail, en vertu de l'article R. 341-7-2 du code du travail.

*
* *

Vous trouverez en annexe des précisions sur la durée des contrats de saisonniers agricoles, le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs, les règles spécifiques aux ressortissants de certains Etats, l'organisation administrative et la procédure d'instruction, les règles applicables aux prestations de services agricoles et les informations à communiquer concernant le bilan de la campagne de saisonnage agricole 2007.

Il vous est demandé de veiller à l'application de la présente instruction et de nous faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement et par délégation :
Le directeur de la population et des migrations,
P. BUTOR

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche et par délégation :
*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*
A. MOULINIER

ANNEXE I

DURÉE DES CONTRATS DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES

Dans l'attente de la publication des textes d'application de la loi du 24 juillet 2006, les règles applicables à la durée des contrats saisonniers sont les suivantes :

La durée totale du ou des contrats saisonniers dont peut bénéficier un travailleur étranger ne peut excéder six mois sur douze mois consécutifs. A titre exceptionnel, l'employeur peut être autorisé à conclure des contrats saisonniers d'une durée maximale totale de huit mois consécutifs à deux conditions : ces contrats doivent concerner des activités de production agricole déterminées dans les conditions prévues par l'article R. 341-7-2, complétées par un arrêté préfectoral pour lesquelles cette mesure répond à des exigences spécifiques ; l'employeur doit apporter la preuve qu'il ne peut faire face à ce besoin par le recrutement de main d'œuvre déjà présente sur le territoire national, sauf dans le cas du recrutement d'un ressortissant d'un nouvel Etat membre de l'Union européenne auquel s'appliquent des mesures d'assouplissement (*cf.* B de la présente circulaire, règles applicables aux ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne pendant la période transitoire) ;

Il est rappelé que les introductions des salariés originaires de du Maroc et de Tunisie ne peuvent être inférieures à quatre mois, sauf dérogation préfectorale exceptionnelle, et à la condition que les employeurs s'engagent à assurer la prise en charge des frais de retour dans le pays des salariés. A cet égard, votre attention est appelée sur le fait que les missions de l'ANAEM à l'étranger ont constaté que le taux de non-retour des saisonniers agricoles dans leur pays d'origine à l'issue de leur contrat était inversement proportionnel à la durée de celui-ci. Vous êtes en conséquence appelés à recourir avec la plus grande prudence à la possibilité de déroger à cette durée minimale.

ANNEXE II

MONTANT DES REMBOURSEMENTS FORFAITAIRES DUS PAR LES EMPLOYEURS

Les taux du remboursement forfaitaire (dénommé aussi redevance forfaitaire) à verser par les employeurs de main d'œuvre étrangère introduite par l'ANAEM sont ceux fixés par l'arrêté du 2 juin 2004 :

Durée du contrat :	Montant du remboursement forfaitaire :
Inférieure à deux mois :	158 €
Egale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois :	194 €
Egale ou supérieure à quatre mois sans excéder six mois :	336 €
A titre exceptionnel, supérieure à six mois sans excéder huit mois :	473 €

Compte tenu des divergences parfois relevées concernant la durée du contrat entre l'engagement de versement et le contrat de travail, et afin de prévenir toute difficulté de recouvrement, nous vous invitons à vérifier la concordance de ces mentions.

Il est par ailleurs rappelé qu'aux termes de l'article L. 341-7-1 du code précité : « il est interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (...) ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit, à l'occasion de son engagement ».

ANNEXE III

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX RESSORTISSANTS DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

1. Précisions concernant les ressortissants des nouveaux États membres de l'Union européenne

Il est rappelé que les ressortissants des dix pays (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie) qui ont rejoint l'Union européenne le 1^{er} mai 2004 restent soumis au régime des autorisations de travail, à l'exception de Chypre et Malte, pendant la période transitoire. Cette période repose sur un système en trois étapes dit « 2 + 3 + 2 ». Pendant une période de deux années, à compter de la date d'adhésion du 1^{er} mai 2004, les salariés originaires des nouveaux États adhérents ont été soumis au régime des autorisations de travail. Au terme de cette période, le bilan de l'état du marché de l'emploi dressé au niveau national a amené les autorités françaises à prolonger cette période en y introduisant toutefois des assouplissements.

Celle ci prendra fin le 1^{er} mai 2009. Cette période transitoire ne concerne en tout état de cause que l'introduction directe de salariés étrangers sur le marché national de l'emploi. Les prestations de service s'effectuent librement depuis le 1^{er} mai 2004, ce qui signifie que les saisonniers agricoles ressortissants d'un nouvel État membre salariés d'une entreprise prestataire de services établie dans un de ces pays, comme les saisonniers agricoles originaires de pays tiers travaillant régulièrement pour le compte d'une de ces entreprises, sont dispensés d'autorisations de travail. Ces entreprises n'en sont pas moins soumises à certaines obligations, détaillées en annexe V.

Les mêmes principes s'appliquent aux ressortissants bulgares et roumains pour lesquels une période transitoire de sept ans a été instituée (2 + 3 + 2) (cf. B - 1 - 2) mais qui bénéficient dès le 1^{er} janvier 2007 des mêmes dispositions en ce qui concerne les métiers en tension que les ressortissants des autres nouveaux États membres.

2. Saisonniers agricoles originaires de Pologne, de Tunisie et du Maroc

Des accords bilatéraux de main-d'œuvre organisent l'introduction des ressortissants de Pologne, du Maroc et de la Tunisie.

a) En ce qui concerne les ressortissants polonais, nous vous rappelons que le placement des travailleurs saisonniers est assuré par les organes compétents prévus par l'accord du 20 mai 1992, à savoir le bureau du travail de la Voïvodie de Varsovie du côté polonais, l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et son bureau de représentation en Pologne du côté français.

Les contrats seront instruits dans un délai de huit jours, nécessaire au traitement rapide du dossier par la mission de l'ANAEM pour la Pologne. Les contrats visés favorablement doivent être envoyés à l'adresse suivante : mission pour la Pologne, Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, 44, rue Bargue, 75732 Paris Cedex 15, tél. : 01.53.69.53.70, télécopie : 01.53.69.51.77.

Ils peuvent être aussi envoyés directement à la mission de Varsovie à l'adresse suivante : mission pour la Pologne, 17, ulica Pulawska, 02515 Varsovie, tél. : 00.48.22.852.81.00, télécopie : 00.48.22.852.81.03.

b) S'agissant du Maroc et de la Tunisie, les dossiers peuvent être adressés au siège de l'ANAEM à Paris (voir adresse ci-dessus) ou envoyés directement aux missions à l'étranger, aux adresses suivantes :

Mission du Maroc, BP 13002, 20001 Casablanca Principal, tél. : 00.212.22.61.87.74, télécopie : 00.212.22.61.87.75 ;

Mission de Tunisie, BP 460, 1000 Tunis RP, tél. : 00.216.71.79.11.93, télécopie : 00.216.71.79.45.09.

ANNEXE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PROCÉDURE D'INSTRUCTION

1. Au sein des DDTEFP

Afin de faciliter l'instruction des demandes, il est recommandé aux services de la main-d'œuvre étrangère des DDTEFP de désigner, dans la mesure du possible, un agent particulièrement chargé de l'instruction des dossiers d'introduction de saisonniers agricoles étrangers.

Cet agent sera l'interlocuteur privilégié des autres services de l'Etat intervenant dans la procédure et chargé du suivi des conditions de déroulement de la campagne.

Pour l'instruction des demandes, vous serez attentifs à ce que l'offre soit diffusée en temps utile et à ce que les conditions d'emploi et de rémunération qui figurent sur l'offre déposée soient identiques à celles indiquées sur le contrat de travail du salarié étranger.

Les efforts de stabilisation du nombre d'introductions dans les départements ne doivent pas conduire à défavoriser les jeunes agriculteurs qui s'installent, dont les demandes seront examinées avec bienveillance. Les demandes émanant des mêmes agriculteurs, sous couvert de personnes morales différentes, et portant sur les mêmes exploitations, devront être en revanche dûment justifiées au regard des surfaces exploitées.

L'accord du service de main-d'œuvre étrangère reste par ailleurs subordonné au respect par l'employeur de la réglementation du travail, de ses obligations sociales et fiscales. Des investigations périodiques de l'ITEPSA auprès de la MSA permettront de vérifier le respect de ces obligations. Celui-ci devra par ailleurs être à jour de ses redevances à l'ANAEM.

2. Au sein de l'administration centrale

Est mise en place une cellule de deux fonctionnaires de l'administration centrale :

Mme Canihac (Anne-Sophie), chef du bureau DMI 2, pour le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DPM), 8, avenue de Ségur, 75007 Paris, tél. : 01.40.56.56.49, télécopie : 01.40.56.56.79, mél : anne-sophie.canihac@social.gouv.fr ;

Mme Gacon (Marguerite), chef du bureau de l'emploi et du développement de l'activité, pour le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, 19, avenue du Maine, 75732 Paris Cedex 15, tél. : 01.49.55.44.21, télécopie : 01.49.55.80.25, mél : marguerite.gacon@agriculture.gouv.fr.

Chargée de la coordination et de l'appui aux services déconcentrés ainsi que du suivi des conditions de déroulement de la campagne, cette cellule jouera un rôle actif d'interface avec les services départementaux et de veille sur les conditions de déroulement de la campagne.

Il est par ailleurs rappelé que les recours hiérarchiques formés contre les décisions préfectorales de rejet des demandes d'introduction de saisonniers agricoles doivent être envoyés au bureau DMI 2 à la DPM. Les dossiers complets devront être adressés par les services départementaux à ce bureau dans un délai maximal de huit jours à compter de la réception de la demande.

Un rapport sur la campagne écoulée sera adressé par chaque DDTEFP par messagerie électronique au bureau DMI 2 avant le 15 janvier 2008. Il fera notamment le point sur les actions menées en matière de politique locale de régulation du recours aux saisonniers étrangers.

Un point sur le déroulement de la campagne en cours sera fait avant l'été 2007.

ANNEXE V

PRESTATION DE SERVICES EN AGRICULTURE

Vous souhaitez recourir à une entreprise prestataire de services pour la réalisation de travaux agricoles

Assurez-vous que l'entreprise avec laquelle vous allez contracter réalisera un véritable contrat de sous-traitance en toute autonomie.

A défaut, vous risquez de voir votre responsabilité engagée.

Il vous appartient par ailleurs de vérifier la situation de votre prestataire de services préalablement à son intervention. La loi lui impose de vous remettre certains justificatifs, qu'il s'agisse d'un entrepreneur indépendant ou d'une entreprise employant des salariés (tableau ci-après).

VÉRIFICATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE PRESTATAIRE DE SERVICES

Préalablement à l'intervention du prestataire, et ensuite six mois plus tard si la prestation n'est pas terminée, vous devez vérifier que ce dernier est :

- inscrit au registre du commerce des sociétés ;
- affilié à la MSA et que ses salariés sont bien déclarés ;
- détient les documents attestant la régularité de son intervention et, s'il s'agit d'un prestataire étranger, de sa situation dans le pays d'origine.

Si vous avez recours à une entreprise de travail temporaire (seule entreprise autorisée à effectuer du prêt de main-d'œuvre à but lucratif) pour la réalisation de vos travaux, vous devez également vous faire remettre :

- l'attestation de garantie financière ;
- l'attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale ;
- l'attestation de déclaration initiale d'activité auprès de l'inspecteur du travail du siège de l'entreprise ;

Si vous avez recours à un prestataire étranger ou une entreprise de travail temporaire établie à l'étranger, vous devez vous faire remettre par ces intervenants les documents énumérés au tableau ci-joint, rédigés ou traduits en français. Ces documents doivent notamment attester que l'objet social de cette entreprise lui permet de se livrer à ces prestations sur le territoire français. Cette entreprise doit également exercer principalement son activité dans le pays où elle est établie.

Une fois ces vérifications administratives effectuées, il vous appartient de vous assurer des conditions de réalisation de la prestation.

RÉALISATION DE LA PRESTATION DE SERVICES

L'entreprise sous-traitante doit :

- exercer l'autorité directe sur sa main-d'œuvre qu'elle encadre de façon autonome sans votre intervention ;
- accomplir une tâche spécifique et bien définie, avec obligation de résultat, ce qui implique un apport technique (matériel, savoir faire) et non un apport exclusif de main-d'œuvre ;
- recevoir en paiement de la prestation une rémunération forfaitaire fixée au départ en fonction de l'importance des travaux et non des heures de travail effectuées par les salariés.

POURQUOI CES PRÉCAUTIONS ?

En tant qu'exploitant agricole, votre responsabilité peut être engagée

En tant que bénéficiaire de la prestation, vous pouvez être reconnu solidairement responsable avec ou aux côtés du prestataire.

S'il apparaît que l'entreprise ne réalise pas une véritable prestation mais qu'en réalité, elle vous fournit uniquement du personnel pour l'accomplissement de vos travaux, vous pourriez être alors considéré comme le véritable employeur de la main-d'œuvre intervenant sur votre exploitation.

Les infractions à la législation du travail telles que le travail dissimulé, l'emploi des étrangers, le marchandage ou le prêt de personnel à but lucratif peuvent en conséquence être relevées à votre rencontre. Votre responsabilité peut être engagée sur le plan pénal mais également civil.

Aussi, pour bien fixer les obligations de chacune des parties, la rédaction d'un contrat écrit et détaillé de prestation de services apparaît appropriée.

DOCUMENTS À SE FAIRE REMETTRE		SERVICE à contacter le cas échéant
I. - Par un prestataire de services domicilié ou établi en France (art. R. 324-4 du code du travail)		
L'un de ces cinq documents dans tous les cas :	<ul style="list-style-type: none"> a) Attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois, émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations sociales ; b) Avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle (exercice précédent) ; c) Attestation de régularité de sa situation au regard des articles 52, 53, 54 et 259 du code des marchés publics ; d) Attestation de garantie financière pour les entreprises du travail temporaire ; e) Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les entreprises de moins d'un an, à défaut de présentation des documents a, b ou c. 	<p>CMSA</p> <p>ITEPSA</p>
Et l'un de ces quatre documents en cas d'immatriculation obligatoire du prestataire au registre du commerce ou au répertoire des métiers :	<ul style="list-style-type: none"> f) Extrait de l'inscription au RCS ; g) Carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ; h) Devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle portant le nom, l'adresse et le n° d'immatriculation au RCS ou répertoire des métiers ; 	

DOCUMENTS À SE FAIRE REMETTRE		SERVICE à contacter le cas échéant
	<i>i)</i> Récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises de moins d'un an.	
Si l'entreprise emploie des salariés :	<i>j)</i> Attestation sur l'honneur : - certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des obligations de l'employeur (remise d'un bulletin de paie, tenue d'un registre unique du personnel) ; - indiquant s'il sera fait appel à des salariés étrangers et, dans l'affirmative, double des autorisations provisoires de travail pour les salariés non communautaires ; <i>k)</i> Copie des déclarations uniques d'embauche des salariés.	ITEPSA CMSA
II. – Par un prestataire de services domicilié ou établi à l'étranger (art. R. 324-7 du code du travail)		
Soit les documents mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> , ci-contre, soit l'un des documents mentionnés aux <i>c</i> ou <i>d</i> ci-dessus pour les prestataires de services domiciliés en France :	<i>a)</i> Document mentionnant l'identité et l'adresse du représentant du prestataire auprès de l'administration fiscale française ; <i>b)</i> Document attestant la régularité de la situation sociale du prestataire au regard du règlement (CEE) n° 1408-71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, ou, à défaut, attestation de fourniture de déclaration sociale établie par l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations (attestation datant de moins de six mois) ;	CCMSA ITEPSA
Si l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine, l'un des documents ci-contre :	<i>c)</i> Document certifiant l'inscription ; <i>d)</i> Documents équivalents à ceux mentionnés au <i>h</i> ci-dessus pour les prestataires domiciliés en France ; <i>e)</i> Attestation de demande d'immatriculation au registre professionnel établi depuis moins de trois mois par l'autorité habilitée à recevoir l'inscription, pour les entreprises en cours de création.	
Si l'entreprise emploie des salariés :	<i>f)</i> Attestation mentionnée au <i>j</i> ci-dessus ; <i>g)</i> Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la remise à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2.	
L'ensemble des documents et attestations doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction.		

ANNEXE VI

FICHE DE BILAN DE LA CAMPAGNE DE SAISONNAGE AGRICOLE 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de

Evolution des introductions de saisonniers étrangers

DEMANDES initiales	DEMANDES acceptées	DÉROGATION demandée (oui – non)	SAISONNIERS venus effectivement	CONTRATS supplémentaires visés en 2007 par rapport à 2006	NOMBRE d'employeurs

Répartition par secteur d'activité :

Viticulture :
Arboriculture, fruits et primeurs :
Légumes et maraîchage :
Fruits rouges :
Autres :

Répartition par nationalité :

Polonais :
Marocains :
Tunisiens :
Autres (préciser) :

Y a-t-il eu des évolutions dans la répartition des nationalités des saisonniers agricoles en 2007 par rapport à 2006 ?

Répartition selon le statut administratif :

Nombre d'étudiants étrangers étudiant en France :
Autres étrangers résidant en France (préciser) :

Mobilisation du marché local du travail :

Quelles sont les initiatives qui ont été prises pour mobiliser le marché local du travail et faciliter le recrutement sur ce marché ?

.....
Dans quelles conditions les partenaires sociaux ont été associés à cette démarche ?

.....
Quel bilan faites-vous de ces initiatives ? quelles sont les conditions d'une amélioration des résultats de ces initiatives ?

Procédure d'introduction de la main-d'œuvre étrangère :

Quels sont les constats dressés par les différents acteurs, administrations et employeurs, sur la campagne écoutée ?

.....
La procédure décrite dans la circulaire (analyse des besoins par les organisations syndicales) a-t-elle été suivie ? a-t-elle donné satisfaction ?

.....
Quelles sont les principaux motifs de refus de délivrance des autorisations de travail ?

.....
Quel est le délai d'instruction du dossier ?

Contrôle des conditions de travail et de logement des travailleurs étrangers :

Nombre de constats et suites données :
Commentaires sur les constats et les évolutions des conditions de travail et de logement :

.....
L'accord cadre national sur le logement des saisonniers agricoles est-il connu des agriculteurs ?

Cet accord a-t-il donné lieu à des projets dans votre département ?

Si oui, combien ?

Par qui ont-ils été mis en œuvre ? (conseil général, chambre d'agriculture....)

Entrée des nouveaux Etats membres dans l'UE :

Le principe de l'introduction est-il toujours respecté pour ces ressortissants ?

L'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie au 1^{er} janvier 2007 a-t-elle provoqué des demandes d'embauche ?

Quel est le délai moyen d'instruction des dossiers pour les ressortissants NEM ?

Saisonniers marocains et tunisiens :

Des contrats de moins de quatre mois ont-ils été conclus ?

Disposez-vous d'informations sur la vérification du respect du retour du saisonnier au Maroc ? Le cas échéant, quelle utilisation en est faite par votre service ?

Divers :

.....
A retourner avant le 15 janvier 2008 : destinataire : ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de la population et des migrations, bureau DMI 2, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Apprentissage

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Circulaire interministérielle n° 2007-17 du 15 mai 2007 relative aux modalités de mise en œuvre des expérimentations sur l'apprentissage dans le champ du ministère de l'emploi

NOR : ECEF0710676C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : conformément au contrat de progrès conclu entre l'Etat et l'AFPA pour la période 2004-2008, l'AFPA a engagé des expérimentations ouvrant son dispositif de formation à l'apprentissage, sous certaines conditions. Par ailleurs, des actions visant à la préparation des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi par la voie de l'apprentissage, réalisées par l'AFPA ou par d'autres organismes de formation, ont été engagées à titre expérimental. La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de ces expérimentations.

Texte de référence : code du travail, et notamment ses articles L. 115-1 et L. 116-1, code de l'éducation, et notamment les articles R. 338-1 et suivants.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'Académie (services académiques de l'inspection de l'apprentissage) ; directions régionales de l'agriculture et de la forêt ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle [pour information]).

1. Expérimentations pour la préparation des titres professionnels du ministère de l'emploi par la voie de l'apprentissage

1.1. Champ de l'expérimentation

Les expérimentations peuvent être engagées soit par l'AFPA soit par les centres agréés par le préfet de région dans le cadre des dispositions du décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministère chargé de l'emploi.

En effet, afin d'intégrer pleinement l'AFPA aux politiques territoriales des régions et des branches professionnelles, le titre III du 3^e contrat de progrès a prévu l'ouverture de son offre de service à l'apprentissage.

La participation de l'AFPA se situe dans une logique de complémentarité à l'offre existante et de réponse à des besoins spécifiques de certains territoires.

Des projets ont ainsi été élaborés par l'AFPA pour la période 2006-2007, dont vous trouverez la liste en annexe I. Ils recouvrent des actions visant à la préparation par la voie de l'apprentissage de diplômes de l'éducation nationale ou de titres professionnels du ministère de l'emploi. Ces projets portés par l'AFPA concernent le public des jeunes adultes de dix-huit à vingt-cinq ans.

Pour ce qui concerne les actions portées par les centres agréés, vous trouverez en annexe II les informations collectées à ce jour par la DGEFP.

1.2. Modalités de mise en œuvre des actions

Pour tout nouveau projet ou pour la mise en conformité des projets existants, la mise en œuvre des actions de l'expérimentation impose de répondre à un certain nombre de conditions :

- accord de l'ensemble des décideurs : conseils régionaux, services académiques de l'inspection de l'apprentissage, et directions régionales de l'emploi et de la formation professionnelle pour l'agrément des organismes préparant au titre professionnel ;
- inscription des formations dans la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, passée entre la région et l'organisme gestionnaire du centre en application de l'article L. 116-2 du code du travail. En effet, les actions peuvent être mises en œuvre avec un centre de formation d'apprentis géré par un établissement public local d'enseignement (EPL) mais aussi avec des centres de formation d'apprentis agricoles, de branche ou d'autres réseaux ;
- organisation pédagogique incluant des enseignements dispensant une formation générale aux apprentis, quand bien même les référentiels du titre professionnel visé n'en comporteraient pas.

Cet élément, qui devra figurer dans l'annexe pédagogique de la convention de création des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage concernés, fera l'objet d'une attention particulière, les articles L. 115-1 et L. 116-1 du code du travail imposant aux centres de formation d'apprentis de délivrer « une formation générale associée à une formation technologique et pratique » :

- respect de l'obligation d'informer l'apprenti ou ses représentants légaux des possibilités ou non de poursuite d'études après l'obtention du titre, notamment vers un diplôme de l'éducation nationale ;
- nécessité d'obtenir un code d'identification du titre préparé par la voie de l'apprentissage : ce code étant délivré par le ministère de l'éducation nationale (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance - DEPP), les demandes de code « diplôme en apprentissage » sont à adresser par le centre de formation d'apprentis à diplome.apprentissage@education.gouv.fr en précisant l'intitulé exact du titre, ainsi que l'organisme de saisine. Ce code est utilisé pour le CERFA du contrat d'apprentissage et pour l'enquête annuelle sur les effectifs des apprentis du ministère de l'éducation nationale.

2. Bilan des expérimentations visant à la préparation par apprentissage des titres professionnels du ministère de l'emploi

Un suivi annuel sera réalisé conjointement par l'AFPA, la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Il permettra de recenser l'ensemble des actions expérimentales, d'établir la liste des titres professionnels mobilisés dans ce cadre et de recueillir des éléments de bilan.

Une enquête portant sur le déroulement des expérimentations en cours et les projets d'expérimentation pour la rentrée 2007 sera adressée prochainement aux services déconcentrés des ministères concernés. Elle sera effectuée sur le modèle de l'annexe III à la présente circulaire.

Par ailleurs, les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les services et les missions d'inspection de l'apprentissage échangeront les informations disponibles pour assurer le suivi territorial des actions.

Après échange avec les organismes porteurs des projets et dans le cadre de leurs relations avec les acteurs régionaux (conseil régional, branches professionnelles), les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les services du ministère chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, les services du ministère chargé de l'agriculture, transmettront en décembre 2007 des éléments de bilan qualitatif à la DGEFP, Mission des politiques de formation et de qualifications.

Au vu de l'évaluation des expérimentations, la DGEFP réfléchira aux évolutions qui, le cas échéant, pourraient être apportées aux textes réglementaires.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale
et du logement et par délégation :

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,
J. GAEREMINCK

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche et par délégation :

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-L. NEMBRINI

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche et par délégation :
*Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,*
J.-L. BÜER

ANNEXE I

À LA CIRCULAIRE N° 2007-17 DU 15 MAI 2007

Comité de pilotage AFPA Synthèse des décisions

RÉGION	ÉTABLISSEMENT	QUALIFICATION visée	ÉCHÉANCE expérimentation	COMMENTAIRES	DÉCISION sur l'expérimentation
Alsace (*)	Colmar	CAP maçon BP maçon et carreleur (AFPA que sur la pratique) avec négociation possible sur le carreleur	Septembre 2007	Les branches professionnelles se sont prononcées en faveur de l'AFPA Demande du conseil régional partenariat avec un CFA: CCCABTP Démarrage 2007 70 % de réussite au BP, avec zéro abandon	Accord

RÉGION	ÉTABLISSEMENT	QUALIFICATION visée	ÉCHÉANCE expérimentation	COMMENTAIRES	DÉCISION sur l'expérimentation
		TSBEC (technicien supérieur du bâtiment en économie de la construction) (niveau III)	Septembre 2007		Accord
	Mulhouse	A l'étude : - CAIC (conducteur appareil industrie chimique) ; - CSCD (conseiller service client à distance) En attente fiches techniques sur ces 2 projets	2008		En attente
Auvergne (*)				Sollicitation du directeur de la formation et de l'apprentissage du conseil régional, dont les sections « débordent »	Se référer à la liste des titres réalisés en alternance pour l'apprentissage
Champagne-Ardenne	Reims	Chaudronnier (niveau V) et bac professionnel « chaudronnerie »	En cours	Partenariat de longue date avec un CFA « sans mur » de la métallurgie sur la partie technique (CFAIM) Filière du niveau V au baccalauréat pro créée avec l'éducation nationale	
Centre (*)		Pas de choix fait sur l'expérimentation, mais trois hypothèses émergent : - technicien de traitement des eaux (niveau IV) ; - maçon du bâtiment ancien ; - CPVR (constructeur professionnel en voirie et réseau)		Sollicitation du conseil régional	Se référer à la liste des titres réalisés en alternance pour l'apprentissage
Corse	Ajaccio	Tourisme : AAT (agent d'accueil touristique) et TAT (technicien d'accueil touristique) option accompagnement (niveaux V et IV)	Septembre 2007	Partenariat envisagé avec la CCI et les professionnels concernés	Accord
Ile-de-France	Paris	Secrétaire assistante bilingue (niveau III)	Mars 2007	Avec le CFA « sans mur » SACEF	Accord
	Elancourt	Secrétaire assistante bilingue (niveau III) Tarif en cours d'élaboration	Septembre 2007	Avec le CFA de Lerosoye, CCI de Versailles	Accord
	Le Plessis	Technicien aéro-structure (niveau IV) Titre sur lequel nous avons bâti en collaboration avec l'EN, une équivalence entre titre et diplôme	Septembre 2007	Partenariat avec Air France (CFA)	Accord sous réserve de la compétence disponible du formateur
	Champs	Technicien supérieur physicien chimiste (niveau III)	Mars 2007	Partenariat avec l'AFI 24	Accord sous réserve d'être attentif à la dimension économique du projet

RÉGION	ÉTABLISSEMENT	QUALIFICATION visée	ÉCHÉANCE expérimentation	COMMENTAIRES	DÉCISION sur l'expérimentation
		TSRIT (technicien supérieur en réseaux informatiques et télécommunication d'entreprise)	A revoir en 2008	Pas de CFA partenaire	Refus
	Lardy	Adjoint technique d'études et de chantier	A revoir en 2008	Partenariat CFM BTP Pb de débouchés.	Refus
	Stains	Monteur dépanneur frigoriste	A revoir en 2008	Pas de partenaire CFA	Refus
	Créteil	CSCD (conseiller service client à distance)	Février/mars 2007	Avec le CFA « sans mur » SACEF	Accord
	Mantes	Assistante de vie	A revoir en 2008	Partenariat envisagé avec l'ADAAPS PB d'organisation de l'alternance	Refus
Nord - Pas-de-Calais	Cantin	4 projets concernés : TMGC (technicien de maintenance en génie climatique) (niveau IV) canalisateur transport voyageur (CAP) et APH (agent de propreté et d'hygiène)	2007	Projets avec Veolia et en accord avec le conseil régional	Accord de principe ; en attente d'éléments complémentaires
Pays de la Loire	Doué-la-Fontaine	CAP « conduite d'engins de chantier »	En cours	Des projets engagés antérieurement : convention de sous-traitance, avec le CFA et le lycée professionnel de Narcé, depuis 1998.	
	Cholet	Maroquinerie cordonnerie chaussure (niveaux IV et III)	En attente	Configuration envisagée d'un dispositif global, incluant sellerie avec la CCI et stylisme avec le CNAM. Articuler cela à la démarche nationale et promouvoir un ou des titres.	
Picardie (*)		Actions à monter dans l'Oise : Beauvais, Compiègne, Creil ; chimie et traitement des eaux (niveaux V et IV)	2007	Aujourd'hui : demande du conseil régional Demande d'origine : la CCI et un CFAI, en vue d'engager l'expérimentation d'un ou plusieurs titres en apprentissage	Accord de principe En attente des éléments
		CSCD (conseiller service client à distance)	2007	en collaboration avec l'AFRC : trouver un CFA porteur	Accord
Poitou-Charentes	Le Vigeant	Constructeur professionnel en voierie et réseaux CPVR (niveau V)	En cours	Convention avec le CFAA de Venours. Groupe de 12	
		Maçon du bâtiment ancien	Septembre 2007	En partenariat avec CFA du bâtiment de la Vienne (CCCA-BTP)	Accord

RÉGION	ÉTABLISSEMENT	QUALIFICATION visée	ÉCHÉANCE expérimentation	COMMENTAIRES	DÉCISION sur l'expérimentation
Rhône-Alpes	Grenoble	Technicien logistique TMI (technicien de maintenance industrielle) TSMI (technicien supérieur de méthodes industrialisation)	2007 2008 2008	Concerne le Nord-Isère: Villefontaine/ L'Isle-d'Abeau Partenariat avec le groupe Schneider-Electric et avec un CFA de l'EN pour l'ensemble des projets	Accord
(*) En gras les sollicitations des conseils régionaux.					

ANNEXE II

TP et apprentissage

Actions identifiées par les DRTEFP
(hors AFPA)

	OUI	NON	EN PROJET
Alsace	1		
Aquitaine	6		
Auvergne		x	
Basse-Normandie		x	
Bourgogne			x
Bretagne	1		
Centre			x
Champagne-Ardenne		x	
Corse			
Franche-Comté		x	
Haute-Normandie	2		
Ile-de-France			x
Languedoc		x	
Limousin		x	
Lorraine		x	
Midi-Pyrénées			
Nord-Picardie		x	

	OUI	NON	EN PROJET
PACA		x	
Pays-de-Loire			
Picardie			x
Poitou-Charentes		x	
Rhône-Alpes	6		
Martinique		x	
Mayotte		x	
Guyane		x	
Guadeloupe			
France	16	13	4

Plus les actions de technicien supérieur du transport (AFT) dans plusieurs régions non identifiées par les DRTEFP :

Classement des actions par secteur et niveau

	V	IV	III	TOTAL
Commerce	1			1
Restauration	2			2
Transports	2		17	19
BTP	6			6
Chimie		1		1
	11	1	17	29

YC les 13 actions de l'AFT.

ANNEXE III

Académie de :
Année scolaire :

Préparation de titres professionnels par la voie de l'apprentissage
Expérimentations

INTITULÉ des titres	NIVEAU de formation	CFA support nom, adresse	ÉTABLISSEMENT de formation (si celui-ci est différent du CFA support) nom, adresse	DURÉE du contrat	NOMBRE total d'heures annuelles de formation au CFA	NOMBRE d'heures d'enseignement général	EFFECTIFS en formation

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Indemnisation du chômage *Secteur public*

Circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2007-18 du 15 mai 2007 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

NOR : ECEF0710675C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire informe les employeurs publics des modalités d'application, aux agents du secteur public, des nouvelles règles de l'assurance chômage définies par la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 agréée par arrêtés du 23 février 2006 parus au *Journal officiel* du 2 mars 2006.

Mots clés : indemnisation du chômage, employeurs publics et agents du secteur public.

Texte de référence : arrêtés du 23 février 2006 portant agrément de la convention du 18 janvier 2006 et de son règlement annexé.

Texte modifié : circulaire DGEFP n° 2001-30 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Textes abrogés : circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DHOS, direction du budget, n° 2003-17 du 2 juillet 2003 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public (*Journal officiel* du 10 janvier 2004) et circulaire DGEFP n° 2001-10 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

INTRODUCTION

1. Champ d'application

- 1.1. *Les personnes concernées*
- 1.2. *Champ d'application territorial*
- 1.3. *Durée d'application et entrée en vigueur*

2. Les filières d'indemnisation (voir annexe)

- 2.1. *Durées d'affiliation et d'indemnisation – articles 3 et 12 du règlement général*
- 2.2. *La recherche de la condition d'affiliation*
- 2.3. *Le délai de forclusion*

3. La fixation du montant de l'allocation journalière

- 3.1. *La période de référence*
- 3.2. *Le salaire de référence*
- 3.3. *Le montant et le versement de l'allocation d'aide au retour emploi (ARE)*
 - 3.3.1. *Le calcul de l'allocation journalière*
 - 3.3.2. *Le point de départ du versement des allocations*

4. Le taux des contributions

- 4.1. *Principes généraux*
- 4.2. *Employeurs visés au 2° de l'article L. 351-12 du code du travail*
- 4.3. *Employeurs visés au 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail*
- 4.4. *Point particulier concernant les contrats d'accès à l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA)*

5. Les compétences respectives de l'employeur public et du DDTEFP

- 5.1. *La qualification de la perte d'emploi : une compétence de l'employeur public*
 - 5.1.1. *Le caractère légitime ou non de la démission et ses conséquences*

- 5.1.2. Deux cas particuliers : le refus de renouvellement d'un CDD et l'abandon de poste
- 5.2. *La répartition des compétences en matière de suivi de la recherche d'emploi*
6. **Les liaisons entre l'employeur public et l'Assedic : la délivrance de l'attestation en cas de rupture du contrat**
7. **Le cumul ARE et autres revenus ou aides**
- 7.1. *Le cumul ARE et revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite (art. 41 à 45 du règlement général)*
- 7.1.1. Le cumul de l'ARE avec une activité salariée
- 7.1.2. Le cumul de l'ARE avec une activité non salariée
- 7.2. *Le cumul de l'ARE avec une allocation de solidarité de l'Etat : l'allocation équivalent retraite (AER) dite de « complément »*
- 7.3. *Le cumul de l'ARE avec un avantage de vieillesse*
- 7.4. *Le cumul ARE et pension d'invalidité (art. 26, § 2 du règlement général)*
8. **Les aides au reclassement du titre II du règlement général**
- 8.1. *Objectifs et financement de ces aides*
- 8.2. *Point particulier sur les aides à la formation (art. 37 du règlement général) ; accord d'application n° 29*
9. **Les voies et délais de recours**
- Une annexe : les filières d'indemnisation

INTRODUCTION

Une nouvelle convention d'assurance chômage (1) a été conclue le 18 janvier 2006 par les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage. La convention accompagnée de son règlement général et de ses accords d'application et annexes, agréée par arrêtés ministériels du 23 février 2006 (publiés au *JO* du 2 mars 2006) s'applique aux employeurs du secteur privé mentionnés à l'article L. 351-4 du code du travail et aux employeurs du secteur public sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail.

Elle apporte des modifications à la dernière convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004 (2).

Le nouveau dispositif lie indemnisation et aide au retour à l'emploi.

L'assurance chômage propose un accompagnement personnalisé des chômeurs pour favoriser un retour à l'emploi plus rapide. L'article 14 du règlement général annexé à la convention susmentionnée dispose : « Cet accompagnement débute par une évaluation personnalisée des perspectives de reclassement du demandeur d'emploi, qui passe par un diagnostic initial permettant de fixer le délai probable de son retour à l'emploi et de retenir, parmi les différents parcours possibles, le parcours le plus adapté à sa situation, conformément au projet personnalisé d'accès à l'emploi visé aux articles R. 311-3-11 et R. 311-3-12 du code du travail ».

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) se substitue ainsi à l'ancien plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Il se construit en étroite coopération entre les différents acteurs du service public de l'emploi.

Outre ces nouvelles dispositions, la convention d'assurance chômage prévoit notamment :

- la création d'une nouvelle filière d'indemnisation ;
- la modification du calcul de l'allocation (durée et montant) en cas de réadmission ;
- la réduction du nombre d'heures travaillées à 110 heures dans le cadre d'une activité réduite, reprise ou conservée, ouvrant droit au cumul partiel des allocations avec une rémunération.

1. Champ d'application

1.1. *Les personnes concernées*

Il s'agit des employeurs publics et de leurs employés qui entrent dans le champ d'application de l'indemnisation chômage au sein du secteur public tels que définis à l'article L. 351-12 du code du travail modifié.

En cas d'adhésion au régime d'assurance chômage (RAC) pour tout ou partie de leurs employés, les employeurs publics doivent se reporter à la réglementation du régime d'assurance chômage.

1.2. *Champ d'application territorial*

Le régime d'assurance chômage s'applique aux demandeurs d'emploi résidant sur le territoire de France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 3 de la convention).

1.3. *Durée d'application et entrée en vigueur*

La nouvelle convention d'assurance chômage est applicable à compter du 18 janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2008 (art. 9 de la convention).

(1) Ci-après « la convention ».

(2) Il convient de noter que dans l'attente d'un nouvel accord, la Convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2004 et ses annexes continuent à s'appliquer pour les intermittents du spectacle.

Les cotisations sont calculées à partir du nouveau taux de contribution en vigueur à la date de paiement du salaire. Ainsi, tous les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2007 se voient appliquer le taux de contribution de 6,40 %, peu importe la période à laquelle ils se rapportent.

2. Les filières d'indemnisation (voir annexe)

Les règles d'affiliation et de durée d'indemnisation, issues des articles 3 et 12 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage (1), concernent les fins de contrat de travail postérieures au 17 janvier 2006. Lorsque la fin de contrat intervient à compter du 18 janvier 2006 alors que la procédure de licenciement a été engagée avant cette date, les filières d'indemnisation prévues par la convention du 1^{er} janvier 2004 restent applicables (article 10 de la convention du 18 janvier 2006).

2.1. Durées d'affiliation et d'indemnisation – articles 3 et 12 du règlement général

a) 6 mois d'affiliation (182 jours ou 910 heures de travail) au cours des 22 derniers mois : 7 mois d'indemnisation (213 jours) (idem à 2004) ;

b) 12 mois d'affiliation (365 jours ou 1820 heures de travail) au cours des 20 derniers mois : 12 mois d'indemnisation (365 jours) (nouveau) ;

c) 16 mois d'affiliation (487 jours ou 2426 heures de travail) au cours des 26 derniers mois : 23 mois d'indemnisation (700 jours) (modification par rapport à 2004) ;

d) Pour les 50 ans et plus, 27 mois d'affiliation (821 jours ou 4095 heures de travail) au cours des 36 derniers mois : 36 mois d'indemnisation (1095 jours) (idem à 2004) ;

Il convient de noter que les personnes qui, à 60 ans et 6 mois, ne totalisent pas le nombre de trimestres d'assurance vieillesse leur permettant d'avoir une retraite à taux plein peuvent bénéficier du maintien des allocations jusqu'à justification du nombre de trimestres requis et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.

Ces personnes doivent être en cours d'indemnisation depuis au moins un an à 60 ans et 6 mois.

Elles doivent justifier de 12 années d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées (accord d'application n° 18), d'un an continu ou deux ans discontinus d'affiliation au cours des cinq ans précédant la fin du contrat de travail et de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

2.2. La recherche de la condition d'affiliation

En application de l'article 7 du règlement général, les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures fixé à l'article 3 du règlement général soit :

- 120 jours ou 600 heures,
- 240 jours ou 1200 heures,
- 320 jours ou 1600 heures,
- 540 jours ou 2700 heures.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

2.3. Le délai de forclusion

Le terme du dernier contrat de travail (défini à l'article 9 du règlement général) ouvrant un droit à l'allocation chômage ne doit pas être intervenu plus de 12 mois avant l'inscription comme demandeur d'emploi (article 8 §1 du règlement général).

Ce délai peut être allongé dans les cas énumérés à l'article 8 §2, §3 et §4 du règlement général.

3. La fixation du montant de l'allocation journalière

3.1. La période de référence

L'ouverture des droits s'effectue en fonction du dernier contrat de travail (ou d'un contrat précédent si le dernier n'ouvre aucun droit), dont le terme est intervenu moins d'1 an (*cf.* délai de forclusion susmentionné) avant l'inscription comme demandeur d'emploi et au plus tard dans les deux ans (délai de prescription visé à l'article 53 du règlement général) suivant cette inscription.

La période de référence pour le calcul du salaire de référence correspond aux 12 derniers mois de travail payés à compter du dernier jour travaillé s'il correspond au dernier jour du mois, ou au dernier jour du mois précédent si le dernier jour travaillé est en cours de mois.

Toutefois, dans les cas énoncés par l'accord d'application n° 5, la période de référence est décalée pour prendre en compte les rémunérations afférentes à la période antérieure à la baisse de rémunération.

3.2. Le salaire de référence

La circulaire CDE n° 40/84 du 5 octobre 1984, relative à l'indemnisation du chômage des agents non fonctionnaires de l'Etat et appliquée par la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, prévoit que :

(1) Ci-après le règlement général.

« La rémunération servant de base au calcul du salaire de référence est la rémunération brute comprenant l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.

Sont exclues : les allocations familiales et les indemnités accessoires au traitement à l'exception de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires dont les montants ne sont éventuellement pris en compte que pour la fraction correspondant à la période de référence. »

Par ailleurs, les périodes d'arrêts maladie donnant lieu au versement d'indemnités journalières ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence (article 22 § 3 du règlement général).

Enfin, s'il est constaté une réduction ou une majoration du salaire à la fin du contrat, il convient de se reporter aux accords d'application n^{os} 5 et 6 annexés à la convention du 18 janvier 2006.

3.3. Le montant et le versement de l'allocation d'aide au retour emploi (ARE)

3.3.1 Le calcul de l'allocation journalière

Il s'effectue selon l'une des formules suivantes, le montant le plus favorable à l'intéressé étant retenu :

a) Montant proportionnel au salaire journalier de référence, soit 40,4 % + partie fixe de 10,46 € (1) ;

b) Application du taux de 57,4 % du salaire journalier de référence si plus favorable ;

L'allocation journalière ne peut être inférieure à 25,51 € (2) et ne peut toutefois excéder 75 % du salaire journalier de référence.

Cette revalorisation des paramètres de l'assurance chômage est accessible sur le site de l'Assedic : « les textes » – colonne de gauche « évolution des paramètres » – « revalorisation du salaire de référence » ou « partie fixe ARE/AUD » ou « allocation minimale ARE/AUD ».

3.3.2. Le point de départ du versement des allocations

L'allocation chômage n'est pas versée immédiatement. Il faut attendre un délai minimum de 7 jours, appelé désormais « délai d'attente » (appellation antérieure : différé d'indemnisation) prévu à l'article 30 du règlement général.

Les carences indemnités compensatrices de congés payés (ICCP) et spécifiques sont désormais appelées « différés d'indemnisation » visés à l'article 29 du règlement général.

Le différé ICCP (art. 29, §1) ne vise que l'indemnité de congés payés. Sont donc exclues toutes les autres indemnités qui résulteraient de jours de RTT non pris ou d'un compte épargne temps (CET).

Toutefois, ce différé congés payés peut être suivi d'un différé spécifique (art. 29, §2) calculé à partir des indemnités de rupture supra légales (3).

Le calcul du différé spécifique (D) est effectué en considérant :

- la masse des indemnités ou sommes inhérentes à la rupture du contrat de travail (N) ;
- la somme des indemnités légales et obligatoires dont le taux et les modalités de calcul résultent directement d'une disposition législative (IL).

Le résultat de la différence de ces sommes est divisé par le salaire journalier de référence (SJR). Ce calcul permet d'obtenir le nombre de jours du différé spécifique (D) qui ne peut toutefois pas dépasser 75 jours.

$$D = (N - IL) \times 1 / SJR$$

Pour les cas de réadmission (art. 10, §3, du règlement général), les droits globaux et les montants de l'ARE sont comparés. C'est le montant de l'ARE le plus élevé qui est retenu.

La durée d'indemnisation à retenir correspond au quotient du montant global des droits le plus élevé par le montant le plus élevé de l'allocation journalière versée.

A titre d'exemple : si le reliquat des droits correspond à 300 jours à 23 € (soit 6 900 € au total) et que le nouveau droit est de 25 € sur une durée de 213 jours (soit un montant global de 5 325 €), l'intéressé percevra 25 € pendant 276 jours (soit 6 900/25).

4. Le taux des contributions

Le taux des contributions, qui avait été majoré de 0,08 % en 2006, est ramené à 6,40 % (4 % pour les employeurs et 2,40 % pour les salariés) à compter du 1^{er} janvier 2007.

4.1. Principes généraux

Les agents du secteur public, dont l'employeur assure lui-même la charge de l'indemnisation chômage selon le principe de l'auto-assurance, ne sont pas soumis à la cotisation salariale d'assurance chômage de 2,40 % (Cf. supra) mais sont assujettis à la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % (pour les personnes dont la rémunération se situe au dessus du seuil d'assujettissement) versée au fonds de solidarité.

A l'exception de l'Etat et de ses établissements publics administratifs (art. L. 351-12 [1^o] du code du travail), les employeurs publics peuvent adhérer, selon des modalités différentes, au régime d'assurance chômage (RAC).

(1) montant revalorisé par décision du conseil d'administration du 5 juillet 2006.

(2) Cf. note n^o 4.

(3) Il s'agit des indemnités conventionnelles versées par l'employeur, supérieures au minimum légal. En application de l'article R. 122-2 du code du travail, ce dernier est actuellement fixé à 1/10^e du salaire mensuel par année d'ancienneté en cas de licenciement pour un motif inhérent à la personne du salarié et, le cas échéant, à 2/10^e de mois de salaire par année d'ancienneté en cas de licenciement pour un motif économique.

Il convient ainsi de distinguer les employeurs publics qui peuvent adhérer, à titre révocable, au régime d'assurance chômage pour leur personnel non titulaire et non statutaire uniquement, et les employeurs publics qui peuvent opter pour l'adhésion à titre irrévocable au régime d'assurance chômage, soit pour l'ensemble de leur personnel, soit uniquement pour leur personnel non statutaire.

Par ailleurs, en application de l'article L. 351-12, alinéa 11, du code du travail, les employeurs publics sont tenus d'affilier les intermittents du spectacle au régime d'assurance chômage. Le montant des contributions demeure inchangé, soit 10,80 %, répartis à raison de 7 % pour les employeurs et 3,80 % pour les salariés.

4.2. *Employeurs visés au 2° de l'article L. 351-12 du code du travail*

Dès lors que l'employeur public concerné choisit d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ses personnels non fonctionnaires et non statutaires,

- le taux de cotisation salarial au régime d'assurance chômage s'élève à 1 % (calculé dans les mêmes conditions et sur la même assiette que la contribution exceptionnelle de solidarité qui dans ce cas n'est plus due et n'est plus versée au fonds de solidarité) ;
- le montant de cotisation au régime d'assurance chômage à la charge de l'employeur est égal au salaire brut, multiplié par 6,40 %, et diminué du montant de la cotisation salariale de 1 % susmentionnée.

4.3. *Employeurs visés aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail*

Dès lors que les employeurs publics concernés adhèrent, à titre irrévocable pour tout leur personnel ou uniquement pour leur personnel non statutaire, au régime d'assurance chômage, le taux de cotisation salariale s'élève à 2,40 % et le taux de cotisation patronale à 4 %.

4.4. *Point particulier concernant les contrats d'accès à l'emploi (CAE) et les contrats d'avenir (CA)*

L'accord du 6 octobre 2005 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux CAE et aux CA, agréé par arrêté ministériel du 26 octobre 2005, crée un régime particulier d'assurance chômage permettant aux employeurs publics visés aux 2° et 3° de l'article L. 351-12 du code du travail qui embauchent des personnes en CA ou en CAE, d'adhérer au régime d'assurance chômage pour ces seuls contrats.

Dans cette hypothèse, un supplément de contribution dit « contribution d'équilibre » est dû par l'employeur pour toute affiliation spécifique au régime particulier des CA et CAE. Le montant de cette contribution est fixé à 3,6 % du salaire brut.

Toutefois, en application de l'article 3 de l'accord susvisé, le régime d'assurance chômage ne prend financièrement en charge l'indemnisation des CA et CAE qu'à la condition que les intéressés justifient d'une période minimale d'affiliation soit :

- 365 jours d'affiliation pour les salariés justifiant d'une fin de CAE ;
- 730 jours d'affiliation pour les salariés justifiant d'une fin de CA.

En outre, l'ouverture de droit à l'assurance chômage doit être réalisée avant le 31 décembre 2007.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas remplie, la charge de l'indemnisation chômage incombe à l'employeur public selon les règles de l'auto-assurance.

5. **Les compétences respectives de l'employeur public et du DDTEFP**

5.1. *La qualification de la perte d'emploi : une compétence de l'employeur public*

La décision portant sur l'attribution de l'allocation chômage appartient à l'employeur public chargé de l'indemnisation chômage de son ancien agent.

Il apprécie, dans le cadre de la réglementation générale de l'assurance chômage et, sous le contrôle du juge, le respect des conditions requises pour l'ouverture des droits.

5.1.1 *Le caractère légitime ou non de la démission et ses conséquences*

L'accord d'application n° 15 annexé à la convention du 18 janvier 2006 liste les cas de démission légitime ouvrant droit au revenu de remplacement. Un nouveau cas de démission présumée légitime concernant les victimes de violence conjugale qui sont contraintes de changer de domicile y est intégré. Certains ajustements ont en outre, été apportés, notamment en ce qui concerne les contrats aidés.

Il faut souligner que, s'agissant de la démission d'un agent d'une collectivité locale, le conseil d'Etat a considéré que « il appartient à la seule autorité administrative compétente d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les motifs de cette démission permettent [...] d'assimiler celle-ci à une perte involontaire d'emploi » (CE, 25 septembre 1996 Lefer, n° 135197 et pour une décision plus récente CAA Paris, 27 mars 2006 Mengual, n° 03PA03408).

Toutefois, en application de l'article 4 e du règlement général, une démission non légitime (n'ayant pas permis l'ouverture d'un droit au revenu de remplacement), est « neutralisée » par une période de travail, suivant ce départ volontaire, d'au moins 91 jours ou 455 heures.

Ensuite, les règles de coordination prévues à l'article R. 351-20 du code du travail s'appliquent. L'employeur public ou l'Assédic pour l'employeur privé, qui a occupé l'intéressé pendant la durée la plus longue au cours de la période de référence affiliation, supporte la charge de l'indemnisation.

Le conseil d'Etat a retenu cette interprétation dans un arrêt Aumont du 30 décembre 2002, n° 224462.

Enfin, l'agent qui n'est pas reclassé après 121 jours et plus de chômage, peut solliciter un examen de sa situation. L'employeur public possède les mêmes compétences que la commission paritaire de l'Assedic, à savoir l'examen des circonstances de l'espèce lorsque l'inscription comme demandeur d'emploi fait suite à une démission non visée par l'accord d'application n° 15.

Conformément à l'accord d'application n° 13, cet examen, réalisé par l'employeur en charge de l'indemnisation, a pour objet de rechercher si, au cours de la période de 121 jours, l'intéressé a accompli des efforts en vue de se reclasser. Les motifs de la démission ne sont pas pris en compte.

Dans l'affirmative, l'intéressé sera admis au bénéfice de l'allocation d'assurance au 122^e jour de chômage.

5.1.2. Deux cas particuliers : le refus de renouvellement d'un CDD et l'abandon de poste

1. Le refus de renouvellement d'un CDD(*) :

L'article 2 du règlement général prévoit que la fin d'un contrat à durée déterminé est bien qualifiée de perte involontaire d'emploi, même si elle ne se traduit pas juridiquement par une rupture du contrat de travail.

S'agissant maintenant du cas particulier où l'agent refuse le renouvellement de son contrat, le juge administratif a estimé que l'employeur public en auto-assurance peut légitimement refuser d'indemniser au titre du chômage un ancien agent qui n'a pas accepté la proposition de renouvellement de son CDD. Toutefois, il a souhaité encadrer cette compétence de l'employeur et a ainsi considéré que lorsque le refus de l'agent est fondé sur un motif légitime, il s'agit d'une perte involontaire d'emploi (ex : CE, 13 janvier 2003 ; Juris-data n° 2003-065000 ; Rec. CE 2003).

Il appartient en effet à l'employeur public d'examiner les motifs de ce refus préalablement à sa prise de décision d'attribution ou de rejet de l'allocation chômage. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur. Dans l'arrêt précité, le juge administratif a considéré que l'intéressé justifiait, eu égard notamment à son ancienneté dans l'organisme et en l'absence de justification de l'employeur sur la réduction de la durée de son contrat de travail de douze mois à trois mois, d'un motif légitime de refus.

2. L'abandon de poste(*) :

Il convient de noter que contrairement à la pratique du secteur privé, l'abandon de poste dans la fonction publique constitue une perte volontaire d'emploi (qui n'ouvre donc pas droit à indemnisation).

S'agissant des fondements jurisprudentiels, il convient de se reporter aux arrêts suivants :

- CE du 24 juin 1988 - Cazelles, n° 73094 ;
- CAA de Marseille du 18 janvier 2005, n° 01MA00460 ;
- CAA de Bordeaux du 31 décembre 2004, n° 01BX 02079 ;
- CAA de Paris du 5 août 2004, n° 02PA00893.

(*) Voir *supra* pour la mise en œuvre des règles de coordination conformément à la jurisprudence Aumont (30 novembre 2002).

5.2. La répartition des compétences en matière de suivi de la recherche d'emploi

Parmi les conditions requises pour percevoir l'ARE, le demandeur d'emploi doit être à la recherche effective et permanente d'un emploi (art. 4 b du règlement général).

Les autorités habilitées à opérer le contrôle de la recherche d'emploi sont listées de manière limitative par l'article L. 351-18 du code du travail aux termes duquel :

« Le contrôle de la recherche d'emploi est opéré par des agents publics relevant du ministre chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi ainsi que par des agents relevant des organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21. [...] ».

La procédure de contrôle de la recherche d'emploi peut donc être initiée par les agents de l'Etat (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - DDTEFP), par l'ANPE ou par les Assedic.

Ces trois acteurs interviennent selon des modalités différentes dans la procédure.

Les décisions de réduction ou de suppression du revenu de remplacement relèvent de l'autorité du préfet (et par délégation du DDTEFP).

L'ANPE peut prendre une décision de radiation du demandeur d'emploi.

Enfin, l'Assedic a le pouvoir de prendre une mesure conservatoire de suspension ou de réduction du montant du revenu de remplacement (R. 351-28 du code du travail) jusqu'à ce que le préfet ait statué sur la situation du demandeur d'emploi.

Pour ce qui concerne l'employeur public, celui-ci doit continuer à saisir le DDTEFP pour un contrôle de la recherche d'emploi des agents qu'il indemnise. Il ne lui appartient pas de raisonner par analogie avec les attributions dévolues aux Assedics.

Il convient de noter que, dans une décision récente (CE, 2 novembre 2005, n° 272373, Narabutin), le Conseil d'Etat, mettant un terme à la jurisprudence élaborée par certaines cours administratives d'appel, a défini les compétences de l'employeur public et du DDTEFP à l'occasion de l'examen de la qualification d'un refus de renouvellement de CDD.

Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé que la qualification juridique de « refus d'emploi », au sens du contrôle de la recherche d'emploi, ne s'applique pas au cas de l'agent qui refuse la proposition qui lui est faite par son employeur de renouveler son contrat de travail à durée déterminée : l'appréciation porte ici sur le caractère involontaire ou non de la perte d'emploi au moment de l'admission. Par conséquent, dans ce cas, la décision portant sur l'admission au droit à l'allocation doit être prise par l'employeur public lui-même et non par le DDTEFP car il ne s'agit pas d'une décision liée au contrôle de la recherche d'emploi (qui ne s'applique qu'au maintien du droit à l'allocation).

6. Les liaisons entre l'employeur public et l'Assedic : la délivrance de l'attestation en cas de rupture du contrat

Dès le terme de son contrat, l'intéressé doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic.

Dans le cadre de cette inscription, l'employeur public a l'obligation de remettre à son ancien agent une attestation lui permettant de faire valoir ses droits et de transmettre ce même document à l'Assedic.

Cette obligation trouve son fondement à l'article R. 351-5 du code du travail modifié lequel énonce dans son alinéa 1 : « les employeurs sont tenus, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L. 351-2 et de transmettre ces mêmes attestations aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21. ».

Ce texte vise tous les employeurs, quelle que soit leur situation au regard du régime d'assurance chômage et s'impose donc également aux employeurs publics visés à l'article L. 351-12 du code du travail, qui assurent eux-mêmes la charge et la gestion du risque de privation d'emploi de leurs anciens agents.

La transmission de ce document à l'Assedic vise à faciliter l'inscription du demandeur d'emploi au chômage, à raccourcir le délai de traitement de son dossier et permet de mettre à jour les dossiers des demandeurs d'emploi en cas de reprise d'activité.

Par ailleurs, il résulte de l'article R. 351-20 du code du travail que dans le cas où l'Assedic, saisie d'une demande d'allocations, estime, après examen du dossier, que l'indemnisation incombe à un employeur public, elle notifie une décision de rejet à l'intéressé et transmet à l'employeur la demande d'allocation.

En application de la circulaire Unedic n° 2006-10 du 18 mai 2006, cette nouvelle formalité doit être accomplie en adressant l'attestation à la boîte postale dont les coordonnées sont les suivantes : centre de traitement, BP 80069, 77213 Avon Cedex

Cette boîte postale permet de centraliser toutes les attestations destinées aux Assedic en provenance d'employeurs situés sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

7. Le cumul ARE et autres revenus ou aides

Ce cumul est prévu par l'article L. 351-20 du code du travail qui dispose : « les allocations du présent chapitre peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées, pour l'allocation d'assurance [...] ».

7.1. Le cumul ARE et revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite – articles 41 à 45 du règlement général

7.1.1. Le cumul de l'ARE avec une activité salariée

Il convient de distinguer les règles du cumul applicables en cas de reprise d'une activité salariée de celles qui prévalent en cas d'activité salariée conservée.

a) Conditions permettant le cumul en cas de reprise d'une activité salariée :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- n'avoir pas quitté volontairement son dernier emploi ;
- ne pas travailler plus de 110 heures par mois (art. 41 du règlement général) ;
- percevoir une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 70 % du salaire journalier de référence X 30 ;

Une modification importante par rapport à la convention de 2004 est intervenue. Désormais, la reprise d'une activité réduite ou occasionnelle chez le précédent employeur ne fait plus obstacle au cumul avec l'ARE.

Chaque mois, un nombre de jours non indemnifiables est déterminé de la manière suivante en application de l'article 43 du règlement général : rémunération brute (ICCP comprises) / montant du salaire journalier de référence = nombre de jours retenus

Ce résultat est minoré de 20 % pour les allocataires âgés de 50 ans et plus.

La durée du cumul est limitée à 15 mois sauf pour les allocataires âgés de 50 ans et plus et pour les bénéficiaires d'un CES ou d'un CAE (art. 44 du règlement général).

b) Conditions permettant le cumul en cas d'activité salariée conservée :

- l'activité conservée ne doit pas représenter plus de 110 heures au cours du mois civil précédant la fin du contrat de travail ;
- l'activité conservée ne doit pas représenter plus de 70 % de la totalité des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant la fin de son contrat de travail ;
- enfin les autres conditions relatives à l'attribution des allocations doivent être respectées.

Le montant de l'ARE calculé sur la base du salaire journalier de l'emploi perdu est alors maintenu en totalité dans la limite de la durée des droits et au maximum pendant 15 mois à deux exceptions près (voir *supra*).

7.1.2. Le cumul de l'ARE avec une activité non salariée

Conditions permettant le cumul en cas d'activité non salariée :

- être inscrit comme demandeur d'emploi ;
- ne pas bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise ;
- percevoir un revenu mensuel qui ne dépasse pas 70 % du salaire sur la base duquel a été calculée l'allocation ;

Lorsque les rémunérations réelles soumises à cotisation de sécurité sociale sont connues, une régularisation annuelle est opérée.

En revanche, si les revenus mensuels ne peuvent pas être connus, et dans l'attente qu'ils le soient pour régularisation, il est appliqué un revenu forfaitaire mensuel qui est de 542,08 € la première année civile et de 813,08 €, la deuxième année civile.

Le nombre de jours non indemnisables au cours du mois est déterminé de la façon suivante : rémunérations mensuelles déclarées au titre des assurances sociales / montant du salaire journalier de référence = nombre de jours retenus.

Comme précédemment, un coefficient de minoration de 20 % est appliqué pour les 50 ans et plus.

Les allocations sont maintenues dans la limite de la durée maximale des droits sans pouvoir excéder 15 mois pour les moins de 50 ans.

Il convient de noter que, tant que l'activité envisagée est au stade de projet, les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création ou à la reprise d'une entreprise constituent des actes de recherche d'emploi. L'intéressé conserve donc intégralement le bénéfice des allocations dès lors qu'il continue à être inscrit comme demandeur d'emploi.

7.2. Le cumul de l'ARE avec une allocation de solidarité de l'Etat : l'allocation équivalent retraite (AER) dite de « complément »

L'AER peut compléter l'allocation d'aide au retour à l'emploi dès lors que le demandeur d'emploi totalise 160 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse avant l'âge de 60 ans, et respecte certaines conditions de ressources.

Il convient de noter que, depuis le 2 mai 2006, le Garp a repris la gestion des dossiers d'AER de complément des ex-agents indemnisés par leur ancien employeur en auto-assurance, gestion qui était assurée depuis le 1^{er} octobre 2004 par l'Assedic de Paris.

Les demandes d'AER de complément doivent donc être transmises à l'adresse suivante : Garp – UT AER-C, BP 144, 78001 Versailles Cedex, tél : 01.39.07.07.33, fax : 01.39.50.04.01.

L'unité de traitement AER instruit les demandes d'AER de complément, calcule les droits, notifie les décisions et déclenche le paiement des allocations. Elle recueille auprès de l'ancien employeur l'attestation de paiement des allocations de chômage du trimestre écoulé ou, auprès de l'allocataire, les avis de paiement reçus pour déclencher les paiements d'AER de complément correspondant à cette période.

7.3. Le cumul de l'ARE avec un avantage de vieillesse

En application de l'article 26, § 1^{er}, du règlement général :

« Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager [...] est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé. »

L'accord d'application n° 2 pris pour l'application de l'article 26, § 1^{er}, du règlement précise que cette règle est mise en œuvre dans les conditions suivantes :

- si l'intéressé a moins de 50 ans, l'allocation est intégralement cumulable avec l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 50 ans et de moins de 55 ans, l'allocation est diminuée de 25 % de l'avantage de vieillesse ;
- s'il est âgé de 55 ans et de moins de 60 ans, l'allocation est diminuée de 50 % de l'avantage de vieillesse ;
- si l'intéressé est âgé de 60 ans et plus, l'allocation est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse.

Ces règles de cumul s'appliquent à la date à laquelle le travailleur privé d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans ou 60 ans en cours d'indemnisation.

Par ailleurs, concernant les pensions de retraite militaire, l'accord d'application n° 3 prévoit que les salariés privés d'emploi âgés de moins de 60 ans qui bénéficient d'une pension militaire peuvent, par dérogation à l'accord d'application n° 2, percevoir l'allocation d'assurance chômage sans réduction.

En revanche, à partir de 60 ans, l'allocation est diminuée de 75 % de l'avantage de vieillesse selon les conditions prévues par l'accord d'application n° 2.

7.4. Le cumul ARE et pension d'invalidité – article 26, § 2, du règlement général

Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la deuxième ou troisième catégorie au titre de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale est diminué du montant de la pension d'invalidité.

Pour l'application de la règle de cumul, le montant de la pension d'invalidité retenu est celui en vigueur au jour de l'ouverture des droits à l'assurance chômage.

Lorsqu'au jour de l'ouverture des droits la pension est suspendue, le montant retenu pour l'application de la règle de cumul est celui de la pension à la veille de sa suspension.

Toutefois, si au jour de l'ouverture des droits, le versement de la pension d'invalidité est suspendu pour un motif médical, ou interrompu, l'application de la règle de cumul est écartée.

8. Les aides au reclassement du titre II du règlement général

8.1. Objectifs et financement de ces aides

Dans le cadre de la nouvelle convention, les partenaires sociaux ont marqué leur volonté d'accompagner les demandeurs d'emploi vers le retour à l'emploi. C'était déjà le cas avec la convention de 2001, fondatrice du PARE-PAP. Mais la convention du 18 janvier 2006 renforce encore les moyens qui y sont consacrés.

Pour le régime d'assurance chômage, certaines de ces aides sont financées par des enveloppes dédiées. C'est le cas, notamment, des aides à la formation, à la validation des acquis de l'expérience ou encore de l'aide à la mobilité.

D'autres sont imputées sur le reliquat de droits (ARE) ouverts aux bénéficiaires et correspondent au versement d'une partie ou de la totalité de ce reliquat. C'est le cas, notamment, de l'aide différentielle de reclassement (art. 46 du règlement général) mais aussi de l'aide au repreneur ou créateur d'entreprise – ARCE – (visée à l'article 48 du règlement général).

S'agissant du secteur public, les employeurs publics placés sous le régime d'auto-assurance ne sont pas dans l'obligation de verser ces aides. Néanmoins, leur mobilisation en faveur des mesures de reclassement ne peut que favoriser un retour rapide à l'emploi, qui a pour effet direct une diminution de la durée d'indemnisation et, à terme, une baisse de la dépense publique d'allocation.

En outre, l'attribution éventuelle de telles aides aux agents issus du secteur public concourt à un traitement équitable avec les salariés du secteur privé.

Enfin, comme il a été souligné précédemment, certaines de ces aides sont imputables sur le reliquat des droits à l'ARE et ne constituent pas une dépense supplémentaire pour l'employeur public.

Pour toutes ces raisons, il est souhaitable que les employeurs publics interviennent, chacun dans leur champ, et dans le cadre des moyens qui leur sont alloués, comme de véritables acteurs d'une politique de retour à l'emploi.

8.2. Point particulier sur les aides à la formation – article 37 du règlement général, accord d'application n° 29

Outre le maintien de l'ARE pendant la formation (1), instauré par la convention de 2001, l'Assedic peut prendre en charge, en fonction de ses priorités, le coût de la formation, les frais de dossier et d'inscription et le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement demeurant à la charge du salarié privé d'emploi qui, dans le cadre du PPAE, suit une action de formation préalable à l'embauche (AFPE) ou une action de formation conventionnée (AFC). Seuls les frais de transport, repas et hébergement peuvent être pris en charge pour des actions de formation homologuées dans certaines conditions par les Assedic.

Il serait souhaitable que les employeurs en auto-assurance puissent prendre des mesures déchargeant le demandeur d'emploi des coûts inhérents à la formation lorsque la personne a un réel projet qualifiant lui offrant des possibilités de réinsertion dans l'emploi, notamment dans des secteurs connaissant des difficultés de recrutement.

Il est rappelé que l'allocation de fin de formation⁷, allocation de solidarité de l'Etat, peut prendre le relais de l'ARE formation dans le cas où le projet de formation qualifiante, d'une part, excède les droits à l'indemnisation chômage et, d'autre part, concerne les métiers en tension.

9. Les voies et délais de recours

Il convient de rappeler que toute décision relative à l'attribution et aux modalités de l'indemnisation de l'ancien agent du secteur public doit mentionner les voies et délais de recours administratif.

En effet, en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

Les textes relatifs à la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 sont accessibles sur le site www.assedic.fr sous la rubrique « les textes », colonne de gauche « les textes », sous la rubrique assurance chômage 2006, convention, règlement, accords.

En cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement d'assurance chômage, les employeurs publics peuvent prendre contact avec l'Assedic située dans leur ressort territorial ou avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission indemnisation du chômage, 7, square Max-Hymans, 75015 Paris.

(1) Cf. circulaire DGEFP n° 2001-30 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Par ailleurs, en cas de difficultés relatives à l'adaptation de la réglementation du régime d'assurance chômage aux spécificités de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, vous prendrez l'attache du :

- ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau FP4 ;
- ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités locales, bureau FP3 ;
- ministère de la santé et des solidarités, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, bureau P1.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement
et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMINCK

Pour le ministre de la fonction publique
et par délégation :

*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*

F. ALADJIDI

Pour le ministre de la santé et des solidarités
et par délégation :

*Le directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
et par délégation :

Le directeur du budget,

P. JOSSE

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

ANNEXE

Les filières d'indemnisation

FILIÈRES 2004	A		B	C	D
Condition d'âge	Quel que soit l'âge			+ de 50 ans	+ de 57 ans et 25 ans d'activité
Durée d'affiliation	6 mois dans les 22 derniers mois		14 mois dans les 24 derniers mois	27 mois dans les 36 derniers mois	27 mois dans les 36 derniers mois
Durée d'indemnisation	7 mois		23 mois	36 mois	42 mois
Filières 2006	I	II	III	IV	
Condition d'âge	Quel que soit l'âge			+ de 50 ans	-
Durée d'affiliation	6 mois dans les 22 derniers mois	12 mois dans les 20 derniers mois	16 mois dans les 26 derniers mois	27 mois dans les 36 derniers mois	-

FILIÈRES 2004	A		B	C	D
Durée d'indemnisation	7 mois	12 mois	23 mois	36 mois	-
Evolutions	Aucune	Création d'une nouvelle filière	Allongement de la durée d'affiliation et de la période de recherche d'affiliation		

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire UHC/IUH2 n° 2007-37 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007

NOR: *SOCU0710672C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes modifiés : circulaire UHC/IUH2 n° 2006-13 du 1^{er} mars 2006 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2006.

Mots clés : Programmation, aide à la pierre et plan de cohésion sociale.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département [pour attribution] ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement [pour attribution] ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres inter-régionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; ANPEEC (pour information) ; DAF (pour information) ; DGPA (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; M. le secrétaire du gouvernement (pour information) ; CGLLS (pour information) ; direction de la recherche et des affaires scientifiques et techniques (pour information) ; DIDOL (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information) ; DGPA/SG (pour information). CILPI.

La présente circulaire définit les priorités qui devront guider votre action en 2007, en complément des orientations de la circulaire de programmation de 2006, qui conservent leur pleine actualité.

I. – DÉVELOPPER ET AMÉLIORER L'OFFRE DE LOGEMENT

Le bilan de l'année 2006 se traduit par des résultats très positifs pour le logement social et la production de logements privés à loyer maîtrisé :

- près de 103 000 logements locatifs sociaux ont été financés (7 700 PLAI, 51 100 PLUS, 33 000 PLS, 4 500 PLS Foncière ainsi que 6 600 PLUS et PLAI au titre de la reconstitution de l'offre ANRU) ;
- 38 600 logements à loyers maîtrisés ont été financés et 10 000 sorties de vacance avec une aide de l'ANAH.

Ces résultats sont le fruit de la mobilisation de tous les acteurs que vous avez su organiser autour des services de l'Etat. Je vous demande de poursuivre et d'amplifier cette mobilisation pour 2007.

Dans leur grande majorité, les collectivités à qui vous avez délégué la compétence d'attribution des aides à la pierre ont rempli leurs objectifs et ont permis d'accroître la mobilisation des partenaires locaux. Je vous demande de poursuivre l'instruction des nouvelles délégations, d'accompagner les délégataires dans la mise en œuvre des conventions et, enfin, de veiller à la signature sans délai de l'avenant annuel des conventions de délégation existantes permettant la mise en place des moyens nécessaires à la délégation 2007 sur la base de la reconduction des objectifs 2006.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale rehausse les objectifs et les moyens du Plan de cohésion sociale, avec, pour 2007, des objectifs portés à 80 000 PLUS et PLAI (contre 63 000 en 2006) dont 20 000 PLAI. La déclinaison de ces nouveaux objectifs et des moyens correspondants sera faite prochainement et donnera lieu à des avenants spécifiques ultérieurs avec les délégataires des aides à la pierre. De même, ces nouveaux objectifs devront être négociés avec les bailleurs locatifs sociaux dans le cadre des accords régionaux et contrats d'objectifs.

Compte tenu des nouvelles obligations relatives aux programmes locaux de l'habitat (PLH), vous ferez le point avec les collectivités concernées par des PLH à élaborer ou à mettre en conformité (cf. annexe I).

Concernant le parc privé, le budget 2007 de l'ANAH qui s'élève à 577 M€ (le plus élevé jamais adopté depuis la création de l'ANAH) doit vous permettre de développer l'offre de logements à loyers maîtrisés, remettre sur le marché des logements vacants et lutter contre l'habitat indigne, avec le souci de faciliter l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement et promouvoir le développement durable. Un programme de 50 M€ est réservé pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées. En outre, la mise en place du conventionnement sans travaux contribuera au développement de l'offre locative sociale et à la réussite du plan de cohésion sociale.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a créé de nouveaux outils pour développer la construction qui ne semblent pas assez connus des acteurs locaux. Les textes d'application étant pour la plupart publiés ou sur le point de l'être, il convient de mener une action d'explication approfondie de ces nouveaux dispositifs pour en assurer le plein effet.

L'accession sociale à la propriété bénéficie de nouveaux moyens (prêt à 0 % majoré, TVA à 5,5 % en zone de rénovation urbaine (voir annexe III), acquisition différée du foncier, PSLA) pour permettre à ceux qui le souhaitent d'accéder à la propriété. Il convient de mobiliser les acteurs locaux pour mettre en place et développer ces nouveaux outils.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures de la loi ENL et de celles relatives à l'accession sociale, vous pourrez avantageusement vous appuyer sur les ADIL.

Le développement de l'offre de logement passe par la mise à disposition de foncier aménagé et la mise en conformité des documents d'urbanisme. Vous vous reporterez aux dispositions de la circulaire du 17 février 2006 qui précise le rôle de l'État pour favoriser la prise en compte des besoins en logements dans les documents d'urbanisme et aux instruments incitatifs mis en place par la loi ENL (d'urbanisme et d'ordre fiscal). L'État doit par ailleurs être exemplaire en mobilisant son propre patrimoine foncier. Vous veillerez à la mise en œuvre du programme de vente des terrains publics en liaison avec le délégué à l'action foncière.

Vous vous appuyerez en tant que de besoin sur le délégué interministériel au développement de l'offre de logements pour faire aboutir les dossiers difficiles présentant des enjeux importants.

II. – RENFORCER L'ACCÈS AU LOGEMENT ET PRÉPARER LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable : le recours amiable est ouvert sans délai et le recours contentieux est ouvert à compter du 1^{er} décembre 2008 pour les demandeurs prioritaires de logement visés au deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH et, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour les autres demandeurs de logement social qui n'ont pas reçu de réponse adaptée dans un délai déterminé dans chaque département par arrêté du préfet. Il convient de préparer dès à présent l'entrée en vigueur de ce droit.

La loi prévoit le financement de 20 000 PLAI dès 2007, soit plus de 12 000 en sus de ceux qui ont été financés en 2006. Sans attendre la répartition de ces nouveaux objectifs, il vous est demandé de procéder à un état des lieux des logements financés en PLAI (ordinaires ou en structures collectives) dans votre département et des besoins non satisfaits. Dans le parc privé, l'objectif de production de 4 000 logements à conventionnement très social correspond à un doublement de la production de ces logements par rapport à 2006.

La mise en œuvre du droit au logement opposable repose sur l'État. Cela justifie de procéder rapidement à un inventaire de vos droits de réservation et de vos modalités d'utilisation du contingent préfectoral, en particulier dans les logements financés en PLAI.

Au regard d'une demande potentielle qu'il vous revient d'apprécier compte tenu de tous les éléments dont vous disposez, notamment en provenance des PDALPD, il s'agit en effet d'estimer si les droits de réservation du préfet doivent correspondre à une gestion précise et individualisée des logements concernés ou si les accords existants avec les bailleurs sociaux sont susceptibles de répondre à cette demande, ce qui peut être le cas lorsque le marché du logement n'est pas tendu. L'État étant responsable, vous êtes les mieux à même d'estimer les moyens et les dispositifs à mettre en œuvre compte tenu des objectifs poursuivis qui sont maintenant clairement exposés dans la loi.

Conformément à l'article 7 de la loi, une commission de médiation devra être créée dans chaque département avant le 1^{er} janvier 2008 (décret en cours de préparation). En outre, le comité responsable du plan départemental pour le logement des populations défavorisées peut décider de la création d'une commission spécialisée de coordination de prévention des expulsions locatives (décret à paraître prochainement).

Il vous appartient de veiller au développement de capacités nouvelles dans les structures collectives, en particulier les résidences sociales, les maisons-relais, les résidences d'accueil et les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) dont la définition a été introduite par l'article 73 de la loi ENL.

Enfin, l'État a décidé la création avec les partenaires sociaux d'un dispositif de garantie universelle des risques locatifs (Pass GRL) dont il convient de veiller à la mise en place sans délai pour faciliter l'accès au logement de tous les ménages.

III. – LA RÉNOVATION URBAINE

La directive du 8 février 2007 vous a précisé les modalités d'implication des DRE et des DDE en matière de renouvellement urbain et les attentes en matière de qualité urbaine des projets.

J'attire votre attention sur le nouveau règlement général de l'ANRU du 20 mars 2007, publié le 3 avril 2007, qui clarifie les conditions d'octroi des subventions PLUS-CD pour la reconstitution de l'offre et qui renforce les modalités de suivi du relogement en réaffirmant l'engagement des bailleurs sociaux à assurer des programmes de relogement de qualité (réponse aux besoins et capacités financières des ménages concernés).

La rénovation urbaine des quartiers anciens situés sur les territoires ANRU devra faire l'objet d'une réflexion avec les collectivités locales pour définir une stratégie d'action globale en matière de renouvellement urbain.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de la circulaire du 24 mai 2006 relative à l'élaboration des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), le volet habitat et cadre de vie de ces contrats doit comporter des actions de gestion urbaine de proximité. Un programme de gestion urbaine de proximité doit être élaboré immé-

diatement dans les ZUS de plus de 500 logements, qu'elles soient inscrites ou non dans le Programme national de rénovation urbaine (PNRU). Cette mesure pourra être étendue à l'ensemble des quartiers prioritaires faisant l'objet d'un CUCS.

IV. – PRENDRE EN COMPTE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Vous inciterez à la prise en compte du développement durable dans ses composantes sociales, environnementales et économiques notamment en ce qui concerne l'efficacité énergétique, l'accessibilité aux personnes handicapées et le calcul en « coût global » lors de la conception des projets. Cela doit permettre à la fois de réduire les charges des immeubles d'habitation et de préserver l'environnement.

Les nouvelles règles applicables en matière d'accessibilité nécessitent une implication des services pour expliquer cette réforme, la mettre en place et s'assurer de la vigilance des maîtres d'ouvrage quant au respect de la nouvelle réglementation dans les opérations que vous financez.

*
* *

Je vous demande de transmettre cette circulaire pour information aux délégataires avec lesquels vous avez signé une convention de délégation. Je vous engage à réunir les délégataires de votre région pour étudier comment les orientations présentées dans le présent document seront mises en œuvre sur leur propre territoire.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

Visé le 16 mai 2007,
Le contrôleur budgétaire et comptable,
L. DURVYE

ANNEXES À LA CIRCULAIRE DE PROGRAMMATION 2007

- Annexe I. – LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
- Annexe II. – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FINANCEMENT
- Annexe III. – L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ
- Annexe IV. – LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OU RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS AU LOGEMENT
- Annexe V. – L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
- Annexe VI. – QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE
- Annexe VII. – LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE
- Annexe VIII. – ÉLÉMENTS À FOURNIR À L'APPUI DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

ANNEXE I

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Pour mémoire : la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (art. 68) a instauré un plan départemental de l'habitat (PDH) dans chaque département. La circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007 présente les objectifs, les modalités d'élaboration et le contenu de ce dispositif.

Le programme local de l'habitat support des politiques locales de l'habitat :

Les programmes locaux de l'habitat (PLH) connaissent aujourd'hui un nouvel essor. Leur contenu a été précisé et renforcé par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 et par le décret du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat. De plus, la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 (art. 3) rend obligatoire l'élaboration du PLH pour les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, de plus de 50 000 habitants comportant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

Ainsi, le PLH constitue le document de référence des politiques locales de l'habitat et son articulation avec les documents de planification et d'aménagement (SCOT/PLU) est indispensable.

Vous prendrez l'attache des EPCI qui ont obligation d'élaborer un PLH pour qu'ils engagent la procédure de manière à ce que ces PLH soient adoptés avant le 13 juillet 2009, délai fixé par la loi.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de vérifier la situation des PLH dans votre département au regard de leur conformité avec les dernières dispositions législatives et réglementaires. A cet effet, vous veillerez à ce que les PLH adoptés avant la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales d'une durée de 5 ans et comportant une convention post-PLH ont bien fait l'objet d'une nouvelle délibération pour être ré-engagés selon les nouvelles dispositions, *a fortiori* dans les départements délégués où cette convention n'a plus de raison d'être.

Par ailleurs, vous vous assurerez que les PLH engagés par les EPCI délégués pour une durée de 3 ans seront adoptés dans les délais requis, condition pour conserver la délégation de compétence et signer une convention de 6 ans.

Le programme d'actions du PLH et sa déclinaison territorialisée servent désormais d'armature aux conventions de délégations des EPCI et sont pris en compte dans les conventions de délégation des départements.

De plus, le législateur a souhaité donner aux EPCI compétents en matière d'habitat qui le souhaitent et qui disposent d'un PLH, une certaine maîtrise des attributions de logements locatifs sociaux en instituant les accords collectifs intercommunaux.

Bien que l'élaboration des PLH incombe aux établissements publics de coopération intercommunale, l'Etat est garant de la prise en compte des enjeux des politiques nationales et de leur traduction au niveau local. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du « porter à connaissance » et de « l'association » à l'élaboration du PLH, ainsi que lorsque « l'avis de l'Etat » est donné sur le projet du PLH arrêté par l'EPCI.

Le « porter à connaissance » :

Le « porter à connaissance » est pour l'Etat l'élément déterminant de la procédure, il initie l'association de l'Etat à l'élaboration du PLH.

Le « porter à connaissance » :

C'est évidemment un rappel de la loi, des règlements à appliquer, des documents à prendre en compte ;

A cet effet, vous veillerez à ce que les dernières dispositions législatives soient intégrées dans les PLH en cours d'élaboration ou provoquent dans certains cas une modification du PLH lorsqu'il a été adopté. Il s'agit notamment des dispositions :

Concernant les communes déficitaires en logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du CCH :

- d'une part l'article 65 de la loi ENL qui prévoit que le PLH peut répartir entre les communes membres de l'EPCI les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux des communes déficitaires au sens de l'article L. 302-5 du CCH. Cette disposition n'exonère en aucune façon ces communes du prélèvement prévu à l'article L. 302-7, mais elle permet de définir des obligations moindres pour ces communes à la condition que les obligations restantes soient réparties sur d'autres communes de l'EPCI avec leur accord. L'application de cette disposition permet d'étaler dans le temps la réalisation des obligations des communes déficitaires ;
- d'autre part, l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable élargit le champ d'application de l'article L. 302-5 aux communes membres d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants [285 nouvelles communes sont concernées à ce titre (dont 38 dans les DOM)].

Concernant la réforme du dispositif des suppléments de loyers de solidarité : l'article 71 de la loi ENL précise d'une part, que le PLH peut déterminer des zones géographiques ou des quartiers dans lesquels le supplément de loyer de solidarité ne s'applique pas et fixer les orientations relatives à sa mise en œuvre et, d'autre part, que le PLH peut déroger au droit commun qui prévoit que le montant du SLS est plafonné lorsque, cumulé avec le montant du loyer principal, il excède 25 % des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer et porter la part des ressources ci-dessus mentionnée jusqu'à 35 %.

Mais c'est aussi un discours stratégique, établi sur la base d'un prédiagnostic, soulignant les enjeux prioritaires pour l'Etat sur le territoire.

A cet effet, vous inciterez les EPCI à énoncer dans les PLH les principes et les actions retenus pour permettre en fonction du contexte local et dans le respect des objectifs de mixité sociale et urbaine dans l'habitat, de gestion économe de l'espace et de cohérence avec l'offre de transport en commun, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements :

- une offre locative publique en complémentarité d'une offre locative privée à loyer conventionné ;
- la promotion de l'accession sociale à la propriété et de la location accession, dispositif sécurisant les ménages les plus modestes dans leur parcours d'accession à la propriété, comme éléments du parcours résidentiel, notamment dans les quartiers faisant l'objet d'un projet de rénovation urbaine.

Lorsqu'un projet de rénovation urbaine existe sur le territoire de l'EPCI vous inciterez celui-ci à intégrer ce projet dans le programme local de l'habitat, de manière à ce que les objectifs de reconstitution de l'offre viennent en complément de ceux du développement de l'offre.

Vous veillerez également à ce que les PLH intègrent un volet foncier permettant de renforcer leur aspect opérationnel.

Vous veillerez, enfin à ce que le PLH identifie dans son diagnostic les situations d'habitat indigne et de copropriétés dégradées, comme le préconise l'article 43 de la loi portant engagement national pour le logement.

Compte tenu du délai qui vous est imparti pour produire le « porter à connaissance », trois mois à compter de la délibération par laquelle l'EPCI engage la procédure d'élaboration du PLH ou décide de reprendre son PLH existant pour le rendre compatible avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, une organisation préalable des services de l'Etat en matière de connaissance des territoires et de connaissance des documents d'urbanismes existants, est nécessaire.

ANNEXE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FINANCEMENT

Conditions de financement du logement social

Les taux plafonds de subvention applicables sont inchangés par rapport à ceux de 2006.

Les dispositions de la circulaire de programmation pour 2006 du 1^{er} mars 2006 restent d'actualité et notamment celles relatives au financement à titre exceptionnel sur crédits de droit commun de certaines opérations dans le champ d'intervention de l'ANRU répondant uniquement à un besoin spécifique d'offre nouvelle.

Élargissement des financements PLUS aux collectivités territoriales et aux organismes agréés

L'article R. 331-14 du CCH, modifié par le décret du 5 janvier 2007, permet désormais aux collectivités territoriales d'avoir accès aux financements PLUS pour réaliser des opérations de construction dès lors qu'aucun organisme d'HLM ou SEM n'est en mesure d'intervenir sur leur territoire et à condition que lesdites collectivités ou groupements ne soient pas délégataires des aides à la pierre. Ces conditions concernent également l'octroi des financements PLAI pour les opérations de construction neuve réalisées par ces collectivités.

Ce même article a permis également l'élargissement des financements PLUS aux organismes agréés à la condition qu'ils soient réalisés dans les opérations comprenant majoritairement des logements destinés à accueillir des personnes défavorisées financés à l'aide de PLAI.

Objectifs régionaux de production pour le parc public

Pour la programmation 2007, le principe avait été retenu de ne pas modifier dans un premier temps les objectifs régionaux de production pour le parc public lors des notifications faites au titre de l'année 2007 (*cf.* lettre aux préfets de région du 25 octobre 2006), ceux-ci ayant servi de base à la négociation des délégations de compétence en 2006.

Une réflexion a été engagée avec les DRE pour que ces objectifs soient ajustés en 2008 et 2009 à partir d'éléments actualisés, tant en ce qui concerne les projections d'évolution démographique de l'INSEE, que l'appréciation de la tension locative et des besoins en logement. Cette réflexion s'appuiera sur une étude conduite actuellement sur « l'évaluation des besoins en logements et la répartition de l'offre nouvelle de logements sociaux en France métropolitaine ».

L'augmentation des objectifs inscrits dans la loi du 5 mars 2007 fera l'objet d'une programmation spécifique.

Prendre en compte et optimiser la complémentarité parc public – parc privé

Vous rechercherez autant que possible une optimisation de la programmation des aides au logement entre le parc public et le parc privé, sur la base des diagnostics de territoire et des programmes d'actions des PLH. Vous veillerez ainsi à articuler la répartition infra-régionale des crédits entre le parc public et le parc privé, selon les besoins en offre nouvelle de logement (en locatif et accession) par territoire, les loyers pratiqués et la capacité des marchés locaux à produire des logements privés à loyer conventionné (en zone tendue, moyennement tendue et détendue).

Cette optimisation dans l'utilisation des dotations, qui doit se traduire notamment dans la détermination d'objectifs départementaux du volet parc privé du PCS, doit être renforcée par une concertation accrue avec les délégataires, relayée par les services habitat des DDE et les délégations locales de l'ANAH. Les programmes annuels d'actions « parc privé » approuvés par la CAH et les CLAH doivent servir de support à la définition de ces objectifs, au regard de la situation des marchés et des actions à mettre en place pour les atteindre.

Conformément aux priorités rappelées dans la circulaire du 10 janvier 2007 relative à la programmation de l'action et des crédits de l'Anah en 2007, vous privilégieriez toutes actions susceptibles :

- d'une part de développer, dans le cadre de la poursuite du plan de cohésion sociale, l'offre de logements à loyer maîtrisé, notamment à loyer social et très social, dans les zones tendues, par l'accroissement du conventionnement avec et sans travaux et la mobilisation des logements vacants ;
- d'autre part de contribuer activement à la lutte contre l'habitat indigne, par l'intégration dans les OPAH ou PIG de programmes d'actions bien identifiés, de nature à améliorer sensiblement les résultats obtenus, notamment au regard des difficultés rencontrées pour traiter l'insalubrité des logements occupés par leur propriétaire ;
- enfin de faciliter l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement, en particulier pour les propriétaires occupants modestes et de promouvoir le développement durable dans le logement par la réalisation de travaux économes en énergie.

PLS « Foncière »

La convention Etat/UESL du 22 mai 2006 et l'article 102 de la loi ENL adaptent les règles de fonctionnement de la « Foncière logement » pour ce qui concerne l'octroi des PLS :

- suppression de l'obligation de contracter un prêt symbolique de 1 000 € par opération auprès de la CDC ;
- suppression de la procédure d'agrément à laquelle doivent se substituer des modalités spécifiques de concertation avec les DDE et les délégataires pour la programmation des opérations.

PLS*Possibilité pour l'établissement distribuant le PLS d'octroyer un prêt complémentaire*

Le décret n° 2006-1522 du 4 décembre 2006 (paru au JO du 6 décembre 2006) modifie l'article R. 331-20 du code de la construction et de l'habitation relatif aux prêts locatifs sociaux (PLS). Il lève l'interdiction faite à un établissement de crédit qui accorde un PLS à un bailleur de lui proposer également un prêt complémentaire sur financement libre. Jusqu'à présent, seul un autre établissement de crédit que celui ayant accordé le PLS pouvait accorder un prêt complémentaire sur financement libre, ce qui, en pratique, réduisait très sérieusement la possibilité de prêt complémentaire.

Cette mesure permettra aux établissements de crédit de proposer aux bailleurs qui le souhaitent des prêts complémentaires mieux adaptés à leur situation notamment en termes de profil d'amortissement, de fixation du taux d'intérêt et, le cas échéant, de modalités de révision du taux et d'indice de référence.

La quotité minimale du PLS demeure toutefois fixée à 50 % du prix de revient de l'opération, en application du I du même article.

Adjudication du 30 mars 2007

Les taux et les enveloppes issus de l'adjudication du 30 mars 2007 et de la fixation des conditions relatives aux enveloppes réservataires de la Caisse des dépôts et consignations sont les suivants :

ÉTABLISSEMENT distributeur	ENVELOPPE (en M €)	TAUX pour les organismes HLM, SEM de logement social et emprunteurs bénéficiant d'une garantie de collectivité territoriale	TAUX pour les autres emprunteurs personnes morales	TAUX pour les autres emprunteurs personnes physiques
CDC	600	3,88 %*	---	---
Crédit agricole	200	3,88 %	De 3,88 à 4,13 %	De 3,88 à 4,18 %
Dexia	1360	3,88 %	De 3,88 à 4,13 %	De 3,88 à 4,18 %
Crédit foncier de France - Caisse nationale des caisses d'épargne	810	3,88 %	De 3,88 à 4,13 %	De 3,88 à 4,18 %
Crédit mutuel - CIC	200	3,88 %	De 3,88 à 4,13 %	De 3,88 à 4,18 %
Crédit coopératif	30	3,88 %	De 3,88 à 4,13 %	De 3,88 à 4,18 %
Total	3200			

* Pour les seuls organismes HLM et SEM de logement social. Les taux de ces prêts sont indexés sur le taux du livret A et sont donnés pour un livret A à 2,75 %.

Usufruit

Il est possible pour les bailleurs sociaux dans le cadre d'une convention d'usufruit prévue par l'article 42 de la loi ENL d'acquiescer l'usufruit d'un logement qu'ils proposeront à la location pendant une durée de quinze ans. Les bailleurs sociaux peuvent dans ce cas mobiliser des prêts locatifs sociaux (PLS) (cf. circulaire n° 2007-27 du 17 avril 2007).

Surcharge foncière

Dans la répartition régionale des enveloppes « surcharge foncière », il a été tenu compte pour partie du nouveau zonage B1 et B2 qui reflète plus finement la tension locative au sein de la zone B (arrêté du 10 août 2006) introduit par l'article 40 de la loi ENL du 13 juillet 2006, par analogie à l'offre locative privée à loyer modéré.

Transfert de patrimoine

Les dispositions des circulaires de programmation précédentes restent applicables.

Toutefois, afin de maintenir la nature et l'occupation sociales de logements appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), un dispositif de rachat par les bailleurs sociaux de ces logements est mis en place à titre temporaire.

Le décret n° 2007-896 du 15 mai 2007 prévoit que pour réaliser ces rachats de patrimoine, les bailleurs pourront obtenir des prêts locatifs sociaux (PLS) avec une quotité de prêt qui peut être inférieure à 30 % du prix de revient de l'opération.

Des conditions d'occupation plus sociales que celles appliquées aux logements PLS « ordinaires » sont prévues. Ces conditions font l'objet d'une convention entre l'Etat ou le délégataire, l'organisme HLM ou SEM acquéreur et la commune : au moins un tiers des logements doit être occupé par des ménages sous plafonds de ressources PLAI, au plus un tiers par des ménages dont les ressources sont comprises entre les plafonds PLUS et PLS et le reste par des ménages sous plafonds PLUS.

Améliorer le parc existant

Connaître les besoins en réhabilitation :

L'Etat s'est engagé vis-à-vis des organisations de bailleurs sociaux à financer 40 000 PALULOS pendant la durée du plan de cohésion sociale.

En 2005, 57 600 PALULOS ont été financées et 47 800 en 2006. Les engagements de l'Etat ont donc été tenus. Il en sera de même en 2007.

Le dernier exercice de programmation des enveloppes régionales 2007 a confirmé, toutefois, la nécessité d'une meilleure visibilité sur les besoins en réhabilitation. Si quelques régions se sont engagées dans des études communes avec les instances représentatives des bailleurs pour une évaluation consensuelle des besoins, ces études doivent être généralisées pour toutes les régions.

Je vous rappelle les termes des accords conclus avec l'USH et la fédération des SEM sur la quantification de l'objectif annuel de réhabilitation du parc « Un examen conjoint Etat – Union et Etat – Fédération des SEM, appuyé sur le niveau régional permettra d'évaluer le programme physique prévisionnel et son échéancier envisagé tels qu'ils ressortent des plans stratégiques de patrimoine (PSP) de chaque organisme ou SEM ».

Ainsi, comme en 2006, je vous demande de n'accorder aucune subvention PALULOS aux organismes qui ne se sont pas engagés dans l'élaboration de leur PSP, ou qui refusent de vous le communiquer.

Vous mobiliserez et renforcerez les compétences du niveau régional pour assurer un meilleur suivi :

- du plan de traitement des FTM ;
- des organismes en difficulté engagés dans un plan de redressement élaboré sous l'égide de la CGLLS, en vous rappelant l'importance du respect des engagements de l'Etat dans les protocoles CGLLS sur les réhabilitations.

Abattement TFPB :

L'article 33 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a aménagé le régime d'abattement de la TFPB consenti aux bailleurs sociaux pour les logements situés en ZUS.

Afin d'octroyer un délai de deux années supplémentaires pour permettre aux bailleurs sociaux de signer des conventions globales de patrimoine, l'abattement a été prorogé jusqu'en 2009 pour les logements ayant fait l'objet d'une convention TFPB conclue ou renouvelée en 2007 passée en application de l'article 1388 *bis* II du code général des impôts.

Cette disposition permet donc, d'une part, aux bailleurs n'ayant pas encore conclu une telle convention TFPB de le faire et, d'autre part, de renouveler les conventions existantes qui ont fait l'objet d'un avenant ou d'une prolongation pour 2007. Sur ce dernier point, étant donné les délais, il vous avait été demandé en octobre 2006 que des avenants minima soient signés avant le 31 décembre 2006 pour que l'abattement soit possible jusqu'en 2007 (art. 92-III de la loi de programmation pour la cohésion sociale). Le texte de la loi impose qu'un bilan soit effectué par les organismes concernés en liaison avec vous afin de pouvoir conclure ou renouveler une convention en 2007. Ce bilan quantitatif et qualitatif sur la réalisation des actions prévues dans lesdites conventions doit être spécifiquement mené au cours de cette année, en associant les bailleurs et les collectivités locales concernées. Il vous permettra d'entamer dans de bonnes conditions les négociations que vous mènerez avec les bailleurs sociaux qui souhaiteront signer avec l'Etat une convention globale de patrimoine.

En effet, la convention globale de patrimoine comporte notamment les engagements pris par l'organisme sur la qualité du service rendu aux locataires et le décret n° 2007-316 du 8 mars 2007 relatif aux conventions globales de patrimoine précise en son article 1^{er} (art. R. 445-5 nouveau du CCH) que ces engagements sur la qualité de service font l'objet d'une concertation avec les représentants des locataires et portent sur les objectifs précis à atteindre et, pour les immeubles et ensembles immobiliers situés dans les ZUS, détaillent les actions à mener par l'organisme d'HLM en vue d'améliorer l'entretien et la gestion.

Il est donc nécessaire d'aller au-delà d'un simple avenant de prolongation des actions précédemment envisagées.

Par ailleurs, pour les logements qui feront l'objet d'une convention globale de patrimoine, l'abattement sera accordé sur toute la durée du programme national de rénovation urbaine, soit jusqu'en 2013.

Enfin, je vous informe qu'un « document de référence » explicitant les textes législatifs et réglementaires relatifs au conventionnement global a été élaboré conjointement avec l'USH ; ce document fera l'objet d'un « flash DGUHC » qui indiquera sa disponibilité sur le site intranet.

Financement des opérations RHI :

Il est rappelé que sont mobilisées sur les crédits de droit commun, les opérations de construction et d'acquisition amélioration relevant de la mise en œuvre des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) situées dans les territoires d'intervention de l'ANRU.

Financement des opérations de démolition (hors ANRU) :

La convention du 22 mai 2006 relative à l'intervention du 1 % logement dans la politique de rénovation urbaine et portant modification des conventions des 11 octobre 2001, 11 décembre 2001 et 10 septembre 2003 a prévu la poursuite, par le 1 % logement, des financements des opérations de démolition de logements sociaux ou de copropriétés dégradées en plan de sauvegarde, sur des opérations hors champs d'intervention de l'ANRU à hauteur maximum de 5 M€ par an. Les modalités de mise en œuvre de cette enveloppe financière ont été validées par le conseil d'administration de l'UESL lors de sa séance du 22 novembre 2006 et sont précisées dans une recommandation de la même date.

Pour la démolition des logements locatifs sociaux, le montant de la subvention du 1 % logement est inchangé et est de 2 € pour 5 € de crédit Etat. Les subventions du 1 % logement sont versées de manière déconcentrée au niveau de chaque département par un CIL/CCI « relais départemental » désigné par l'UESL.

De même que pour les subventions PALULOS, je vous demande de n'accorder aucune subvention démolition aux organismes qui ne se sont pas engagés dans l'élaboration de leur PSP, ou qui refusent de vous le communiquer.

Pour la démolition des copropriétés, l'intervention du 1 % logement, qui doit être associée à une participation des collectivités locales, a pour objet de faciliter le montage d'opérations exemplaires en subventionnant le déficit du bilan économique prévisionnel de l'opération. Le taux maximal de subvention est de 50 %. Il peut être porté à 70 % au vu de la situation financière des collectivités locales et des difficultés techniques et sociales particulières de l'opération.

Les dossiers doivent être élaborés en concertation entre l'Etat, les collectivités locales concernées, les représentants habilités de la copropriété, l'opérateur et les CIL/CCI. Les demandes de subvention font alors l'objet d'un dossier présenté par la commune ou l'EPCI sur lequel se trouve la copropriété et sont examinées conjointement par l'UESL et la DGUHC. La décision de l'UESL est notifiée au CIL/CCI, qui a cosigné le dossier de demande, et la subvention versée ensuite de manière déconcentrée par ce CIL/CCI. La DDE et, le cas échéant, le délégataire sont informés par l'UESL de cette décision.

Décompte des logements en structures collectives et populations spécifiques

Les crédits votés sur le budget du ministère du logement dans le cadre du programme « développement et amélioration de l'offre de logements » sont destinés à financer des logements constituant la résidence principale des personnes, obéissant à des normes dimensionnelles et où un loyer ou une redevance est établi. Des catégories spécifiques de population (personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants) nécessitent parfois une adaptation de cette offre de logements. Certaines prestations habituellement offertes à l'intérieur du logement peuvent être offertes sous formes de services collectifs dans certaines conditions, la cuisine notamment.

Chaque logement respectant ces normes doit donc être décompté pour un logement lors de la saisie des données dans l'infocentre. C'est ce nombre qui est reporté dans les états de suivi (tableaux de bord du PCS, bilan des délégations...).

Cette règle de décompte des logements financés doit être totalement distinguée de celle qui régit le décompte des agréments. Cette dernière permet à un gestionnaire de comptabiliser un seul agrément sur l'enveloppe d'agréments qui lui a été attribuée pour deux logements financés en PLS, lorsqu'il s'agit de PLS destinés à des étudiants ou à des logements foyers pour personnes âgées ou handicapées. Cette règle qui vise à une gestion optimale des enveloppes d'agréments de PLS, repose sur le constat d'un montant moyen de prêt PLS mobilisé pour ces logements plus faible que dans le cas d'un PLS « classique ». Il s'agit d'une faculté offerte afin d'optimiser les enveloppes réparties entre les différents décideurs, chacun étant libre d'utiliser cette faculté à sa convenance.

Modalités de décompte des logements produits dans le cadre de structures collectives

TYPE de structure	NOMBRE de logements à prendre en compte dans les statistiques (prévision et production)	MODALITÉS DE FINANCEMENT de la production nouvelle (Flux) – note 6		L'INVENTAIRE « Loi SRU » porte sur le stock – note 1
1. Logements-foyers au sens de l'article R. 351-55 du CCH				
Logements foyers pour personnes âgées ou handicapées	Un pour un (note 2)	PLS, PLUS exceptionnelle-ment	EHPA, EHPAD, foyers d'hébergement ; financement en PLS. Le PLUS doit être réservé à la production de logements familiaux du PCS (circulaire du 17 mars 2005)	Si logement autonome, un pour un, sinon un logement pour trois lits ou places : R. 302-14 B 4° du CCH (cf. note 3)
Foyers pour jeunes travailleurs et foyers de travailleurs migrants (qui n'ont pas encore fait l'objet d'un changement de statut en résidence sociale)	sans objet, toute production nouvelle pour ces publics étant obligatoirement en résidence sociale			Si logement autonome, un pour un, sinon un logement pour trois lits ou places : R. 302-14 B4° du CCH
Résidences sociales (y compris foyers pour jeunes travailleurs et foyers de travailleurs migrants ayant fait l'objet d'un changement de statut en RS)	un pour un (note 4)	PLA I, PLUS	Résidences sociales (y compris maisons relais et pensions de famille) ; Favoriser le PLA I (structures destinées au public loi de 90). Des opérations en PLUS ou mixtes peuvent être envisagées pour les RS selon le type de personnes accueillies (note 7).	Si logement autonome, un pour un, sinon un logement pour trois lits ou places : R. 302-14 B 4° du CCH
2. Logements destinés à loger des étudiants				
Logements étudiant	Un pour un	PLS (note 5)	Il s'agira dans tous les cas de logement autonome.	un pour un
3. Logements destinés à loger des travailleurs saisonniers				
Logements des saisonniers	Un pour un	PLS ou PLUS (note 8)	Il s'agira dans tous les cas de logement autonome.	un pour un
4. CHRS, y compris les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)				
CHRS (y compris CADA)	Des places d'hébergement dans ces types de structure ne sont pas finançables sur les crédits logement			un logement décompté pour trois lits ou places (art. R. 302-14 B 4° du CCH) du CCH)
<p>(1) Il faut rappeler que l'inventaire des logements locatifs sociaux dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU porte sur le stock des LLS existants qui comporte des logements en hébergement collectif parfois éloignés des normes actuelles. C'est pour cette raison que ces logements sont décomptés à hauteur d'un logement pour trois lits ou places. Par contre, toute offre nouvelle de logements doit obligatoirement aboutir à la production de logements conformes aux normes actuelles (CCH, arrêté du 10 juin 1996) et qui constitue la résidence privative de ses occupants.</p> <p>(2) Les normes minimales d'habitabilité sont définies notamment aux articles R. 111-1, R. 111-2 et R. 111-3 du CCH. Des dispositions spécifiques sont applicables aux logements-foyer : elles sont décrites à l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996. Les logements réalisés dans les foyers pour personnes âgées ou handicapées doivent avoir une surface habitable d'au moins 20 m² et l'équipement sanitaire. (cf. II de l'annexe III).</p> <p>Il s'agit donc au minimum de logements comportant une salle de bain et des toilettes (cf. arrêté du 10 juin 1996 – annexe III – 1.3), le coin cuisine n'étant pas obligatoire lorsque les prestations de repas sont assurées par le foyer.</p> <p>(3) Uniquement pour le décompte SRU (selon les dispositions de l'article L. 302-5 4° du CCH), les chambres occupées par des personnes handicapées mentales sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un des trois éléments de confort mentionnés à l'article R. 111-3 du CCH</p> <p>(4) Dans certains cas exceptionnels, par exemple en acquisition-amélioration, il peut arriver que des logements en résidence sociale hébergent plusieurs occupants dans une même pièce (cf. l'annexe III de l'arrêté du 10 juin 1996 – § 1.2). Même dans ce cas, ils seront décomptés comme un logement.</p> <p>(5) La circulaire de programmation pour 2005 (annexe II) demande aux services de l'Etat de financer les logements pour les étudiants en PLS. En effet, les simulations effectuées par la DGUHC montrent que les loyers du PLS sont compatibles avec les loyers plafonds de l'APL pour des logements de petite taille (type studios). En terme de dépense nette de logement (loyer brut – APL), le recours au financement PLUS n'apporterait aucun avantage supplémentaire à l'étudiant.</p> <p>(6) Les autorités (DDE ou délégataires) chargées d'accorder des décisions de financement en PLS pour les foyers de personnes âgées ou handicapées ou pour des logements pour étudiants peuvent ne décompter sur l'enveloppe d'agrément qui leur a été attribuée qu'un seul agrément PLS pour deux logements financés.</p> <p>(7) Ce point est explicité dans la circulaire « résidences sociales » n° 2006-45 du 4 juillet 2006 – annexe 5 – 1.2</p>				

ANNEXE III

L'ACCESSION SOCIALE À LA PROPRIÉTÉ

L'accession sociale à la propriété a fait l'objet de nombreuses mesures nouvelles tendant à la développer auprès de ménages disposant de ressources modestes :

Aménagement et renforcement des conditions d'octroi du prêt à 0 % :

- en 2006, son profil a été recalibré avec des plafonds de ressources augmentés en zone tendue (décret du 31 janvier 2006) et la mise en place d'une majoration allant jusqu'à 15 000 euros (décret du 23 décembre 2006). Cette majoration peut être attribuée dans le neuf aux ménages dont les ressources ne dépassent pas les plafonds du logement locatif social (PLUS) et qui bénéficient d'une ou de plusieurs aides de collectivités locales ou de groupements de collectivités locales.

La location accession :

- ce dispositif permet de sécuriser les ménages les plus modestes dans leur parcours d'accession à la propriété ; les directives ont été précisées dans la circulaire de programmation de 2005 et la circulaire du 20 février 2006 modifiant la circulaire relative à la mise en œuvre du PSLA.

La maison à 100 000 euros :

- la charte correspondante offre une garantie de qualité et un montage administratif, juridique et financier qui permet de respecter le prix de 100 000 euros. Les modalités de réalisation sont présentées dans la circulaire du 1^{er} février 2006 sur la mise en œuvre de la charte de la maison à 100 000 euros. Cet outil permet de mobiliser les acteurs sur la maîtrise des coûts de l'accession sociale à la propriété.

La TVA réduite pour les opérations d'accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine :

- l'article 28 de la loi « ENL » prévoit l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux opérations d'accession sociale à la propriété d'un logement neuf dans les périmètres des ZUS, ou à une distance de 500 mètres de la limite de ces périmètres, dès lors que la ZUS est couverte en tout ou partie par une opération de rénovation urbaine faisant l'objet d'une convention signée avec l'ANRU.

ANNEXE IV

LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OU RENCONTRANT DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES D'ACCÈS AU LOGEMENT SOMMAIRE

1. **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**
2. **Le plan d'action renforcé pour le logement social et l'hébergement d'urgence des sans-abri (PARSA) et le programme de maisons-relais**
3. **Les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)**
4. **Le logement des jeunes et des étudiants**
5. **Le logement des personnes âgées et des personnes handicapées**
6. **La convention entre l'Etat et l'UESL relative à l'intervention du 1 % logement en faveur des populations ayant des difficultés particulières du 20 décembre 2006**

1. **Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**

La mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, que vous co-pilotez avec le président du conseil général, est une mission importante de l'Etat, lui permettant d'affirmer son rôle de garant du droit au logement.

Le plan départemental, récemment renforcé par les dispositions de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL), doit fédérer sous votre responsabilité commune les dispositifs de connaissance des besoins et des situations des publics défavorisés, de mobilisation et de production d'une offre adaptée à leurs besoins, dans le parc public et le parc privé. Cette offre produite par les dispositifs du plan départemental sera destinée en priorité aux personnes logées ou hébergées temporairement, habitant des logements indignes ou des locaux impropres à l'habitation, menacées d'expulsion de leur logement ou sans domicile ainsi qu'aux populations spécifiques en difficulté. Les populations « supérieures » visées par la loi instituant le droit opposable au logement font partie de ces publics. Le projet de décret relatif aux PDALPD est au Conseil d'Etat.

Afin d'améliorer la prévention des expulsions locatives qui vise au maintien dans le logement et est désormais une action devant être intégrée à chaque plan, la loi ENL a prévu la possibilité de créer, à l'instigation du comité responsable du plan une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, sous réserve de l'accord conjoint du préfet, du président du conseil général et des organismes payeurs des aides personnelles au logement. Le projet de décret relatif à cette commission est également au Conseil d'Etat. Il est prévu une circulaire d'application spécifique relative à cette commission et aux chartes de prévention des expulsions.

Par ailleurs, en application de l'article 60 de la loi ENL du 13 juillet 2006, et aux fins de traitement des logements indignes, le comité responsable du plan doit mettre en place un observatoire nominatif des logements indignes et indécents et des locaux impropres à l'habitation, sous la responsabilité conjointe de l'Etat et du conseil

général. La mise en œuvre de cet observatoire doit permettre d'identifier dans un lieu unique le stock des logements indignes et d'en assurer un suivi dans le temps. L'installation de cet observatoire constitue un enjeu important pour améliorer l'efficacité de l'action en matière de lutte contre l'habitat indigne et constitue en ce sens un véritable outil partenarial, dans lequel vous devez être largement partie prenante.

Le décret d'application de cette disposition doit prochainement être présenté à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour avis, avant passage au Conseil d'Etat.

2. Le plan d'action renforcé pour le logement social et l'hébergement d'urgence des sans-abri (PARSA) et le programme de maisons-relais

Annoncé par le gouvernement le 8 janvier 2007, le plan d'action renforcé pour le logement social et l'hébergement d'urgence des sans-abri comporte deux volets : l'un consacré à l'hébergement d'urgence, l'autre au logement.

Le gouvernement a souhaité changer radicalement l'accueil dans les centres d'hébergement d'urgence existants, créer de nouvelles modalités d'hébergement mais aussi améliorer la fluidité entre l'hébergement et le logement, de nombreuses personnes hébergées en CHRS devant y rester par défaut de solutions de logement adaptées.

Ainsi, toute personne accueillie dans un centre d'hébergement d'urgence devra avoir la possibilité d'y demeurer si elle le souhaite jusqu'à ce qu'une solution durable d'hébergement ou de logement adaptée à sa situation lui soit faite : parc de logements sociaux ordinaires, résidence sociale ou maison relais, résidences accueil, RHVS, parc privé conventionné, CHRS ou CADA ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

A terme ne devraient subsister que 3 000 places d'hébergement d'urgence généralistes en collectif sur les 13 500 places d'hébergement d'urgence actuelles.

Pour permettre le plus rapidement possible l'accès au logement des personnes hébergées remplissant les conditions pour accéder à un logement ordinaire ou en structure adaptée, le plan prévoit, outre des mesures d'accompagnement particulières pour l'accès au logement des publics sortant de CHRS ou de structures d'insertion, la poursuite de l'effort de construction en matière de logement locatif social et privé conventionné. Parmi les mesures particulières du PARSA :

9 000 places complémentaires en maison-relais seront financées en fonctionnement sur la base d'un forfait journalier porté à 16 euros, mesure en cohérence avec la programmation complémentaire de 20 000 PLAI prévue par la loi DALO en 2007 ;

4 000 logements dans le parc privé conventionné seront tout particulièrement mobilisés au bénéfice des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation, instituée par l'article L. 441-2-3 du CCH. L'ANAH devra ainsi contribuer au développement de la production de logements PST et à la promotion auprès des propriétaires bailleurs de montages d'opérations visant à donner à bail à un organisme de logement social ou à une association leur logement, voire à le sous-louer, meublé ou non. A cet effet, l'ANAH vient de mettre en place un dispositif spécifique renforcé d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), hors des territoires couverts par un programme bénéficiant d'un dispositif de suivi-animation, afin de favoriser l'augmentation rapide du nombre de dossiers de ce type. L'ANAH s'efforcera également, en complément de la mise en œuvre de la garantie des risques locatifs (GRL) de créer les conditions favorables à la réussite de cet objectif, en étudiant la mise en place d'une aide à la remise en état des logements loués dans ce cadre, afin de convaincre les propriétaires à s'engager dans cette démarche ;

La garantie des risques locatifs pour les personnes en contrat à durée déterminée, intérim ou demandeurs d'emploi indemnisés ou salariés à faibles revenus signée avec les partenaires sociaux fin décembre et mise en place fin janvier permet d'apporter aux bailleurs une garantie de loyer sans caution dans le parc privé social.

Pour l'application de l'ensemble de ces mesures vous veillerez à ce que le partenariat « DRE-DRASS » soit poursuivi en particulier dans le programme « Maisons-relais » et le programme de création de 500 places en « résidences-accueil » (expérimentation prévue par la note d'information « DGAS/PHAN/2006 du 16 novembre 2006). En ce qui concerne les programmes départementaux et l'accès des publics en matière d'attribution de logements le partenariat « DDE-DDASS » devra être renforcé en particulier dans le cadre du comité technique du PDALPD.

Les maisons-relais

Pour répondre de manière satisfaisante à l'accélération de la production de places supplémentaires en maisons-relais prévue par le PARSA, soit 9 000 places (étalées dans le temps, compte tenu des délais de montage des dossiers) dont 3 000 sont déjà validées par les comités régionaux, vous vous assurerez que les projets qui vous seront présentés constituent bien une réponse pertinente aux analyses de besoin réalisées dans le cadre du PDALPD et du PLH.

Vous vous assurerez également, en liaison avec la DDASS, que leur projet social constitue une réponse pertinente aux besoins identifiés et que l'équilibre tant de l'investissement que du fonctionnement est bien réalisé. Vous veillerez enfin à ce que ces projets soient portés, si possible, par des organismes de logement social mieux à même d'assurer la pérennité dans le temps des investissements.

Vous vous rapprocherez des délégataires des aides à la pierre pour les sensibiliser sur l'importance de la mise en œuvre du PARSA et les informer des possibilités de financement des maisons-relais ouvertes par la loi DALO (20 000 PLAI pourront être financés en 2007, 2008 et 2009). Vous les inviterez à se rapprocher de vos services

avant toute décision de financement pour leur faire connaître votre appréciation sur la pertinence du projet au regard de l'analyse des besoins ainsi que sur la possibilité pour les services de la DDASS d'assurer le financement du fonctionnement.

3. Les résidences hôtelières à vocation sociale (art. L. 631-11 du CCH)

3.1. Publics visés et durées de séjour

Le développement de ces structures devra permettre de constituer un secteur d'hôtellerie d'intérêt général destiné à l'accueil de publics ciblés correspondant aux besoins identifiés localement en amont du lancement de l'opération, assurant une mixité des publics accueillis et offrant des niveaux performants de qualité de service, de sécurité, et de tarification.

Sont notamment visés des publics aux revenus modestes – essentiellement des isolés et ménages sans enfants :

- qui ont besoin pour des raisons de mobilité professionnelle, de formation, d'organisation de leur travail (astreintes, déplacements) ou encore de santé, d'accueils temporaires pour une durée de quelques jours à quelques semaines ;
- ou qui rencontrent des difficultés particulières temporaires pour accéder à un logement autonome sans pour autant être confrontés à des problématiques sociales nécessitant un accompagnement social individualisé. Rentrent notamment dans cette catégorie des personnes qui pour l'essentiel, en raison de la tension du marché locatif, de la modestie de leurs ressources (sortants de CHRS notamment) ou de l'absence de contrat à durée indéterminée (jeunes salariés en début de parcours professionnel, personnes travaillant à temps partiel, apprentis, étudiants, intérimaires, saisonniers, jeunes en insertion professionnelle), ont besoin d'un accueil temporaire en attendant de trouver une solution de logement pérenne.

Les durées de séjour pourront être variables et adaptées aux différents besoins identifiés (nuitée, semaine, mois...).

3.2. Filières de production

Afin de faciliter la production dans des délais rapides de 5 000 places, deux filières de production sont prévues :

- une filière privée dont le développement est favorisé par un dispositif fiscal destiné aux investisseurs particuliers calqué sur l'avantage fiscal accordé aux particuliers qui investissent dans la construction ou la rénovation de résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale et en villes nouvelles (art. 71 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) ;
- une filière institutionnelle ouverte aux organismes de logement social, SEM à vocation immobilière et associations qui s'appuiera notamment sur des financements octroyés par la Caisse des dépôts et consignations et le 1 % logement. Elle pourra également bénéficier de financements de collectivités locales.

3.3. Caractéristiques des résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)

Les RHVS sont des établissements commerciaux d'hébergement. L'opération comme le gestionnaire font l'objet d'un agrément préfectoral. Ces établissements répondront à des normes techniques définies réglementairement, et leur exploitant devra s'engager, d'une part, à réserver un pourcentage des logements, au moins égal à 30 % mais variant selon les conditions de financement de la résidence, à des personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger désignées par le préfet ou les collectivités locales, associations et personnes morales ou physiques habilitées par le préfet, et, d'autre part, à respecter un prix maximal de nuitée pour ces personnes (20 euros).

Le public accueilli au sein des RHVS sera composé :

- de 30 % de ménages orientés par le préfet ou les organismes et collectivités territoriales auxquelles le préfet aura délégué tout ou partie de ses droits de réservation ;
- de ménages envoyés par les partenaires institutionnels ayant réservé des logements au sein de la résidence en contrepartie de leur participation financière à l'opération ;
- de clients extérieurs ; l'ouverture d'une partie de la résidence sur des clients extérieurs garantira l'optimisation du taux d'occupation de la structure tout en répondant aux besoins de diversification de la clientèle.

La définition des RHVS a été introduite par la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement national pour le logement (art. L. 631-11 du CCH). La loi ENL a par ailleurs étendu le champ de compétences des organismes de logement social pour leur permettre d'être maîtres d'ouvrage et propriétaires de RHVS. Elle a également défini le régime applicable aux RHVS en matière de fiscalité de l'urbanisme (taxe locale d'équipement). Enfin, le principe de décote sur la cession des terrains publics a été étendu aux structures d'hébergement auxquelles sont rattachées les Résidences hôtelières à vocation sociale par la circulaire du 19 septembre 2006.

La mise en place du (ou des) dispositif(s) d'incitation fiscale destiné(s) à favoriser le développement de RHVS privées est prévue dans la loi de finances rectificative 2006.

Un décret d'application de l'article de la loi ENL créant les RHVS précisera notamment les normes techniques applicables aux RHVS, les modalités d'agrément, la composition et le rôle de la commission nationale des RHVS, les modalités de détermination des prix de nuitée maximaux applicables aux logements réservés aux préfets.

Enfin, afin d'en faciliter l'identification, les résidences hôtelières à vocation sociale agréées par l'Etat pourront adopter la dénomination de « Logi Relais » et le logo associé.

3.4. *Financement*

Afin de permettre d'atteindre l'équilibre d'exploitation des opérations de RHVS menées par les opérateurs institutionnels, à travers une minoration du loyer qui sera demandé à l'exploitant de ces résidences par le propriétaire, une subvention à l'investissement pourra être octroyée à titre exceptionnel pour la réalisation de ces opérations prélevée sur l'action 01 du programme 135 (construction locative et amélioration du parc).

Peuvent bénéficier de subventions pour la création de RHVS :

- les organismes de logement social ;
- les SEM et leurs filiales ;
- les filiales réglementées des organismes collecteurs du 1 % logement ;
- les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les CCAS ;
- tous les organismes (notamment ADOMA) et associations ou unions d'économie sociale œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement ou l'hébergement des populations défavorisées.

Les modalités suivantes, applicables en 2007, qui constituent une adaptation de la circulaire UHC/IUH/6 n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence au cas particulier des RHVS, devront être respectées :

- application d'un taux de subvention de 50 % maximum à la dépense subventionnable définie comme le produit du prix de revient de la RHVS par la quotité de logements réservés au sein de la RHVS pour le compte du préfet (30 % minimum) ;
- le prix de revient de la RHVS sera plafonné à 80 000 euros hors taxes maximum par logement. Ce plafond pourra être porté respectivement à 120 000 euros pour des opérations réalisées en zone 1 *bis* et 100 000 euros en zone 1. Pour les RHVS issues de la reconversion d'hôtels existants, l'assiette de subvention de l'opération pourra intégrer le prix de rachat du fonds de commerce existant ;
- les opérations de RHVS seront soumises en général au régime de TVA applicable aux locations parahôtelières. Ce régime de TVA permettant au propriétaire de récupérer la TVA sur l'investissement initial, l'assiette de subvention sera exprimée en montant hors taxes pour les travaux.

La convention attributive de subvention précisera :

- la durée pendant laquelle le maître d'ouvrage s'engage à maintenir sous le statut de RHVS le bâtiment bénéficiaire de la subvention. Cette durée ne pourra être inférieure à quinze ans. Elle sera fixée au vu de l'importance des moyens financiers engagés par l'Etat, de l'équilibre économique de l'opération et de l'ampleur des besoins en hébergement sur le secteur concerné ;
- les conditions de dévolution du ou des biens en cas de cessation d'activité du propriétaire avant l'issue de la période d'engagement définie ci-dessus ;
- les conditions de remboursement de la subvention octroyée en cas de non-respect des engagements prévus, notamment en terme de durée. En cas de sortie anticipée du dispositif RHVS, le montant de la subvention à rembourser pourra être calculé au prorata temporis de la durée d'engagement restant à couvrir.

Je vous rappelle que ces subventions lorsqu'elles sont octroyées par l'Etat sont régies par les dispositions du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003.

En ce qui concerne les modalités de paiement de la subvention, en sus des éléments exigés pour le versement des différents acomptes et du solde, la convention attributive de subvention prévoira que :

- le versement du premier acompte sera conditionné à la transmission par le maître d'ouvrage de l'agrément de la résidence délivré par le préfet ;
- le solde de la subvention ne pourra être versé qu'à la mise en service de la résidence et sur la base de la transmission de l'agrément de l'exploitant de la résidence délivré par le préfet.

En revanche, il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la convention attributive de subvention les éléments relatifs au projet social, aux ressources des publics accueillis et au montant de leur participation, mentionnés par la circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000. L'ensemble des caractéristiques relatives aux publics hébergés et à leurs conditions d'accueil seront en effet analysées dans le cadre des procédures d'agrément de la résidence et de son exploitant.

3.5. *RHVS et délégation des aides à la pierre*

Dans les secteurs couverts par une convention de délégation des aides à la pierre, c'est au délégataire qu'il appartient de délivrer les subventions définies ci-dessus. Les agréments de la RHVS et de son exploitant relèveront toutefois toujours de la compétence du préfet. En tant que de besoin, des avenants aux conventions en cours pourront être passés afin d'y introduire ces RHVS.

Les éléments figurant dans les paragraphes 3-1 à 3-4 de cette annexe IV de la présente circulaire seront intégrés dans le « Document annexé A relatif aux textes applicables » des conventions de délégation des aides à la pierre. Je vous demande, pour les délégations existantes dans votre département, de prévoir cette adjonction à l'occasion du prochain avenant.

4. **Le logement des jeunes et des étudiants**

Le logement des jeunes

Suite aux mesures du CIDOL de juin 2006, la circulaire DGUHC n° 2006-75 du 13 octobre 2006 relative à l'amélioration de l'accès au logement des jeunes et à l'élaboration d'un plan départemental pour le logement des

jeunes insiste sur le principe de coordination des acteurs locaux utile à l'élaboration de diagnostics territoriaux sur le logement des jeunes, en particulier de petite taille et à coûts abordables, qui devait déboucher d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2007 sur la définition des besoins qui en résulte et d'un programme d'actions axé tant sur la mobilisation que sur le développement de l'offre de logements adaptés au public des jeunes ayant des difficultés d'accès au logement.

Vous veillerez donc à intégrer systématiquement la question du logement des jeunes dans les outils locaux de planification des politiques de l'habitat et de programmation des opérations (PDALPD, PDH et PLH), dans les conventions de délégation des aides à la pierre ainsi que dans les observatoires locaux du logement qui seront mis en place dans le cadre de ces dispositifs et politiques.

S'agissant des foyers de jeunes travailleurs (FJT), un accord-cadre Etat-CDC-UFJT pour la période de 2007-2009 a été signé par le ministre de l'emploi, du logement et de la cohésion sociale le 23 novembre 2006.

Il prévoit notamment :

- le financement des opérations de développement de l'offre et de réhabilitation de foyers ;
- l'accueil au sein des FJT de jeunes en insertion professionnelle et en apprentissage ;
- le redressement de certaines associations en difficulté de l'UFJT.

Vous trouverez sur le site : « www.cohesionsociale.gouv.fr/IMG/pdf/Accord_cadre_UFJT_CDC_Etat_23-11-06.pdf », d'une part, le texte de cet accord-cadre et, d'autre part, une liste indicative des opérations de développement ou de transformation de résidences sociales prévues au sein de cet accord cadre.

Le logement des étudiants

Vous serez amenés à soutenir vos efforts de financement du logement étudiant en PLS, en fonction des besoins identifiés notamment dans les PLH, les résultats de l'année 2006 à hauteur de 4 007 logements (5 512 logements en 2004 et 5 959 logements en 2005), témoignant d'une pause au regard du nombre de logements financés depuis 2004 au titre du plan décennal « Anciaux ». Le financement de 50 000 constructions nouvelles est prévu d'ici à 2014.

5. Le logement des personnes âgées et des personnes handicapées

L'éligibilité en PLS des opérations neuves dédiées à l'hébergement de personnes âgées et handicapées a été ouverte l'an dernier : cette disposition est confirmée pour cette année. Ainsi, les projets réalisés en faveur de ces publics peuvent être soutenus, quel que soit le niveau d'autonomie des personnes accueillies et sous réserve d'appliquer les critères mentionnés ci-après.

En revanche, il est rappelé que les établissements relevant du champ sanitaire (unités de soins de suite et de réadaptation, hôpitaux...) ne sont pas finançables par des crédits logement.

En terme de bilan, l'année 2006 aura connu une forte augmentation du nombre de places financées en structures collectives pour les personnes âgées et handicapées : 17 200 places (dont 84 % pour le seul secteur personnes âgées) ont été ainsi soutenues par le ministère en 2006 contre 9 500 en 2005.

Eléments de contexte sur les établissements sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées

Toutes ces structures, qu'elles soient destinées au logement de personnes âgées (EHPA, EHPAD (1), unités « Alzheimer », unités de soins de longue durée conventionnées EHPAD...) ou des personnes adultes handicapées (foyers d'hébergement, foyers de vie, foyers d'accueil médicalisé, maisons d'accueil spécialisé...) constituent des établissements sociaux et médicaux sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, elles sont soumises à autorisation délivrée par le préfet et/ou le président du conseil général après avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) qui émet un avis sur le projet de l'établissement.

Aussi, avant d'engager des financements à l'investissement sur ces projets et pour garantir la cohérence des décisions de financement en matière d'investissement et de fonctionnement de ces structures, il vous est demandé de prendre l'attache de la DDASS de votre département pour solliciter son avis sur ces opérations.

Par ailleurs, la programmation de l'Etat sur le champ du handicap et de la perte d'autonomie est depuis le début de l'année 2006 inscrite dans un document unique établi par le préfet de région : le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC). D'une durée de trois ans, réactualisé annuellement par les DRASS en liaison avec les DDASS, ce document fixe les priorités de financement de l'Etat en termes de créations, d'extensions et de transformations d'établissements et de services, chargés d'accompagner les personnes âgées dépendantes et les personnes handicapées. Au niveau national, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pilote le processus de programmation et de mise en place des PRIAC.

Il convient toutefois de préciser que seuls les établissements faisant l'objet d'une prise en charge financière en fonctionnement de l'Etat sont retracés dans les PRIAC. Aussi, pour obtenir une vision globale de la programmation sur ce secteur, ils doivent être complétés par les schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale adoptés par les Conseils Généraux sur les champs du handicap et des personnes âgées.

Afin d'exploiter ces données, il convient donc, pour les DRE, qui n'auraient pas jusqu'alors entrepris un travail d'échanges avec les DRASS sur la programmation financière des établissements, de l'engager.

(1) EHPA : établissement hébergeant des personnes âgées autonomes, EHPAD : établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes

*Le financement en neuf des établissements sociaux
et médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées*

Les termes de la note d'information du 1^{er} octobre 1981 fixant des critères relatifs à la qualité des occupants dans les logements foyers pour personnes handicapées (paragraphe 2 de l'annexe I) afin de bénéficier du conventionnement APL ne s'appliquent plus. En effet, celle-ci prévoyait que les établissements logeant des personnes handicapées sans capacité d'exercice d'une activité salariée ne pouvaient être conventionnés à l'APL.

Dans la mesure où pour déterminer le financement de l'Etat à l'investissement sur ces opérations, le critère de l'autonomie des personnes a été abandonné, il est entendu que le conventionnement à l'APL de toutes les structures est rendu possible sous réserve du respect des critères fixés dans la circulaire de programmation pour 2006, à savoir :

- le logement financé doit constituer la résidence principale de la personne logée dans la structure. Ainsi, les établissements n'effectuant que de l'accueil en journée ne peuvent être financés. Toutefois, les places dédiées à l'accueil temporaire de personnes âgées ou handicapées, réalisées à titre accessoire, peuvent être intégrées au financement du projet ;
- le projet doit respecter les règles minimales d'habitabilité fixées dans l'arrêté du 10 juin 1996 (1) et, en particulier, le logement doit avoir une surface minimale de 20 m² ;
- la redevance (loyer + charges) doit être identifiée dans le coût d'hébergement de la structure.

Une attention particulière sera portée sur cette dernière condition : les différents postes de dépenses figurant à l'article R. 353-158 et 159 du CCH doivent être évalués au plus juste par le gestionnaire afin de permettre le calcul des montants d'aides au logement qui pourront être versées aux résidents. Les prestations annexes (blanchisserie, repas...) ne doivent en aucun cas être intégrées dans les équivalents loyer + charges transmis aux CAF et MSA pour le calcul des aides personnelles au logement.

C'est pourquoi, de par le mode de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisé (financement par l'assurance maladie et par une contribution des résidents), qui ne permet pas d'identifier les dépenses « logement » dans le coût de fonctionnement de ces structures, leur financement par des aides à la pierre n'est pas rendu possible tant que leur mode de tarification n'aura pas évolué.

Pour faciliter le montage de ces opérations, vous orienterez les porteurs de projet de maisons d'accueil spécialisé (MAS) vers une nouvelle disposition adoptée dans la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable : L'article 45 de la loi prévoit, en effet, l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 % pour la construction d'établissements pour personnes âgées et handicapées, réalisés par des organismes agissant sans but lucratif. Les opérations de MAS pourront donc bénéficier de cette mesure.

Cependant il est précisé que cette mesure ne permet pas de bénéficier de l'exonération de TFPB et du conventionnement APL. C'est pourquoi, même si tous les établissements pour personnes âgées et handicapées peuvent se prévaloir de cette disposition, elle ne devrait que très peu influencer la programmation PLS.

Par ailleurs, afin d'identifier les dépenses « logement » dans le budget des établissements, un groupe de travail national DGAS – DGUHC sera constitué au cours de l'année 2007. Il aura pour mission de travailler à une évaluation de l'équivalent loyer + charges dans ces structures et d'assurer une meilleure transparence vis-à-vis des familles.

Il pourra s'appuyer sur l'enquête menée ces derniers mois par les directions départementales de la consommation et de la répression des fraudes sur les établissements pour personnes âgées de vingt-deux départements. Réalisée avec l'appui des DDE, cette enquête a eu pour objet de contrôler les pratiques des établissements en terme de coûts de prestations et de leurs augmentations, d'affichage des prix, de montants de redevance pratiqués... Une synthèse de ce travail sera fournie aux services au cours de l'année.

*La réhabilitation et restructuration d'établissements sociaux et médico-sociaux
accueillant des personnes âgées et handicapées*

Les travaux de réhabilitation de ces structures seront prioritairement financés par les provisions pour grosses réparations ou entretiens constituées par les opérateurs. En complément, les aides des collectivités locales, des caisses de retraite et, pour l'Etat, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie seront recherchées.

Il est aussi rappelé qu'une disposition de la loi du 21 décembre 2001 (art. 1391 C du code général des impôts) prévoit une déduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation au logement réalisés par les organismes HLM pour les personnes en situation de handicap. Cette mesure, de plus en plus sollicitée par les bailleurs, est tout à fait mobilisable pour les logements-foyers.

Et, comme pour la construction neuve, les établissements pour personnes âgées et handicapées peuvent bénéficier d'un taux de TVA réduit pour leurs travaux d'aménagement et d'amélioration (art. 45 de la loi DALO).

Enfin, lorsque les établissements appartiennent ou sont gérés par l'un des organismes mentionnés à l'article R. 323-1 du CCH, leur réhabilitation peut être financée par un prêt PAM de la CDC. En ce qui concerne la PALULOS, celle-ci pourra être mobilisée sous réserve des disponibilités existantes après respect des priorités fixées dans la présente circulaire.

Bien entendu, les extensions neuves pourront être financées en PLS sous les conditions mentionnées ci-avant.

(1) Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction des logements et des logements-foyers à usage locatif.

Sécurité incendie dans les logements-foyers pour personnes âgées

En réponse aux demandes des opérateurs, un accord portant sur la clarification des champs d'application des réglementations sécurité-incendie applicables aux établissements pour personnes âgées (réglementations habitation ou établissement recevant du public) vient d'intervenir entre la DGUHC, la DDSC et la DGAS.

Désormais, la ligne de partage est constituée, entre ces deux réglementations, par le niveau de dépendance moyen (le groupe iso-ressources moyen pondéré – le GMP) des résidents présents dans l'établissement.

Ainsi, relèveront de la réglementation habitation, les établissements qui logent en majorité des personnes âgées autonomes, dont le GMP est inférieur à 300 et dont le taux maximal de personnes dépendantes (GIR. 1 et 2) ne dépasse pas 10 %.

Les établissements dépassant ces précédents seuils et logeant en majorité des personnes dépendantes, relèveront de la réglementation ERP.

Cette clarification s'est traduite par un avis de la commission centrale de sécurité du 5 avril 2007 et par une circulaire commune DDSC/DGUHC/DGAS du 15 mai 2007.

Ces dispositions doivent au final permettre de garantir la sécurité des personnes accueillies tout en préservant dans la gamme des logements offerts aux personnes âgées, un secteur de logement collectif à coût accessible qui réponde à une demande de personnes âgées autonomes, souhaitant généralement rompre leur isolement.

6. La convention entre l'Etat et l'UESL relative à l'intervention du 1 % logement en faveur des populations ayant des difficultés particulières du 20 décembre 2006

Reconduction du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

L'article 1^{er} de la convention entre l'Etat et l'UESL relative à l'intervention du 1 % logement en faveur des populations ayant des difficultés particulières, signée le 20 décembre 2006 pour une durée de sept ans à compter du 1^{er} janvier 2007, prévoit la reconduction du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants jusqu'au 31 décembre 2013.

Un document cadre, prochainement en ligne sur le site intranet, précise les modalités de sa mise en œuvre, notamment les critères d'éligibilité et de priorité des foyers et leurs modalités d'application ainsi que les conditions d'intervention du 1 % Logement et celles relatives à la mise en œuvre de la programmation et de l'engagement des fonds du 1 % Logement par l'ANPEEC.

L'engagement financier spécifique du 1 % logement pour la réalisation du plan de traitement au titre de l'article 1 de ladite convention est reconduit au même niveau que celui prévu par la convention du 14 mai 1997 soit 280 M€ pouvant être portés à 320 M€ pour une durée prévisionnelle de cinq ans. Un rapport d'étape sur l'état d'avancement du plan sera produit en 2011.

Ces nouvelles dispositions traduisent la volonté des pouvoirs publics de poursuivre la dynamique amorcée depuis 1997 pour mener à bien ce plan qui reste une priorité en matière de financement PALULOS et PLA I pour la réhabilitation et le desserrement des structures existantes.

Recensement des FTM aux normes des résidences sociales en vue de leur conventionnement en résidences sociales :

En parallèle, le comité interministériel (CII) à l'intégration a décidé de favoriser le conventionnement en résidence sociale des FTM pour accélérer la transformation en résidence sociale des foyers qui ne relèvent pas du plan de traitement mais « dont le bâti correspond aux normes des résidences sociales ».

Cette disposition fait partie des mesures actées par les comités interministériels du 10 avril 2003 et du 24 avril 2006.

Si, à l'échéance du plan de traitement prorogé de 2007 à 2013, plus de 380 établissements auront acquis le statut de résidence sociale avec travaux, cet ensemble ne concerne pas l'intégralité du parc constitué à l'origine d'environ 650 structures.

La circulaire n° 2006-45 relative aux résidences sociales du 4 juillet 2006, (annexe III), souligne que l'ensemble des foyers de travailleurs migrants ont vocation à devenir des résidences sociales. Elle décrit les modalités de transformation en résidence sociale de logements-foyers déjà conventionnés (dans ce cas, elles peuvent être transformées à l'échéance de la convention ou en cours de convention) ou de logements foyers existants non conventionnés à l'APL.

Celle-ci peut être effectuée sans travaux, à condition que la taille des logements soit, par référence à l'arrêté technique du 10 juin 1996, d'au moins 9 m² et qu'ils correspondent à des logements autonomes et décentes. Le conventionnement de structures qui ne correspondraient pas à ce cadre décrit dans la circulaire précitée serait contraire aux objectifs ayant conduit à la création des résidences sociales qui vise à la mise aux normes du patrimoine et à de meilleures conditions de vie pour les résidents.

C'est en fonction de ces éléments et des modalités décrites dans la circulaire susvisée que je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre la mesure validée par le CII en effectuant un recensement des structures qui pourraient bénéficier d'un conventionnement « sans travaux » en résidence sociale accompagné d'un échéancier de mise en œuvre. En outre, afin de ne pas exclure de ce dispositif les quelques structures qui pourraient loger des travailleurs migrants sans qu'elles soient connues de la DDE, je vous demande de vous rapprocher des DDASS pour mener à bien cette enquête qui ne concerne pas les FTM transformés en CADA.

Les éléments recensés comprenant le nom et l'adresse de la structure ainsi que la catégorie à laquelle elles appartiennent (conventionnée ou non conventionnée) ainsi que l'échéancier devront parvenir à la DGUHC au bureau des politiques sociales du logement par mail pour le 1^{er} décembre 2007 : Iuh1.Dguhc@equipement.gouv.fr.

Utilisation des crédits PLAI et PALULOS pour la réhabilitation des foyers de travailleurs migrants :

Je vous rappelle que les PLAI doivent être mobilisés pour des constructions nouvelles ou pour permettre la restructuration lourde de foyers de travailleurs migrants dont le traitement le nécessite, la PALULOS devant être utilisée dans les autres cas.

Populations ayant des difficultés particulières d'accès au logement

La convention, qui reconduit les engagements précédents, précise dans son article 2 ses orientations d'intervention relatives aux populations salariées ou en demande d'emploi ayant des difficultés d'accès au logement notamment dans le cadre de la mobilité et de la formation professionnelle et vise à les dynamiser. Sont concernés en particulier les jeunes en apprentissage et en premier emploi et les travailleurs pauvres hébergés dans des structures d'hébergement d'urgence. Cette convention prévoit la mise en place de correspondants territoriaux du 1 %, dont vous trouverez la liste sur la site intranet, visant à faciliter la mise en œuvre de ses dispositions et le lien avec le PDALPD. Vous veillerez tout particulièrement à les associer à vos travaux, notamment ceux visant à la production et à l'attribution de logements adaptés aux publics en difficulté relevant du champ de la convention.

ANNEXE V

L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

1. L'accueil des gens du voyage

En 2006, l'Etat a inscrit 30 M€ en LFI. 42,46 M€ ont été engagés pour la réalisation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage. Le total des places financées a été de 4 540.

La mise en œuvre du dispositif d'accueil prévu par la loi du 5 juillet 2000 constituant la première des priorités, l'objectif est que les dossiers soient déposés complets dans les départements dont le schéma n'est pas arrivé à échéance.

En 2007, l'Etat a inscrit 40 M€ en autorisations d'engagement (augmentation d'un tiers du budget qui était de 30 M€ en 2006) pour financer les nombreux projets de création ou de réhabilitation des aires d'accueil des communes ou de leurs groupements. Le délai de réalisation des prescriptions fixées par les schémas départementaux devrait expirer en 2007 pour une cinquantaine de départements portant ainsi le nombre total de départements dans cette situation à 76 à fin décembre.

Compte tenu de la programmation faite avec vos services, seront financés en 2007 :

- en priorité, les projets pour lesquels l'appel d'offres a été lancé et déclaré fructueux, qui sont effectivement prêts à être engagés ;
- ensuite, les projets situés dans les départements pour lesquels le délai de réalisation des schémas expire en 2007 et dont les services estiment qu'ils donneront lieu rapidement à un appel d'offres.

Par ailleurs les orientations suivantes sont précisées :

- ne pas accorder de subvention pour les dossiers déposés par les communes ou EPCI compétents, situés dans les départements où les délais de réalisation prévus à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ont expiré ;
- confirmer auprès des communes et EPCI compétents qui ont déposé un dossier complet dans les délais de réalisation mais dont les projets pourraient ne pas être financés en 2007, qu'ils le seront en tout état de cause en 2008 ;
- il est fondamental d'engager rapidement les crédits qui vous ont été délégués. Si des marges de manœuvre se dégagent en fin d'année, comme cela a été le cas en 2006, les régions qui ont le meilleur taux de consommation seront privilégiées ;
- ne pas financer les emplacements provisoires prévus à l'article 27 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (cf. décret n° 2007-690 du 3 mai 2007). Cette loi a complété et modifié l'article 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Lorsqu'une commune (ou un EPCI) a rempli les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental d'accueil, le maire peut prendre un arrêté pour interdire le stationnement sur le territoire en dehors des aires aménagées. Cette disposition est désormais applicable aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire de deux ans prévu au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 jusqu'à la date d'expiration ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément ;

- veiller à ce que l'éventuelle révision des schémas départementaux n'aboutisse pas à une prorogation des délais venus à expiration et donc des possibilités de financement pour les communes n'ayant pas respecté leurs obligations.

2. Précisions sur la révision des schémas départementaux

L'article 1-III de la loi du 5 juillet 2000 prévoit que le schéma départemental peut être révisé selon la même procédure que pour son élaboration et que cette révision a lieu au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Compte tenu des évolutions constatées depuis la publication des premiers schémas en 2002, je vous recommande de procéder à leur évaluation dans la perspective de leur révision.

La révision doit permettre de prendre en compte les évolutions constatées depuis la publication du schéma pour adapter l'offre de places en accueil (création d'aires nouvelles ou non, nombre de places à revoir à la hausse ou à la baisse). Il faudra donc au préalable évaluer ce qui a été effectivement réalisé au regard des obligations fixées par le schéma, en tenant compte des besoins en logements ordinaires et en terrains familiaux pour les gens du voyage ayant choisi de se sédentariser. Cette évaluation ne nécessite pas le recours systématique à un bureau d'études. Les services de l'Etat peuvent s'appuyer sur le suivi et les bilans annuels d'application du schéma départemental rendus obligatoires par la loi et qui doivent être établis par la commission consultative départementale des gens du voyage dès lors que ceux-ci permettent une réelle évaluation.

S'agissant d'une mise à jour du schéma qui a été approuvé par arrêté préfectoral, la révision donnera lieu à un arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication sera le point de départ du délai pour les seules nouvelles obligations inscrites au schéma.

3. Précisions sur les terrains familiaux locatifs et l'habitat dit « adapté » financé en PLAI

Des confusions ayant été constatées sur le terrain, les précisions suivantes doivent être apportées :

- le terrain familial locatif réalisé par une commune (ou un EPCI) est financé par la même subvention d'investissement que celle prévue pour l'aire d'accueil (circulaire n° 2003-76 du 17 décembre 2003 sur les terrains familiaux). Il est équipé et raccordé aux réseaux mais sans construction d'un logement sur le terrain. Les terrains familiaux sont, en effet, destinés aux gens du voyage souhaitant pouvoir louer un terrain aménagé pour y habiter durablement avec leurs caravanes. Les besoins en terrains familiaux locatifs recensés figurent en annexe du schéma départemental, aucune condition de délai n'étant fixée pour bénéficier de la subvention. Toutefois, celle-ci ne peut être versée que si le dossier de demande est complet et comporte en particulier les autorisations requises ;
- l'habitat dit « adapté » est un logement ordinaire financé en PLAI pouvant comporter des adaptations à la marge (WC ouvrant à la fois sur l'intérieur et sur l'extérieur, auvent pour abriter les caravanes) afin de tenir compte des mutations du mode de vie des gens du voyage qui souhaitent se sédentariser. En tout état de cause, sa conception doit pouvoir permettre, en cas de déménagement des premiers occupants, son usage par d'autres locataires.

Il est rappelé qu'un même terrain ne peut donner lieu à deux subventions au titre de chacun de ces financements (règle de non cumul prévu à l'article R. 331-5 du code de la construction et de l'habitation). En conséquence, un logement financé en PLAI n'a pas à être réalisé sur un terrain familial locatif.

En revanche, il vous est demandé de veiller à que les familles logées sur un terrain familial locatif puissent accéder à un logement dit « adapté » si elles le souhaitent.

Pour ce faire, il vous est demandé de mettre en place un suivi de l'utilisation des terrains familiaux locatifs et de veiller, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, à bien identifier les besoins en logements des gens du voyage en voie de sédentarisation, en lien avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et à définir des actions en conséquence, tant en matière d'attributions prioritaires s'il y a lieu que de production de logements en PLAI.

Une étude sera prochainement engagée au niveau national afin de produire, à partir du bilan des réalisations effectuées, mais aussi des difficultés rencontrées, un guide apportant un appui méthodologique aux services afin d'encourager le développement coordonné de terrains familiaux pour les gens du voyage souhaitant un ancrage territorial et de logements adaptés aux besoins de ceux qui souhaitent se sédentariser.

ANNEXE VI

QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pour inciter à la prise en compte du développement durable, vous pourrez vous appuyer sur les orientations retenues par les instances régionales de concertation sur la qualité de la construction et le développement durable pilotées par les DRE.

Par exemple, vous faciliterez la réalisation des opérations faisant l'objet d'une certification prenant en compte tout ou partie des thèmes précités telle « QUALITEL », « maîtrise des charges » et « habitat-environnement » ou bénéficiant d'un label HPE ou THPE.

En 2005, plus de 38 000 logements sociaux ont ainsi fait l'objet d'une demande de certification Qualitel, dont presque la moitié, sur un niveau HPE ou THPE, et 26 000 logements (secteur social et privé) ont fait l'objet d'une demande de certification Habitat et Environnement en 2006.

De la même manière, vous soutiendrez les délégataires qui voudront donner une importance particulière à cette politique dans le cadre de la négociation des conventions. Vos initiatives en la matière permettront ainsi de contribuer d'une part au plan Climat, d'autre part à la politique du Gouvernement pour améliorer l'accessibilité des logements aux personnes handicapées.

En matière d'accessibilité, l'application de la nouvelle réglementation aux constructions dont le permis de construire a été déposé après le 1^{er} janvier 2007 se traduit, d'une part, par la prise en compte de tous les handicaps (moteurs, mais également sensoriels et mentaux), et d'autre part, par la formulation d'exigences sur les bâtiments existants dans le cas de travaux de réhabilitation lourde.

Tous les leviers d'incitation financière à disposition des maîtres d'ouvrage (*cf.* ci-dessous) doivent être utilisés pour améliorer la prise en compte du développement durable dans les opérations de construction neuve ou de réhabilitation.

Principaux dispositifs d'incitation financière disponibles pour les maîtres d'ouvrage en vue d'améliorer la prise en compte du développement durable dans les opérations de construction ou de rénovation :

- sur le volet des performances énergétiques :
 - majoration des loyers (circulaire n° 2006-83 du 17 novembre 2006 [annexe VIII]) et de l'assiette de subvention en construction neuve (arrêté du 17 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 10 juin 1996) ;
 - taux de subvention PALULOS porté à 15 % pour certains types de travaux (chauffe-eau solaires, capteurs photovoltaïques...), (art. R. 323-7 du CCH) ;
 - dégrèvement sur la TFPB, à partir du 1^{er} novembre 2007, égal au quart des dépenses payées à raison des travaux d'économie d'énergie sur les logements appartenant aux organismes d'HLM ou aux SEM (art. 1391-E du code général des impôts) ;
 - supplément de COS pour les constructions respectant le niveau de performance HPE ou équipées de systèmes de production d'énergie renouvelable (art. R. 111-21 du CCH et arrêté à paraître) sur délibération des collectivités compétentes ;
- sur le volet des performances environnementales :
 - majoration de la durée d'exonération de TFPB sur des critères environnementaux pour les constructions neuves (art. 1384 A I *bis* du code général des impôts et circulaire n° 2007-16 UHC/QC2 du 20 février 2007) sur demande de l'organisme ;
- sur le volet de l'accessibilité des logements : dégrèvement sur le montant de TFPB acquitté des travaux d'accessibilité effectués dans l'existant, y compris dans les logements-foyers (loi n° 2001-1247 du 21 décembre 2001 visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux personnes en situation de handicap ou aux familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap).

Le stationnement des vélos dans les immeubles d'habitation :

Il est souhaitable d'encourager les modes de transport doux tels que le vélo ; cela nécessite de prévoir, dans les opérations neuves ou lors des réhabilitations dès que cela est possible compte tenu du bâti, des locaux spécifiques de stationnement sécurisés pour les vélos.

Le coût supplémentaire de cet aménagement devrait pouvoir être pris en charge par les acteurs locaux, principaux bénéficiaires des conséquences de l'évolution vers ce mode de transport en termes de qualité de vie et de diminution de la pollution.

Pour ne pas dégrader les conditions d'accès au logement conventionné, qu'il soit public ou privé, il est fortement recommandé de ne pas reporter ce coût sur le loyer du futur locataire. Il est précisé que la création ou l'aménagement d'un local à vélos est éligible à la PALULOS, au titre des travaux et aménagements nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne.

ANNEXE VII

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

La présente annexe aborde les points suivants :

- la prise en compte de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation relatifs aux politiques de l'habitat ;
- les financements ouverts en matière de lutte contre l'habitat indigne sur le budget du ministre en charge du logement ;
- les travaux d'office et la procédure de recouvrement des créances ;
- diverses précisions portant notamment sur le droit au relogement des ménages vivant dans des situations relevant de l'habitat indigne.

Prise en compte de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation relatifs aux politiques de l'habitat.

La loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006 comporte de nombreuses dispositions qui intéressent la lutte contre l'habitat indigne. Outre l'amélioration des procédures de police administrative pour traiter l'habitat insalubre ou dangereux, elle renforce la prise en compte de l'habitat indigne dans les documents de cadrage et de programmation relatif aux politiques de l'habitat.

Les documents de cadrage et de programmation visés sont, d'une part, les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) – art. 60 – et d'autre part les nouveaux plans départementaux de l'habitat (PDH) – art. 68 – ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH) – art. 69.

Si l'objectif réaffirmé dans la loi ENL de traitement de l'habitat indigne dans le cadre des PLH figurait déjà dans la loi « libertés et responsabilités locales », cet objectif est désormais étendu aux PDALPD, qu'il s'agisse du repérage ou du traitement.

Vous veillerez ainsi à ce que le plan d'actions en matière d'habitat indigne définisse notamment des objectifs quantifiés à atteindre ainsi qu'un programme d'action territorialisé à mettre en œuvre. Le PDALPD a ainsi vocation à devenir le document pivot en matière de lutte contre l'habitat indigne sur le territoire départemental.

Par ailleurs, le nouveau plan départemental de l'habitat (*cf.* circulaire n° 2007-32 du 2 mai 2007) qui doit assurer la cohérence des différentes politiques locales de l'habitat au niveau du département aura à donner des orientations en matière de traitement de l'habitat indigne.

Financements ouverts en matière de lutte contre l'habitat indigne sur le budget du ministre en charge du logement.

Depuis la mise en œuvre de la LOLF, l'ensemble des aides budgétaires de l'Etat en matière de lutte contre l'habitat indigne, hors interventions de l'ANAH (aides à la réalisation de travaux destinées à des propriétaires bailleurs ou occupants et subventions d'ingénierie – OPAH, PIG – aux collectivités locales dans la mise en œuvre de dispositifs opérationnels propres – action n° 1 du programme 135 « développement et amélioration de l'offre de logement ») est intégré dans l'action unique n° 3 « Lutte contre l'habitat indigne » au sein du programme 135.

Ces crédits sont répartis en deux sous-actions :

- interventions de l'Etat au titre de la lutte contre l'insalubrité et le « risque plomb » ;
- soutien aux politiques locales de résorption de l'habitat insalubre.

A. – INTERVENTIONS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA LUTTE CONTRE L'INSALUBRITÉ
ET LE « RISQUE PLOMB » (135-03-01)

Les crédits de cette sous action ont pour objet de permettre de financer :

- au titre de la lutte contre l'insalubrité :
 - la réalisation des diagnostics techniques préalables à l'établissement, par les services des DDASS, des rapports d'insalubrité ;
 - la réalisation des évaluations nécessaires à la caractérisation du caractère rémissible ou irrémédiable de l'insalubrité en application du nouvel article L. 1331-26 du code de la santé publique. J'attire votre attention sur la nécessité de prévenir tout dérapage quant aux coûts de ces expertises. Il ne s'agit en aucun cas de réaliser une étude de faisabilité technico-financière exhaustive, mais de produire une évaluation sommaire comparée entre le coût des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité et le coût de reconstruction de l'immeuble à l'identique ;
 - la réalisation d'office par l'Etat des travaux de sortie d'insalubrité en cas de défaillance des propriétaires ;
 - le contrôle des travaux de sortie d'insalubrité.

Il est précisé que ces crédits ne peuvent être octroyés aux 208 communes dotées d'un service communal d'hygiène et santé, relevant du 3^e alinéa de l'article L. 1422-1 du CSP, qui effectuent, au nom de l'Etat, l'instruction des procédures d'insalubrité et perçoivent, à ce titre, une dotation globale de décentralisation (DGD). Il leur appartient, dans ces conditions, d'assumer financièrement la procédure telle que prévue par la loi.

- au titre de la lutte contre le risque plomb :
 - la réalisation de diagnostics plomb, dans le cadre des mesures d'urgence prévues aux articles L. 1334-1 et suivant du code de la santé publique et visant à déterminer s'il existe un risque d'intoxication pour les mineurs. J'attire votre attention sur le fait que ces crédits ne peuvent être utilisés que pour le financement de diagnostics réalisés sur des locaux à usage d'habitation. Cette restriction ne limite toutefois pas la prise en charge de ces diagnostics sur le programme 135 au seul logement habité par le mineur : les diagnostics effectués éventuellement dans le cadre de l'enquête environnementale sur des logements fréquentés par ce dernier – comme celui d'une assistante maternelle, par exemple – sont éligibles à ces financements. Pour les cas où l'identification de la source de l'intoxication rendrait nécessaire un diagnostic dans un immeuble autre qu'à usage d'habitation, les crédits du ministre en charge de la santé devront être mobilisés ;
 - la réalisation d'office des travaux de suppression du risque d'exposition au plomb en cas de défaillance du propriétaire ;
 - le contrôle des locaux après la réalisation des travaux ;
- au titre de la lutte contre le risque plomb et l'insalubrité :
 - les mesures d'hébergement ou de relogement en cas de défaillance du propriétaire ;
 - les mesures d'accompagnement social ou juridique. Au regard des situations de précarité rencontrées, les actions de travaux ou de relogement-hébergement devront être articulées avec un programme de suivi social déterminant le type d'accompagnement de proximité à mener pendant toute l'opération, avant et après le retour sur les lieux.

Le financement des mesures d'hébergement, de relogement, d'accompagnement social ou juridique sur cette sous action ne doit être envisagé que pour les situations particulièrement difficiles en secteur programmé ou les cas ponctuels hors dispositif d'intervention global.

Vous privilégiez par ailleurs, hors secteurs programmés de l'ANAH (PIG, OPAH), la mise en œuvre de politiques globales de lutte contre l'habitat indigne par la mobilisation du dispositif de MOUS insalubrité.

B. – SOUTIEN AUX POLITIQUES LOCALES DE RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (135-03-02)

Cette sous-action regroupe les crédits nécessaires au financement des subventions accordées par l'Etat aux opérations de :

- résorption de l'habitat insalubre irrémédiable (RHI) : la RHI est une opération, sous maîtrise d'ouvrage locale, de traitement de l'insalubrité irrémédiable par acquisition d'immeubles, à l'amiable ou sous déclaration d'utilité publique (DUP), en vue de la production de logements locatifs sociaux par démolition/reconstruction (sur la mise en œuvre et le financement de ces opérations, *cf.* circulaire n° 2003-31/UHC/IUH4/8 du 5 mai 2003 relative à la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable) ;

- maîtrise d'œuvre urbaine et sociale spécifique insalubrité (MOUS insalubrité) : la « MOUS insalubrité » est un dispositif d'ingénierie technique et sociale, à maîtrise d'ouvrage locale, qui a pour objet le traitement, par une équipe spécialisée, de l'insalubrité diffuse. Une circulaire précisant les nouvelles conditions d'éligibilité et modalités de financement de ce dispositif vous sera transmise au début du second semestre.

Travaux d'office et procédure de recouvrement des créances

En cas de défaillance du propriétaire dans l'exécution des prescriptions d'arrêtés de police administrative relatifs au péril ou à l'insalubrité, il appartient à la puissance publique de réaliser les travaux d'office à la charge desdits propriétaires.

Il vous appartient dès lors de mettre en œuvre les mécanismes de recouvrement de créance en utilisant la procédure de rétablissement de crédits qui permet un retour des sommes récupérées au bénéfice de l'action n° 3 du programme 135. Il est précisé que le rétablissement de crédits de fonctionnement ne pourra être opéré après la fin de l'année suivant celle qui a constaté la dépense initiale. Passé ce délai, les versements sont assimilés à des recettes accidentelles et versées au budget général.

L'émission du titre de perception doit être imputée sur le compte 728-51. Ce titre doit être obligatoirement établi au profit du comptable assignataire du créancier qui a réglé la dépense (par exemple, le TPG du département). A réception de la déclaration de recette, un BRADO (bordereau d'annulation des dépenses à opérer) doit être émis par l'ordonnateur créancier. Le BRADO et la déclaration de recette doivent être transmis au comptable assignataire pour qu'il valide le dit bordereau.

Par ailleurs, de nouvelles dispositions issues de l'ordonnance du 11 janvier 2007 viennent apporter des garanties complémentaires quant au recouvrement des créances détenues par l'Etat et les communes qui ont fait exécuter des travaux à leurs frais pour lutter contre l'habitat insalubre ou dangereux.

Ce texte met en place les nouveaux dispositifs suivants :

- création d'un privilège spécial immobilier primant sur les autres privilèges inscrits préalablement ;
- institution d'une solidarité entre propriétaires successifs ou exploitants successifs d'un bien frappé d'un arrêté de police ;
- institution d'une solidarité croisée entre les propriétaires des murs et les exploitants de fonds de commerce d'hôtels meublés.

Il est précisé qu'un nouvel article L. 541-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que l'opposition introduite devant le juge administratif au titre exécutoire émis par l'autorité administrative en paiement d'une créance résultant de l'exécution d'office des mesures prescrites par les différents arrêtés de police n'est pas suspensive afin de ne pas bloquer, dès ce stade, toute l'action publique. Cette disposition s'applique à toutes les mesures de police exécutées d'office relatives au traitement du plomb accessible, ainsi qu'à l'insalubrité et à la sécurité des équipements communs d'immeubles collectifs d'habitation.

Enfin, une note technique relative aux dispositions du code des marchés publics s'appliquant aux travaux d'office relatifs à la lutte contre l'habitat indigne fera l'objet d'une prochaine diffusion par le biais du pôle interministériel de lutte contre l'habitat indigne.

Droit au relogement

Il est précisé que les ménages logés dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté, assorti d'une interdiction définitive d'habiter, ne sont pas visés par les nouvelles dispositions de la loi n° 2007-390 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement.

En effet, dans ces cas ils bénéficient d'un droit au relogement opposable à leur propriétaire et, en cas de défaillance de celui-ci, opposable à la commune ou à l'Etat, en application des articles L. 521-1 et suivants du CCH. La loi ne modifie donc pas les obligations de relogement résultant de l'ordonnance du 15 novembre 2005, ratifiée par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Enfin, un vademecum à destination des services de l'État mais aussi des collectivités territoriales sera prochainement diffusé sous l'égide du pôle interministériel de lutte contre l'habitat indigne. Ce document reprend notamment sous forme synthétique et dans une optique opérationnelle l'ensemble des procédures actualisées relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

ANNEXE VIII

ÉLÉMENTS À FOURNIR À L'APPUI DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

Les rapports trimestriels rendant compte de l'état d'avancement et des perspectives de réalisation des programmes 12, 13 et 14 du Plan de cohésion sociale seront communiqués sous le timbre DGUC/IUH2 au plus tard les 30 mai, 29 juin et 14 septembre 2007. Le contenu de ces rapports sera conforme à celui prévu par la circulaire 2006, avec les éléments complémentaires suivants pour le bilan 2006 :

- dans les éléments de contexte régional, préciser les actions entreprises en lien avec les DDASS et les DRASS ;
- en matière de PLS, préciser si les délégataires ont utilisé la possibilité de dépasser de 20 % le contingent de PLS attribué ;

- pour le parc privé, faire un point des opérations programmées en cours ou projetées (OPAH, PIG...) ainsi que du nombre et l'état d'avancement des PIG à maîtrise d'ouvrage ANAH ayant fait l'objet d'une prorogation des délais d'exécution des marchés au-delà de fin 2006 ;
- distinguer pour le bilan 2006 les PLUS des PLAI, et au sein des PLAI distinguer entre les structures collectives et les logements ordinaires à l'instar de ce qui a été fait pour la programmation des logements supplémentaires prévus par la loi DALO ;
- pour le rapport au 14 septembre, préciser la contribution de la région à la programmation 2008 en référence à l'exercice régional d'actualisation des besoins et à l'étude commandée par la DGUHC sur l'ensemble du territoire.

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Réglementation

Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP

NOR : ECEF0710680A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 991-1 à L. 991-9 et R. 991-1 à R. 991-10 ;

Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 août 2001 du ministre de l'emploi et de la solidarité portant titularisation de M. Fumeron (François) dans le corps de l'inspection du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Fumeron (François), inspecteur du travail, est commissionné, à compter du 1^{er} juin 2007, jusqu'au 31 décembre 2007, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales.

Article 2

M. Fumeron (François) est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pour le contrôle du groupe CCA International, 26, rue Cambacérès, 75008 Paris, SA à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 070 700 euros et en particulier l'établissement CCA Qualiphone, 31, avenue de Bordeaux, 86130 Jaunay-Clan (Vienne).

Article 3

M. Fumeron (François) est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 11 juin 2007.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi
et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
de formation et du contrôle,*

J.-R. LOUIS

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Réglementation

Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP

NOR : ECEF0710678A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 991-1 à L. 991-9 et R. 991-1 à R. 991-10 ;
Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1985 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant titularisation de Mlle Guillard (Marie-Claude) dans le corps de l'inspection de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Mlle Guillard (Marie-Claude), inspecteur de la formation professionnelle est commissionnée, à compter du 1^{er} juin 2007, jusqu'au 31 décembre 2007, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales.

Article 2

Mlle Guillard (Marie-Claude) est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pour le contrôle de la SAS Distribution Casino France, 24, rue de la Montat, 42100 Saint-Etienne, et en particulier l'établissement Géant Casino, centre commercial de Beaulieu 86011 Poitiers.

Article 3

Mlle Guillard (Marie-Claude) est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 11 juin 2007.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi
et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
de formation et du contrôle*

J.-R. LOUIS

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Réglementation

Arrêté du 11 juin 2007 de commissionnement DGEFP

NOR : ECEF0710679A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 991-1 à L. 991-9 et R. 991-1 à R. 991-10 ;
Vu l'article 112 de la loi 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;
Vu l'arrêté n° 03901135 du 30 juin 2004 du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services portant titularisation de M. Dessables (Jean-Marc) dans le corps de contrôleur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Dessables (Jean-Marc), contrôleur du travail est commissionné, à compter du 1^{er} juin 2007, jusqu'au 31 décembre 2007, pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et L. 991-2 du code du travail ainsi que ceux prévus à l'article 15 de la loi de finances pour 1989 codifié L. 45-D du livre des procédures fiscales.

Article 2

M. Dessables (Jean-Marc) est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pour le contrôle de la SAS Distribution Casino France, 24, rue de la Montat, 42100 Saint-Etienne et en particulier l'établissement Géant Casino, centre commercial de Beaulieu, 86011 Poitiers.

Article 3

M. Dessables (Jean-Marc) est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 11 juin 2007.

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi
et par délégation :

*Le sous-directeur de la politique
de formation et du contrôle,*

J.-R. LOUIS

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination

Décision du 2 avril 2007 de la HALDE

NOR : MTSN0710681S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE),

Vu la lettre en date du 19 juillet 2006 de M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, confiant l'organisation d'une conférence de consensus sur la question de la diversité sociale dans l'habitat à la HALDE en lien avec le CNH ;

Vu les propositions du comité d'organisation de la conférence de consensus sur la diversité sociale dans l'habitat,

Décide :

Le jury de la conférence de consensus sur la question de la diversité sociale dans l'habitat est constitué des membres suivants :

- M. Besson (Louis), président de la communauté d'agglomération Chambéry métropole ;
- M. Braouezec (Patrick), député – président de la Plaine Commune (Seine-Saint-Denis) ;
- Mme Brevan (Claude), ancienne déléguée interministérielle à la ville ;
- Mme Conrad (Cristina), présidente du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Ile-de-France ;
- M. Cuillier (Francis), directeur général de l'Agence d'urbanisme – Bordeaux Métropole ;
- M. Fortier (Bruno) ; urbaniste, chercheur ;
- M. Duport (Jean-Pierre), conseiller d'Etat, membre du conseil national de l'information statistique, membre du Conseil économique et social ;
- Mme Koné (Aminata), secrétaire générale adjointe de la confédération syndicale des familles ;
- M. Lacharme (Bernard), secrétaire général du haut comité pour le logement des personnes défavorisées ;
- Mme Lelévrier (Christine), chercheur – Institut d'urbanisme de Paris ;
- Mme Notat (Nicole), membre du collège de la HALDE, présidente de Vigéo ;
- M. Pallincourt (René), président de la FNAIM ;
- M. Pinet (Jean-Marc), président du directoire de la SA Logirem ;
- M. Pinte (Etienne), député, maire de Versailles (Yvelines) ;
- M. Piron (Michel), député, maire de Thouarcé (Maine-et-Loire), président du Conseil national de l'habitat ;
- Mme Sabbah (Catherine), journaliste aux *Echos*, présidente de l'association des journalistes de l'habitat et de la ville (AJIBAT) ;
- Mme Taieb (Françoise), trésorière et membre du bureau de l'association de « La Mie de pain ».

Le président de la HALDE,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Emploi de service Nomination

Décision n° 2-2007 du 6 avril 2007 portant nomination de délégués territoriaux de l'Agence nationale des services à la personne

NOR : ECEX0710703S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale des services à la personne,
Vu les articles L. 129-16 et D. 129-25 du code du travail ;
Vu la décision n° 1-2006 en date du 24 mai 2006 ;
Vu la proposition du préfet de la Vienne du 27 février 2007 ;
Vu la proposition du préfet de l'Isère du 8 mars 2007,

Décide :

Article 1^{er}

Les nominations en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne de MM. Prevost (Francis-Henri) et Gentelet (Claude) sont rapportées.

Article 2

Sont nommés en qualité de délégué territorial de l'Agence nationale des services à la personne :

- M. Lancelevée (Jean-Luc), directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de la Vienne ;
- Mme Gouyer (Mireille), directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le département de l'Isère.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 6 avril 2007.

Le directeur général,
B. ARBOUET

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-517 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710682S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Verhoeven (Pierre Paul), directeur à Toulouse, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Toulouse ;
- à la gestion de la direction à Toulouse ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Toulouse.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Verhoeven (Pierre Paul), délégation de signature est donnée à Mme Rouge (Lydie) et Mme Gerardin (Elisabeth), adjointes, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Toulouse, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-518 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710683S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Beeler (Laurent), directeur à Strasbourg, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Strasbourg ;
- à la gestion de la direction à Strasbourg ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Strasbourg.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Beeler (Laurent), délégation de signature est donnée à M. Germain (Guillaume) et Mme Tarall (Bornia), adjoints, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Strasbourg, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-521 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710684S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Honnet (Alain), directeur à Marseille, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Marseille ;
- à la gestion de la direction à Marseille ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Marseille.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Honnet (Alain), délégation de signature est donnée à Mme Germain (Françoise), adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnés dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Marseille, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-522 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710685S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Poret (Claude), directeur à Lyon, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Lyon ;
- à la gestion de la direction à Lyon ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Lyon.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Poret (Claude), délégation de signature est donnée à Mme Maupoint (Véronique) et M. Alvarado (Ricardo), adjoints, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Lyon, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-523 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710686S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Chartrez (Pascal), directeur à Lille, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Lille ;
- à la gestion de la direction à Lille ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Lille.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chartrez (Pascal), délégation de signature est donnée à Mme Robert (Anne Françoise) et Mme Plantey (Marie-Paule), adjointes, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Lille, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-524 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710687S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didierlaurent (Michel), directeur de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à la direction de la Seine-Saint-Denis ;
- à la gestion de la direction de la Seine-Saint-Denis ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didierlaurent (Michel), délégation de signature est donnée à Mme Rodier (Martine), M. Mertz (Pascal), Mme Tacanga (Marina), adjoints, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur de Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-525 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710688S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Blanchard (Fabrice), directeur à Cayenne, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Cayenne ;
- à la gestion de la direction à Cayenne ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Cayenne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blanchard (Fabrice), délégation de signature est donnée à Mme Mazy (Dominique), à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Cayenne.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Cayenne, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-526 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710589S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Giner (Joëlle), directrice à Rouen, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Rouen ;
- à la gestion de la direction à Rouen ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Rouen.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giner (Joëlle), délégation de signature est donnée à Mme Lemonnier (Sabine), à l'effet de signer les bons à échanger SNCF.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice à Rouen, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-527 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710690S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Oppiliart (Sabine), comme faisant fonction de directrice à Reims, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Reims ;
- à la gestion de la direction à Reims ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Reims.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 3

La faisant fonction de directrice à Reims, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-528 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710691S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Blais (Dominique), directeur à Besançon, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Besançon ;
- à la gestion de la direction à Besançon ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Besançon.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blais (Dominique), délégation de signature est donnée à Mme Hatime (Saandia), à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Besançon.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Besançon, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-529 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710692S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Testot (Alain), directeur à Dijon, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction de Dijon ;
- à la gestion de la direction de Dijon ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Dijon.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 3

Le directeur à Dijon, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-530 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710693S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Retord-Briere (Colette), directrice à Metz, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Metz ;
- à la gestion de la direction à Metz ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Metz.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Retord-Briere (Colette), délégation de signature est donnée à Mme Zemlic (Patricia), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Metz.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice à Metz, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-531 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710694S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R 341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret n° 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Bebeau-Briard (Isabelle), directrice à Orléans, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Orléans ;
- à la gestion de la direction à Orléans ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Orléans.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bebeau-Briard (Isabelle), délégation de signature est donnée à Mme Artot (Virginie), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Orléans.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice à Orléans, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-532 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710695S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pannier (Sandrine), directrice à Rennes, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Rennes ;
- à la gestion de la direction à Rennes ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Rennes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pannier (Sandrine), délégation de signature est donnée à Mme Robin (Ana Maria), à l'effet de signer les tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Rennes.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice à Rennes, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-533 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMEX0710696S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Glais (Marjorie), directrice à Nantes, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Nantes ;
- à la gestion de la direction à Nantes ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Nantes.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Glais (Marjorie), délégation de signature est donnée à Mme Grosjean (Isabelle), à l'effet de signer les tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Nantes.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice à Nantes, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-534 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710697S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Afchain (Nicolas), directeur à Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Bordeaux ;
- à la gestion de la direction à Bordeaux ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Bordeaux.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 3

Le directeur à Bordeaux, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-535 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710698S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Choquart (Christian), directeur à Grenoble, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Grenoble ;
- à la gestion de la direction à Grenoble ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Grenoble.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Choquart (Christian), délégation de signature est donnée à Mme Wazen (Christine), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Grenoble.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Grenoble, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-536 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710699S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bergamini (Stéphane), directeur à Nice, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Nice ;
- à la gestion de la direction à Nice ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Nice.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bergamini (Stéphane), délégation de signature est donnée à M. Paquet (Stéphane), à l'effet de signer les tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Nice.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Nice, le directeur de l'administration et du budget, et l'agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision 2007-537 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710700S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149 et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Rose (Eric), directeur à Montpellier, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction à Montpellier ;
- à la gestion de la direction à Montpellier ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction à Montpellier.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rose (Eric), délégation de signature est donnée à M. Hernandez (Estrella), à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatifs à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de fonctionnement et d'intervention se rapportant à la direction à Montpellier.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

Le directeur à Montpellier, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-595 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710701S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Leleu (Carole), directrice de Paris Sud, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction de Paris Sud ;
- à la gestion de la direction de Paris Sud ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Paris Sud.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Leleu (Carole), délégation de signature est donnée à Mme Mora Korytowski (Nicole) et Mme Rouyer (Sylviane), adjointes, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice de Paris sud, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-596 du 24 mai 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710702S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-468 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs territoriaux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Vialle (Arlette), directrice de Paris, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

- aux missions dévolues à la direction de Paris ;
- à la gestion de la direction de Paris ;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vialle (Arlette), délégation de signature est donnée à Mme Rouselin (Christine) et à Mme El Gharbi (Christine), adjointes, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances mentionnées dans l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 4

La directrice de Paris, le directeur de l'administration et du budget, et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mai 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,*
J. GODFROID

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation de signature Etranger

Décision n° 2007-593 du 7 juin 2007 portant délégation de signature à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : IMIX0710677S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 341-9, L. 341-10 et R-341-9 et suivants ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment ses articles 143 à 149, et 152 ;
Vu le décret 2005-381 du 20 avril 2005 relatif à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et modifiant le code du travail ;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (*JO* du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-411 du 7 mai 2007 relative à l'organisation de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ;
Vu la décision n° 2007-467 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs du siège de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations, délégation de signature est donnée à Mme Daufresne (Chantal), directrice de la réglementation de l'immigration (DRI) à l'effet de signer dans le cadre de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7 du code du travail :

- les décisions d'application de ladite contribution dans la limite de trois infractions pour un même employeur sauf cas de réitération ;
- les titres de recouvrement correspondants.

Article 2

La présente décision prend effet à compter du 7 mai 2007.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Fait à Paris, le 7 juin 2007.

*Le directeur général de l'Agence nationale
de l'accueil des étrangers et des migrations,
J. GODFROID*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination Région

Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : MESN0710705X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le collège,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée, portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 2 mai 2005 portant délégation de signature du collège au président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2006-300 du 27 novembre 2006 adoptant le schéma d'organisation et d'activité des délégations régionales ;

Sur proposition du président,

Décide :

Article 1^{er}

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité met en place à compter du 2 avril 2007, des correspondants locaux dans les régions suivantes : Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le correspondant local est une personne apportant son concours aux missions de la HALDE à titre bénévole.

Article 2

Les missions et activités des correspondants locaux de la HALDE sont les suivantes :

- accueillir dans des permanences hebdomadaires, les personnes souhaitant déposer une réclamation à la HALDE, les informer de leurs droits et les aider éventuellement à la constitution du dossier de réclamation ;
- accompagner les personnes vers des interlocuteurs institutionnels, assurer l'interface entre public et institutions, orienter les personnes vers les structures spécialisées de résolution amiable des conflits ;
- répondre aux demandes d'information des structures susceptibles d'accompagner des réclamants, leur apporter appui et facilitation et contribuer à la diffusion des informations relatives à la HALDE, afin d'accroître sa notoriété ;
- contribuer, à trouver toute solution permettant de traiter une réclamation, fondée sur une discrimination alléguée lorsque celle-ci ne paraît pas, selon la direction des affaires juridiques de la HALDE, justifier une instruction préalable.

Article 3

L'ensemble des frais liés à l'exercice de la mission du correspondant local est pris en charge par la HALDE dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Les frais engagés, notamment les déplacements à l'intérieur de leur zone de compétence, remboursement des frais de repas lors des jours de permanence, par un correspondant local sont pris en charge par la HALDE, sur présentation de justificatifs.

Article 4

Les modalités d'exercice des missions confiées à ces correspondants dans le cadre de la présente expérimentation sont définies par le président de la HALDE.

Le président,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination Règlement intérieur

Délibération n° 2007-127 du 14 mai 2007 relative à la modification du règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : MTSN0710706X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la loi n° 2204-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2005-28 du 19 septembre 2005 relative au règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 14 est ainsi modifié : « En cas d'absence ou d'empêchement, le président du comité peut confier à l'un des membres de son comité de présider la séance. Le comité consultatif ne peut valablement délibérer que si sept au moins de ses membres sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, le président peut convoquer à nouveau le comité sur le même ordre du jour, dans le délai maximum d'un mois ; le comité délibère alors valablement si cinq de ses membres sont présents. Les membres du comité ne peuvent se faire représenter, ni donner procuration. »

Le président,
L. SCHWEITZER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination Règlement intérieur

Délibération n° 2007-169 du 11 juin 2007 fixant le règlement des services de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : MTSN0710707X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2005-28 du 19 septembre 2005 relative au règlement intérieur de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Décide :

Le règlement des services est ainsi rédigé :

CHAPITRE I^{er}

Les services de la Haute Autorité

Section 1

L'organisation des services

Article 1^{er}

L'administration de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité assure, sous l'autorité de son président, la préparation et l'exécution des délibérations du collège et des décisions du président. Elle comprend, outre les personnes directement rattachées au président, des directions et services placés sous l'autorité du directeur général.

Les dénominations et les attributions de ces directions et services sont fixées par les articles suivants.

Article 2

La direction des affaires juridiques est chargée :

- de l'instruction des dossiers dont la Haute Autorité est saisie ou dont elle décide de se saisir ;
- de la préparation, de l'exécution et du suivi des décisions et délibérations du collège relatives à ces dossiers ;
- de l'organisation des investigations et vérifications mentionnées aux articles 5, 6 et 8 et de la saisine par le président de la Haute Autorité du juge des référés dans le cadre de l'article 9 de la loi du 30 décembre 2004 ;
- de la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue à l'article 7 de la loi précitée ;
- de la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale prévue par l'article 11-1 de la loi du 30 décembre 2004 ;
- d'assurer la représentation de la Haute Autorité devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, notamment dans le cadre des articles 12 et 13 de la loi ;
- de l'élaboration et du suivi des conventions passées avec les professionnels du droit ;
- de la préparation du rapport annuel en liaison avec les autres services.

Elle est aussi chargée au titre de l'accueil téléphonique :

- de recueillir les appels des personnes estimant avoir été victimes de discriminations ;
- de répondre aux demandes d'informations sur les conditions de saisine de la HALDE, et sur les discriminations en général ;

- de réorienter les appelants vers d'autres organismes ;
- de recueillir auprès des victimes de discriminations les informations nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- de réunir les éléments statistiques sur les appels nécessaires à l'élaboration du rapport annuel.

Pour l'accomplissement de sa mission, la direction des affaires juridiques est composée d'un service pénal et de plusieurs pôles ayant chacun une compétence dans un domaine déterminé.

Article 3

La direction de la promotion de l'égalité est chargée :

- de proposer au collège et au président toutes actions de communication, de formation et d'information de nature à assurer la promotion de l'égalité ;
- de conduire et coordonner, à la demande du collège ou du président, toutes études et recherches sur les sujets relevant des compétences de la Haute Autorité ;
- de préparer les avis et recommandations soumis au collège en matière de promotion de l'égalité ;
- de susciter et soutenir toutes initiatives publiques et privées visant à la promotion de l'égalité et à la mise en œuvre de programmes de formation sur ce thème ;
- d'assurer les relations avec la société civile en lien avec les autres services ;
- d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'égalité des chances et de traitement ;
- d'assurer la mise en œuvre et la mise à jour du site internet de la Haute Autorité, en liaison avec les autres services ;
- de la préparation du rapport annuel en liaison avec les autres services.

Article 4

La direction administrative et financière assure :

- dans le cadre des délibérations la gestion financière et la gestion du personnel ;
- la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la Haute Autorité ;
- la passation et le suivi des marchés ;
- la gestion de la logistique ;
- la préparation et le suivi du comité consultatif paritaire.

Article 5

Le délégué à l'action régionale assure la coordination de l'activité des délégués régionaux et l'animation des correspondants locaux de la Haute Autorité et suit les relations avec les partenaires de la Haute Autorité à l'échelon régional et départemental.

Section 2

Les correspondants locaux

Article 6

La Haute Autorité peut disposer de correspondants locaux qu'elle désigne. Les correspondants locaux exercent leur activité à titre bénévole.

Article 7

Les missions et activités des correspondants locaux sont les suivantes :

- accueillir dans des permanences hebdomadaires, les personnes souhaitant déposer une réclamation à la HALDE, les informer de leurs droits et les aider éventuellement à la constitution du dossier de réclamation ;
- accompagner les personnes vers des interlocuteurs institutionnels, assurer l'interface entre public et institutions, orienter les personnes vers les structures spécialisées de résolution amiable des conflits ;
- répondre aux demandes d'information des structures susceptibles d'accompagner des réclamants, leur apporter appui et facilitation et contribuer à la diffusion des informations relatives à la HALDE, afin d'accroître sa notoriété ;
- contribuer, à trouver toute solution permettant de traiter une réclamation, fondée sur une discrimination alléguée lorsque celle-ci ne paraît pas, selon la direction des affaires juridiques, justifier une instruction préalable.

Pour l'exercice de leurs missions, les correspondants locaux peuvent faire appel, en tant que de besoin, à la direction des affaires juridiques de la Haute Autorité.

Ils informent la Haute Autorité de leur activité en lui adressant un rapport trimestriel comprenant, notamment, des données chiffrées sur les demandes dont ils ont à connaître.

Article 8

Les personnes ayant constaté un manquement à l'occasion de l'exercice des missions du correspondant local peuvent le porter à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 9

Lorsque la Haute Autorité est informée que le correspondant local manque aux devoirs de sa mission, elle invite ce dernier, par écrit, à présenter ses observations. La décision portant décharge du correspondant de ses fonctions fait l'objet d'une délibération motivée du collège. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au correspondant local.

CHAPITRE II

Règles de procédures relatives aux réclamations

Article 10

Outre la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la loi du 30 décembre 2004, la Haute Autorité est saisie par voie de réclamation.

Est considérée comme une réclamation, le signalement de toutes les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie.

La Haute Autorité peut être saisie de réclamations relatives à son fonctionnement.

La réclamation peut être adressée à la Haute Autorité par voie postale ou par voie électronique. Elle indique les coordonnées (nom, adresse postale ou électronique, numéro de téléphone) d'au moins un de ses auteurs. Un numéro d'enregistrement est affecté par la Haute Autorité à chaque saisine. Ce numéro est notifié au demandeur.

Article 11

Les réclamations relatives à des discriminations sont instruites par la direction des affaires juridiques de la Haute Autorité.

Celles qui ne relèvent pas de la compétence de la Haute Autorité et celles dont l'examen révèle qu'elles sont manifestement infondées sont réorientées ou rejetées par décision du président ou, sur délégation, par décision d'un vice-président ou du directeur des affaires juridiques.

Les autres réclamations donnent lieu à une enquête à l'occasion de laquelle la direction des affaires juridiques de la Haute Autorité informe la personne mise en cause de l'existence et de l'objet de la réclamation. L'auteur de la réclamation est lui-même informé de l'ouverture de cette enquête.

La direction des affaires juridiques recueille les informations utiles au traitement de la réclamation. S'il apparaît que l'existence d'une situation de discrimination peut être présumée, les éléments qui fondent cette présomption sont portés à la connaissance de la personne mise en cause qui est alors invitée à faire connaître ses observations. Au vu de l'ensemble des informations qu'elle a recueillies, la direction des affaires juridiques élabore un projet de solution soumis au président ou, en cas d'empêchement du président, à l'un des vice-présidents.

La direction des affaires juridiques peut transmettre au correspondant local une réclamation dont elle est saisie. Le réclamant en est informé.

Article 12

A l'issue de l'enquête, le président ou, en cas d'empêchement du président, l'un des vice-présidents peut décider :

- soit de rejeter la réclamation ;
- soit de soumettre la réclamation au collège ;
- soit de procéder au rappel à la loi.

La Haute Autorité peut également, à tout moment de la procédure, mettre fin à l'examen d'une réclamation, notamment, en cas de désistement du réclamant ou de solution amiable.

L'auteur de la réclamation et les personnes interrogées par la Haute Autorité lors de l'enquête sont tenues informées des suites données à la réclamation.

Article 13

Les réclamations portant sur le fonctionnement des services sont instruites par le directeur général de la Haute Autorité et réglées par le président ou, en cas d'empêchement du président, par l'un des vice-présidents.

CHAPITRE III

Examen des avis

Article 14

Lorsque, en application du 4^e alinéa de l'article 15 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, la Haute Autorité est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi relatif à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité, elle rend son avis, sous forme d'une délibération, dans un délai d'un mois.

Article 15

Lorsque, en application du 3^e alinéa de l'article 15 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, la Haute Autorité est saisie, à la demande d'entreprises, d'organisations professionnelles ou d'institutions d'une demande sur la conformité aux dispositions de la loi, d'un projet de règles professionnelles, elle peut rendre son avis, sous forme d'une délibération.

CHAPITRE IV

Exercice des pouvoirs de la Haute Autorité

Article 16

L'assistance d'experts peut être demandée par le président de la Haute Autorité. Leurs frais et honoraires sont à la charge de la Haute Autorité.

Article 17

Les missions de vérifications sur place accomplies par la Haute Autorité, prévues à l'article 8 de la loi du 30 décembre 2004, s'inscrivent dans le cadre de l'enquête définie à l'article 11 du présent règlement.

Article 18

Les agents de la Haute Autorité sont autorisés à procéder à des missions de vérifications sur place par une délibération du collège. Une carte professionnelle attestant de cette habilitation par le procureur général leur est délivrée.

Article 19

La lettre de mission aux fins de vérifications sur place est adressée aux personnes intéressées qui disposent d'un délai de quinze jours pour donner leur accord. Il peut être joint à la lettre une demande visant à obtenir toutes les informations utiles au déroulement de l'enquête.

CHAPITRE V

Publicité des décisions de la Haute Autorité

Article 20

Le rapport annuel est publié après approbation par le collège de la Haute Autorité. Il contient, éventuellement sur support électronique, des délibérations adoptées au cours de l'année.

Article 21

Sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère en charge des affaires sociales, les délibérations portant sur les décisions suivantes :

- le règlement intérieur et le règlement des services ;
- les délégations d'attributions au président et aux vice-présidents ;
- la désignation des vice-présidents.

Ces délibérations comprennent un article prévoyant la publication au *Bulletin officiel*.

Article 22

Les avis sur des projets de lois ou de décrets ou sur des projets d'actes réglementaires émis en application de l'article 15 de la loi du 30 décembre 2004 ne peuvent être rendus publics, sauf décision du président, qu'après la publication des textes auxquels ils se rapportent.

Article 23

Les mises en demeure prévues à l'article 9 de la loi du 30 décembre 2004 ne font l'objet d'aucune publicité.

Article 24

Le collège de la Haute Autorité décide de la publicité qu'il convient d'apporter au rapport spécial établi dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 30 décembre 2004. La délibération porte mention des mesures de publicité.

Article 25

La présente délibération, qui annule et remplace la délibération n° 2005-5 du 6 juin 2005 relative à l'organisation des services de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, sera publiée au *Bulletin officiel* en charge des affaires sociales.

Le président,
L. SCHWEITZER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2007

Décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (rectificatif)

NOR : [SOCF0612494Z](#)

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 janvier 2007, édition électronique, texte n° 10, et édition papier, page 1764, 2^e colonne, à l'article 1^{er}, au deuxième alinéa de l'article D. 322-10-15 :

Au lieu de : « ... sont conclues au niveau national et par le préfet de département... », lire : « ... sont conclues au niveau national et par le préfet de région ou par le préfet de département... ».

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2007

Décret n° 2007-1045 du 25 juin 2007 portant création d'un comité de suivi de la négociation salariale de branche et modifiant le code du travail

NOR : MTST0754353D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 136-1 à L. 137-1 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 136-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La sous-commission des salaires constitue un comité chargé de faire un examen de la situation de la négociation salariale de branche et de préparer un rapport examiné par la sous-commission en vue de la réalisation du bilan annuel mentionné au 7° de l'article L. 136-2. »

Art. 2. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 juin 2007

Décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimum de croissance

NOR : MTSX0758082D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 141-4, L. 141-6, L. 141-7, L. 141-8, L. 800-1, L. 814-2 à L. 814-4, R. 154-1, R. 881-1 et D. 141-4 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 25 juin 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2007, pour les catégories de travailleurs mentionnées à l'article L. 131-2 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est porté à 8,44 euros l'heure en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. – A compter du 1^{er} juillet 2007, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail est fixé à 3,21 euros en métropole, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. – Pour l'application de l'article L. 141-3 du code du travail, l'indice de référence est l'indice des prix à la consommation hors tabac des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé du mois de mai 2007 publié au *Journal officiel*.

Art. 4. – Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs au salaire minimum fixé à l'article 1^{er} ci-dessus seront passibles des peines prévues à l'article R. 154-1 du code du travail en ce qui concerne la métropole, et à l'article R. 881-1 du code du travail en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon et les départements d'outre-mer.

Art. 5. – Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,
des finances et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
MICHEL BARNIER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 juin 2007

Décret du 28 juin 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal)

NOR : MTSO0756007D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 97-213 du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal ;
Vu le décret du 1^{er} août 2002 portant nomination de la déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 17 mai 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 18 mai 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Décète :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Colette Horel, déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Horel, délégation est donnée à M. Thierry Priestley, directeur du travail, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Horel, délégation est donnée à Mme Claude Bitter, magistrate, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Horel, délégation est donnée à Mme Gisèle Bérison, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions au sein de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal et au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – Le décret du 21 mars 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal) est abrogé.

Art. 6. – Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2007

**Décret du 2 juillet 2007 portant nomination au directoire
du fonds de réserve pour les retraites - M. Chevalier (Yves)**

NOR : MTSX0710562D

Par décret du Président de la République en date du 2 juillet 2007, M. Yves Chevalier, premier conseiller de chambre régionale des comptes, est nommé membre du directoire du fonds de réserve pour les retraites, en remplacement de M. Philippe Most.

M. Yves Chevalier est chargé d'exercer les fonctions de président du directoire du fonds de réserve pour les retraites en cas d'empêchement concomitant de celui-ci et de M. Antoine de Salins.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 juillet 2007

Décret du 12 juillet 2007 portant nomination et titularisation (inspection générale des affaires sociales)

NOR : [MTSC0756449D](#)

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 2007, sont nommés et titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints à l'inspection générale des affaires sociales à compter du 1^{er} avril 2007 :

M. de Reboul (Jacques-Bertrand).

M. Leost (Hervé).

Mme Moleux (Marguerite).

M. Pascal (Alexandre).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2007

Décret n° 2007-1097 du 13 juillet 2007 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité

NOR : MTSX0757815D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;
Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Valérie Létard, secrétaire d'Etat chargée de la solidarité, connaît de toutes les affaires, en matière de personnes âgées, de personnes handicapées, de droits des femmes, de parité et d'égalité professionnelle, que lui confie le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, auprès duquel elle est déléguée.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions, la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Art. 3. – Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité reçoit délégation du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Elle contresigne, conjointement avec le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4. – Le Premier ministre, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la secrétaire d'Etat chargée de la solidarité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2007.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

*La secrétaire d'Etat
chargée de la solidarité,*
VALÉRIE LÉTARD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2007

**Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTST0755705A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 1^{er} juin 2007, est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de représentante des salariés, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) : Mme Laurence Laigo, en remplacement de M. Dominique Olivier.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2007

Arrêté du 1^{er} juin 2007 portant nomination au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail

NOR : MTST0755748A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 1^{er} juin 2007, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de représentant des salariés, sur proposition de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), M. Jean-Yves Quersin, en remplacement de M. Patrick Brillet, et, en qualité de représentants des employeurs, sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), M. Michel Bouton, en remplacement de M. Daniel Closon, et Mlle Nathalie Buet, en remplacement de Mme Véronique Cazals.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 juin 2007

Arrêté du 5 juin 2007 portant délégation de signature (direction de la population et des migrations)

NOR : MTSG0756954A

Le directeur de la population et des migrations,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la population et des migrations en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant organisation de la direction de la population et des migrations en bureaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au bureau des ressources humaines et des affaires générales, directement placé sous l'autorité du directeur, délégation est donnée à :

I. – M. Jean-Marc Pouyet, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, du codéveloppement, du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets ;

II. – Mmes Dominique Bernier et Josette Fabre, secrétaires administratives, à l'effet de signer tous documents relatifs à la passation d'actes d'autorisation de paiement entrant dans le champ des actions du programme « accueil des étrangers et intégration » (programme 104) de la mission solidarité et intégration.

Art. 2. – A la sous-direction de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte Frénais-Chamaillard, sous-directrice, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, du codéveloppement, du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – M. Pierre Mardrus, adjoint à la sous-directrice ;

II. – Bureau de la réglementation, des autorisations de travail et du regroupement familial :

Mme Anne-Sophie Canihac, chef de bureau ;

Mme Martine Courtois, adjointe à la chef de bureau.

Art. 3. – A la sous-direction des naturalisations, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, directement placés sous l'autorité de M. Jacques Bécot, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale, du codéveloppement, du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous les actes relatifs aux affaires relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – Mme Monique Lajugie, adjointe au sous-directeur ;

II. – Premier bureau des naturalisations :

M. Eric Magnes, chef de bureau ;

Mme Anne Wouaquet-Delaunay, adjointe au chef de bureau ;

M. Philippe Landriève, attaché d'administration centrale ;

III. – Second bureau des naturalisations :

M. Jean-Michel Giraudet, chef de bureau ;

Mme Danièle Peraudeau-Ropars, adjointe au chef de bureau ;

IV. – Bureau des déclarations de nationalité :

Mme Elisabeth Bauchet-Guillouzac, chef de bureau ;

M. Paul-Henri Morin, adjoint à la chef de bureau ;

V. – Bureau des affaires juridiques et du contentieux :

M. Frédéric Lesigne, chef de bureau ;

M. Pierre Forissier, adjoint au chef de bureau ;

M. Joël Perret, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2007.

P. BUTOR

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juin 2007

Arrêté du 6 juin 2007 relatif à la mise en œuvre de la dématérialisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre

NOR : MTSW0757594A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard des traitements automatisés de données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 320-1 et R. 320-1 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

Vu la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-134 du 27 février 1987, notamment son article R. 320-1-1 et son article R. 362-1, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du 27 février 1987 relatif aux établissements assujettis à l'obligation de déclaration de mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1997 portant création d'un traitement automatisé relatif à l'exploitation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2001 relatif à l'informatisation des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 relatif à l'élargissement des destinataires et à l'extension des finalités du traitement des déclarations mensuelles des mouvements de main-d'œuvre ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 15 mars 2006 portant le numéro 451399,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé est complété comme suit :

« A compter du 1^{er} juin 2007, les établissements ont la possibilité d'effectuer leur déclaration mensuelle sur les mouvements de main-d'œuvre via internet par saisie en ligne. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2001 susvisé est complété comme suit :

« Pour les déclarations réalisées via internet, les noms et prénoms des salariés sont saisis ainsi que les coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique) de la personne de l'établissement concerné à joindre pour précisions éventuelles. Ces informations sont conservées pendant une durée maximale de deux ans avant d'être détruites. »

Art. 3. – L'article 2 de l'arrêté du 18 juillet 2006 susvisé est modifié comme suit :

« Art. 2. – Les informations nominatives saisies via internet sont consultables uniquement par les établissements concernés par ces informations. Les coordonnées de la personne à joindre pour précisions éventuelles sont accessibles aux établissements concernés ainsi qu'aux agents habilités, à raison de leurs attributions respectives, des services gestionnaires des DMMO des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et services déconcentrés des ministères des transports et de l'agriculture, et des services statistiques des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 4. – Le directeur de l’animation de la recherche, des études et des statistiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l’animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

*Le ministre de l’économie,
des finances et de l’emploi,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l’animation de la recherche,
des études et des statistiques,*

A. MAGNIER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juillet 2007

**Arrêté du 6 juin 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : MTSO0758233A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 juin 2007, Mme Marthe Carole, inspectrice du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 1^{er} juin 2007 et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 21 juin 2007

Arrêté du 8 juin 2007 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements du secteur social et médico-social à but non lucratif

NOR : M TSA0756338A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément prévue à l'article R. 314-198 du code de l'action sociale, dans sa séance du 24 mai 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de notification de la décision ministérielle aux signataires, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Convention collective nationale du 26 août 1965 - UNISSS* (75629 Paris)

Avenant n° 05-2007 du 29 mars 2007 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

II. – *Croix-Rouge française* (75694 Paris)

- a) Avenant n° 1 du 26 janvier 2007 ayant pour objet les avantages en nature.
- b) Avenant n° 2 du 26 janvier 2007 ayant pour objet les modalités de versement des primes individuelles.
- c) Avenant n° 4 du 20 mars 2007 ayant pour objet la valeur du point.
- d) Avenant n° 7 du 1^{er} décembre 2006 ayant pour objet les astreintes-déclinaison de l'accord UNIFED.
- e) Avenant n° 9 du 1^{er} décembre 2006 ayant pour objet la charte utilisateur pour le bon usage des ressources informatiques.

III. – *Association audoise sociale et médicale* (11300 Limoux)

Avenant n° 2006-3 du 12 juillet 2006 à la convention collective d'entreprise du 16 mai 1979 ayant pour objet la prévoyance (incapacité-invalidité-décès).

IV. – *Association des amis et parents d'enfants inadaptés de la région de Sarrebourg* (57401 Sarrebourg)

Avenant du 19 janvier 2007 à l'accord collectif d'entreprise ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

V. – *Armée du Salut* (75976 Paris)

Accord sur les garanties des salariés du 13 décembre 2006 ayant pour objet la prévoyance.

VI. – *Association La Vie au grand air* (75014 Paris)

Deux accords d'établissement du 18 décembre 2006 ayant pour objet les tickets restaurant et concernant les deux établissements :

- a) Accueils éducatifs du Pays Haut, 4-6, rue de la Tiriée, 54150 Briey ;
- b) Maison de l'enfance de Montargis, 3, avenue des Colonels-Mesnier-et-Romon, 45200 Montargis.

VII. – *Association Accueil et reclassement féminin -
Œuvre des gares (ARFOG) (75013 Paris)*

- a) Accord collectif du 21 décembre 2006 ayant pour objet le droit d'expression des salariés.
b) Protocole d'accord du 21 décembre 2006 ayant pour objet la négociation annuelle obligatoire 2006-2007.

VIII. – *Centre de réadaptation professionnelle et fonctionnelle -
COS de Nanteau-sur-Lunain (46300 Gourdon)*

Avenant du 19 décembre 2006 à l'accord collectif d'établissement ayant pour objet la réduction du temps de travail.

IX. – *Centre Jean-Pierre Timbaud
(93108 Montreuil)*

Accord d'établissement du 5 avril 2007 sur la négociation salariale ayant pour objet la valeur du point.
Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Convention collective nationale du 15 mars 1966 - FSNE
(75468 Paris)*

Avenant n° 301 du 26 juin 2006 ayant pour objet les indemnités kilométriques.

II. – *Convention collective nationale du 26 août 1965 - UNISSS
(75629 Paris)*

Avenant n° 04-2007 du 29 mars 2007 ayant pour objet l'attribution d'un point d'indice au 1^{er} novembre 2006.

III. – *Association Les Pâquerettes
(29200 Brest)*

Accord d'entreprise du 4 décembre 2006 ayant pour objet l'augmentation de la durée du travail de 33 h 15 à 35 heures.

IV. – *Association France terre d'asile
(75018 Paris)*

Avenant n° 2007-01 du 16 mars 2007 à la convention collective « France terre d'asile » du 13 novembre 1996 ayant pour objet la valeur du point.

V. – *Association La Vie au grand air
(75014 Paris)*

Accord d'établissement du 18 décembre 2006 ayant pour objet les tickets restaurant et concernant l'établissement Accueils éducatifs en Sénonais, 34, rue Chambertrand, 89101 Sens.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 8 juin 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur des institutions,
des affaires juridiques et financières,*

F. DELALANDE

Nota. – Le texte des avenants cités à l'article 1^{er}, I et II ci-dessus, sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé et des solidarités n° 2007/07, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 juin 2007

Arrêté du 8 juin 2007 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle financier sur l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : ECEU0753245A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 8 juin 2007, la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle est désignée pour exercer le contrôle financier prévu par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 sur l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 juin 2007

**Arrêté du 11 juin 2007 portant nomination
d'une déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité**

NOR : MTSK0756366A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 11 juin 2007, Mme Elizeon (Sophie) est nommée déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité pour la Réunion à compter du 11 juin 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2007

Arrêté du 12 juin 2007 fixant les règles d'organisation et de déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

NOR : ECEP0751125A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 12 juin 2007, la sélection par voie d'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi comporte une épreuve orale. Elle est organisée dans les conditions fixées au présent arrêté.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise l'ouverture de l'examen professionnel, fixe le nombre de postes d'attaché principal à pourvoir, ainsi que la date de l'épreuve.

Sont admis à prendre part à l'épreuve orale de sélection les fonctionnaires remplissant, pendant l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, les conditions fixées aux articles 23 et 29 du décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 et ayant transmis au plus tard à la date de clôture des inscriptions fixée par l'arrêté ouvrant l'examen professionnel un dossier de candidature comprenant :

- une fiche d'inscription ;
- une fiche de deux pages maximum détaillant le contenu des fonctions exercées par le candidat depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et, le cas échéant, depuis son recrutement en qualité de non-titulaire sur un emploi de catégorie A ou de même niveau.

Le jury, désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie, comprend :

- un membre du Conseil d'Etat, un magistrat de la Cour des comptes ou un membre d'une inspection générale autre que celle du ministère chargé de l'économie, président ;
- un ou deux fonctionnaires du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, titulaires d'un grade au moins égal à celui d'administrateur civil ;
- un fonctionnaire d'un autre ministère, titulaire d'un grade au moins égal à celui d'administrateur civil.

En cas d'empêchement du président, cette fonction est assurée par le membre du jury le plus ancien appartenant au corps ou à l'emploi le plus élevé.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'épreuve orale de sélection consiste en une conversation de vingt à trente minutes avec le jury.

Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de dix minutes maximum sur les fonctions exercées par le candidat depuis sa nomination en qualité d'attaché d'administration du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou en qualité de fonctionnaire dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et, le cas échéant, depuis son recrutement en qualité de non-titulaire sur un emploi de catégorie A ou de même niveau.

La conversation porte notamment :

- a) Sur des questions ressortissant aux attributions du ministère, de l'administration, des services déconcentrés ou de l'établissement auprès duquel est affecté le candidat, en activité ou en service détaché ;
- b) Sur des questions posées par le jury et destinées à permettre une appréciation de la personnalité et des connaissances administratives du candidat.

Les candidats sont notés de zéro à vingt. Seuls peuvent être retenus les candidats ayant reçu une note supérieure à dix.

Le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats retenus.

La note obtenue par chaque candidat est communiquée à l'autorité ayant pouvoir de nomination qui en donne connaissance à la commission administrative paritaire compétente.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juin 2007

Arrêté du 15 juin 2007 portant nomination du jury des concours d'entrée à l'École nationale supérieure de sécurité sociale pour 2007 (47^e promotion)

NOR : MTSS0757491A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 juin 2007 :

Sont nommés :

M. Arseguel (Albert), professeur de droit à l'université des sciences sociales de Toulouse-I, président du jury ;

M. Euzéby (Alain), professeur de sciences économiques à l'institut d'études politiques de Grenoble, vice-président du jury.

Membres du jury :

M. Bouilloux (Alain), maître de conférences à l'université Lyon-II, directeur de l'institut d'études du travail de Lyon ;

M. Chailland (Alain), conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Colin de Verdière (Christophe), conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Dorme (Georges), directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

M. Gautron (Alain), directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Marne ;

M. Le Champion (Philippe), directeur du management économique et technique à la Caisse nationale du régime social des indépendants ;

Mme Piétri (Marie-Xavière), directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

Mme Pasquier (Evelyne), directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Isère ;

Mme Plassart (Agnès), administrateur civil, déléguée du groupement d'intérêt public santé, protection sociale internationale ;

Mme Talavéra (Madeleine), directeur de la mutualité sociale agricole de la Gironde.

Correcteurs associés pour les épreuves écrites obligatoires :

Mme Alfocéa (Cécile), directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise ;

M. Bachelard (Olivier), professeur management et ressources humaines à l'école supérieure de commerce de Saint-Etienne ;

Mme Blaise-Mériaux (Anne), directeur adjoint de l'union de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales de Haute-Savoie ;

Mme Bonnichon (Lydie), directrice générale adjointe de la caisse de mutualité sociale agricole Marne - Ardennes - Meuse ;

Mme Clair (Elodie), sous-directeur à la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne ;

M. De Palma (Francesco), maître de conférences à l'université Robert Schuman de Strasbourg ;

M. Depincé (Arnaud), inspecteur du trésor, chargé de mission à l'École nationale du Trésor public ;

Mme Dorion (Odile), conseillère au tribunal administratif de Dijon ;

M. Khennouf (Mustapha), directeur adjoint au CHU de Saint-Etienne ;

Mme Rabiller (Stéphanie), maître de conférences à l'université de Pau et des Pays de l'Adour ;

M. Sciacaluga (Jean-Louis), conseiller référendaire à la Cour des comptes ;

M. Turblin (Frédéric), directeur territorial à la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône.

Examineurs spécialisés pour les épreuves techniques orales :

Gestion comptable et financière

Mme Bigot (Claire), agent comptable de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine ;

Mme Bringer (Mireille), professeur agrégé d'économie et de gestion à l'ISEAG, université de Saint-Etienne.

Droit du travail

Mme Laulom (Sylvaine), maître de conférences à l'université Jean Monnet de Saint-Etienne ;

M. Landais (Marc), directeur des relations sociales à l'AGIRC-ARRCO.

Droit public

M. Arfeuille (Arnaud), agent de direction chargé de la direction commerciale à la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine ;
M. Besle (Denis), commissaire du Gouvernement à la cour administrative d'appel de Lyon.

Législation de sécurité sociale

Mme Boudineau (Christine), directrice des retraites, du recouvrement, des clients et de l'animation du réseau à la Caisse nationale du régime social des indépendants ;
M. Emame (Augustin), maître de conférences à la faculté de droit et de sciences politiques de Nantes.

Science politique

M. de Maillard (Jacques), professeur de sciences politiques à l'université de Rouen ;
M. Rozan (Arnaud), sous-directeur chargé du département des politiques et des prestations légales à la Caisse nationale des allocations familiales.

Mathématiques et statistiques

M. Baschung (Bruno), agent comptable secondaire de la caisse du régime social des indépendants des Alpes ;
M. Décot (Philippe), professeur associé à l'École supérieure de commerce de Saint-Etienne.

Economie

M. Percebois (Jacques), professeur de sciences économiques à l'université de Montpellier-I ;
M. Marchand (Daniel), directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sciences de la vie-santé publique

Docteur Guilhot (Joëlle), médecin-conseil régional adjoint, mise à disposition de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, cabinet du professeur Hubert Allemand ;
Professeur Chauvin (Franck), épidémiologiste à l'institut de cancérologie de la Loire.
Examineurs spécialisés pour l'épreuve facultative de langue à l'écrit :

Anglais

M. Laxton (John), professeur agrégé d'anglais à l'université de Saint-Etienne ;
M. Mondon (René-Pierre), professeur agrégé d'anglais à l'université de Saint-Etienne ;

Allemand

Mme Révellin (Yvette), professeure agrégée d'allemand au lycée Claude Fauriel à Saint-Etienne ;
Mme Simonnet (Catherine), professeure d'allemand au collège Michel Chasles d'Épernon ;

Espagnol

Mme Aranéga (Carmen), professeure certifiée d'espagnol au collège Jean Mermoz à Saint-Laurent-de-la-Salanque ;
Mme Vidal (Madeleine), professeure certifiée d'espagnol au collège Jean Mermoz à Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Italien

Mme Béthune Burel (Cathie), professeure certifiée d'italien au collège Hélène Boucher à Chartres ;
Mme Carofano (Colomba), professeure certifiée d'italien au collège de Brou à Bourg-en-Bresse.
Suppléants du jury commun aux deux concours :
M. Coursier (Philippe), maître de conférences à la faculté de droit de Montpellier-I ;
M. Emile (Pascal), directeur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Indre-et-Loire ;
Mme Romenteau (Pascale), inspectrice générale des affaires sociales.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 5 juillet 2007

Arrêté du 15 juin 2007 portant nomination de membres du jury de l'examen de sortie des élèves de la 46^e promotion de l'École nationale supérieure de sécurité sociale

NOR : MTSS0757468A

Par arrêté de la ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 15 juin 2007, M. Frayssinet (Jean), professeur à la faculté de droit et de science politique-université Paul Cézanne d'Aix-Marseille, est nommé président du jury de l'examen de sortie des élèves de la 46^e promotion de l'École nationale supérieure de sécurité sociale.

Sont nommés membres du jury :

M. Lafaysse (Philippe), adjoint au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de Rhône-Alpes ;

M. Lenoir (Eric), directeur de la mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire ;

M. May-Carle (Gilles), directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire ;

M. Pujolar (Olivier), maître de conférences à l'université Montesquieu - Bordeaux-IV ;

M. Ropert (Gérard), directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon ;

M. Roy (Patrick), directeur des retraites à la Caisse nationale du régime social des indépendants ;

Mme Simon-Lemercier (Annie), directrice de la caisse d'allocations familiales de Vannes.

Sont nommés examinateurs de comptabilité :

Mme Samson (Bénédicte), agent comptable de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot ;

Mme Robakowski (Pascale), agent comptable de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie.

Dans le cas où M. Frayssinet (Jean) se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le jury serait présidé par M. Pujolar (Olivier).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 juin 2007

Arrêté du 19 juin 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et de la sous-commission des salaires

NOR : MTST0757329A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 juin 2007 :

Est nommée membre de la Commission nationale de la négociation collective et de la sous-commission des salaires, en qualité de représentant des employeurs :

Sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

En tant que membre suppléant :

Mme Geneviève Roy, en remplacement de Mme Noëlle Yvelin.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2007

Arrêté du 19 juin 2007 portant nomination au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

NOR : MTSA0757759A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 19 juin 2007, sont nommés membres du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles :

*En qualité de représentant des conseils généraux,
sur proposition de l'Assemblée des départements de France*

M. Yves d'Amecourt, conseiller général de la Gironde, en remplacement de Mme Anne d'Ornano, présidente du conseil général du Calvados.

*En qualité de représentant d'associations de défense
du droit à la connaissance de ses origines*

Mme Georgina Souty-Baum, présidente du Mouvement national pour le droit d'accès aux origines familiales, en remplacement de Mme Bénédicte Honoré, présidente de l'association ProphylaX-Y.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 juin 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'action sociale)

NOR : MTSG0757563A

Le directeur général de l'action sociale,

Vu le décret n° 2000-695 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de l'action sociale en sous-directions ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de la direction générale de l'action sociale en bureaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Marie Keirle, chef du bureau des affaires européennes et internationales, directement placée sous l'autorité des chefs de service, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de la solidarité, de la lutte contre la précarité et de l'exclusion, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – A la sous-direction des politiques d'insertion et de lutte contre les exclusions, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, directement placés sous l'autorité de Mme Claire Descreux, sous-directrice, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de la solidarité, de la lutte contre la précarité et de l'exclusion, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – Mme Micheline Gustin, adjointe à la sous-directrice ;

II. – Bureau des minima sociaux et de l'aide sociale :

M. Laurent Cytermann, chef de bureau.

Art. 3. – A la sous-direction des âges de la vie, délégation est donnée à M. Gilles de la Gorce, adjoint de Mme Florence Lianos, sous-directrice, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de la solidarité, de la lutte contre la précarité et de l'exclusion, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – A la sous-direction des personnes handicapées, délégation est donnée à :

I. – Mme Pierrette Tisserand, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur ;

II. – M. Patrick Risselin, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur, à l'effet de signer, aux noms des ministres chargés du travail, de la solidarité, de la lutte contre la précarité et de l'exclusion, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. – A la sous-direction des institutions, des affaires juridiques et financières, délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom des ministres chargés du travail, de la solidarité, de la lutte contre la précarité et de l'exclusion, tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exclusion des décrets :

I. – M. Eloy Dorado, adjoint au sous-directeur ;

II. – Bureau des budgets et des finances :

Mme Martine Laborde-Chiocchia, chef de bureau.

Art. 6. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme « handicap et dépendance » (programme 157) de la mission interministérielle « solidarité et intégration » :

Mme Annick Bony, administratrice civile ;

Mme Chantal Erault, médecin inspecteur de santé publique ;

Mme Martine Laborde-Chiocchia, conseillère d'administration ;

Mme Caroline Bussière, attachée principale d'administration centrale ;

Mme Marie-Agnès Dumont, attachée principale d'administration centrale ;

Mme Sophie Jacquot, attachée principale d'administration centrale ;
M. Claude Teyssonneyre, attaché principal d'administration centrale ;
Mme Corinne Levêque, attachée principale d'administration centrale ;
Mme Françoise Bockelandt, attachée d'administration centrale ;
M. Patrice Brissat, secrétaire administratif ;
Mme Dominique Emeraud, secrétaire administrative ;
Mme Christine Gatien, secrétaire administrative ;
Mme Catherine Kim, secrétaire administrative ;
Mme Patricia Thibault, secrétaire administrative ;
M. Yves Chaynes, adjoint administratif ;
Mme Christiane Sebas, adjointe administrative ;
Mme Catherine Trotte, adjointe administrative.

Art. 7. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme « actions en faveur des familles vulnérables » (programme 106) de la mission interministérielle « solidarité et intégration » :

Mme Isabelle Colon, administratrice civile ;
Mme Martine Laborde-Chiocchia, conseillère d'administration ;
M. Daniel Anghelou, attaché principal d'administration centrale ;
Mme Caroline Bussière, attachée principale d'administration centrale ;
Mme Caroline Lefebvre, attachée principale d'administration centrale ;
Mme Corinne Levêque, attachée principale d'administration centrale ;
M. Claude Teyssonneyre, attaché principal d'administration centrale ;
Mme Françoise Bockelandt, attachée d'administration centrale ;
Mme Séverine Péchard, attachée d'administration centrale ;
M. Eric Briot, secrétaire administratif ;
Mme Dominique Emeraud, secrétaire administrative ;
M. Yves Chaynes, adjoint administratif ;
Mme Christiane Sebas, adjointe administrative ;
Mme Catherine Trotte, adjointe administrative.

Art. 8. – Délégation est donnée aux agents ci-après désignés, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme « politiques en faveur de l'inclusion sociale » (programme 177) de la mission interministérielle « solidarité et intégration » :

M. François Fassy, conseiller d'administration ;
Mme Martine Laborde-Chiocchia, conseillère d'administration ;
Mme Raymonde Michel, conseillère d'administration ;
Mme Annick Garonne, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
Mme Solange Alidières, attachée principale d'administration centrale ;
Mme Caroline Bussière, attachée principale d'administration centrale ;
M. Claude Teyssonneyre, attaché principal d'administration centrale ;
Mme Corinne Levêque, attachée principale d'administration centrale ;
Mme Françoise Bockelandt, attachée d'administration centrale ;
Mme Catherine Lesterpt, agente contractuelle ;
Mme Eliane Verrier, agente contractuelle ;
Mme Dominique Emeraud, secrétaire administrative ;
Mme Marie-Thérèse Irazoqui, secrétaire administrative ;
M. Yves Chaynes, adjoint administratif ;
Mme Christiane Sebas, adjointe administrative ;
Mme Catherine Trotte, adjointe administrative.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

J.-J. TRÉGOAT

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0757498A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jean Castex, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant délégation de signature (cabinet)

NOR : MTSC0757504A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Michel Bettan, conseiller auprès du ministre, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes désignées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0757497A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jean Castex est nommé directeur du cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 juin 2007

Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au cabinet du ministre

NOR : MTSC0757502A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Michel Bettan est nommé conseiller auprès du ministre, chef de cabinet.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

XAVIER BERTRAND

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 juillet 2007

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

NOR : M TSA0755916A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-41 à D. 451-45 ;

Vu le décret n° 2007-899 du 15 mai 2007 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1995 modifiant les arrêtés des 16 mai 1980, 6 juillet 1990 et 20 mars 1993 fixant respectivement les conditions d'admission dans les centres de formation préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sanitaire et sociale du 13 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mars 2007,

Arrêtent :

TITRE LIMINAIRE

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe I « référentiel professionnel » du présent arrêté.

TITRE I^{er}

ACCÈS À LA FORMATION

Art. 2. – Peuvent se présenter aux épreuves d'admission mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-42 du code de l'action sociale et des familles les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités ;
- être titulaire du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation ;
- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;
- avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 sus-visé.

Art. 3. – Les épreuves d'admission, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-42 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité permettant de vérifier les capacités d'analyse, de synthèse et les aptitudes à l'expression écrite du candidat et une épreuve orale d'admission destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. – Une commission d'admission est instituée dans chaque établissement. Elle est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé extérieur à l'établissement de formation. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant, par voie de formation, le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours de formation est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

TITRE II

CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 5. – La formation préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé est dispensée de manière continue ou discontinue en trois ans. Elle comporte 1 450 heures d'enseignement théorique et 2 100 heures (60 semaines) de formation pratique.

Art. 6. – L'enseignement théorique est composé de quatre domaines de formation (DF) :

DF 1 : accompagnement social et éducatif spécialisé : 450 heures.

DF 2 : conception et conduite de projet éducatif spécialisé :

1^{re} partie : participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé : 300 heures ;

2^e partie : conception du projet éducatif spécialisé : 200 heures.

DF 3 : communication professionnelle en travail social :

1^{re} partie : travail en équipe pluriprofessionnelle : 125 heures ;

2^e partie : coordination : 125 heures.

DF 4 : implication dans les dynamiques partenariales, institutionnelles et interinstitutionnelles :

1^{re} partie : implication dans les dynamiques institutionnelles : 125 heures ;

2^e partie : travail en partenariat et en réseau : 125 heures.

Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe III « référentiel de formation » du présent arrêté.

Art. 7. – La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la formation pratique d'une durée totale de 60 semaines (2 100 heures) se déroule sous la forme d'un stage d'une durée de 28 à 36 semaines (980 à 1 260 heures) et d'au moins deux stages d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures). Ces stages, dont l'un s'effectue obligatoirement dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatifs d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

Les candidats en situation d'emploi d'éducateur spécialisé effectuent au moins deux stages d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures) chacun hors structure employeur auprès d'un public différent.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de moniteur éducateur répondant aux conditions de l'article 10 du présent arrêté effectuent un stage d'une durée d'au moins 20 semaines (700 heures). Toutefois, s'ils sont en situation d'emploi d'éducateur spécialisé, ils n'effectuent que 8 semaines (280 heures) minimum de stage hors structure employeur auprès d'un public différent.

Pour les autres candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de stage minimale est associée à chacun des domaines de formation constitutif de leur programme individualisé de formation. Cette période de stage minimale est de 16 semaines (560 heures) pour chacun des deux premiers domaines de formation et de 8 semaines (280 heures) pour chacun des deux derniers domaines de formation.

Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du lieu de stage.

Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le responsable du stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.

Art. 8. – Le tableau figurant en annexe IV du présent arrêté précise, pour les titulaires des diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

Art. 9. – Les candidats titulaires de diplômes correspondant aux conditions ci-dessous énumérées peuvent bénéficier, sur leur demande, d'allègements de formation dans la limite maximale de :

a) Un tiers de la durée de formation pour les candidats :

– titulaires de diplômes sanctionnant deux années au moins d'études accomplies après le baccalauréat ;

– titulaires du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ou du diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;

– titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et ayant exercé cinq ans dans l'emploi correspondant ;

b) Deux tiers de la durée de formation pour :

– les titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence ;

– les titulaires d'un diplôme universitaire de technologie, mention carrières sociales ;

– les titulaires d'une attestation de réussite à la formation dispensée par le Centre national de formation et d'études (CNFE) de la protection judiciaire de la jeunesse ;

– les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière ou de puéricultrice.

Art. 10. – Les titulaires du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur justifiant, à compter du début de leur formation à ce diplôme, d'un ou plusieurs contrats de travail à un poste éducatif, d'une durée totale cumulée d'au moins deux ans sont dispensés du domaine de formation 1 « accompagnement social et éducatif spécialisé » et des premières parties des domaines de formation 2, 3 et 4 dénommées « participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé », « travail en équipe pluriprofessionnelle » et « implication dans les dynamiques institutionnelles » ainsi que des épreuves de certification s'y rapportant.

Art. 11. – Les allègements de formation visés aux articles 8 et 9 ne peuvent entraîner un allègement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci. Le protocole d'allègement élaboré par l'établissement de formation précise les allègements prévus pour chacun des diplômes en permettant.

Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

Art. 12. – Un livret de formation dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que les dispenses d'épreuves de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Art. 13. – Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, de représentants des secteurs professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation.

Elle émet un avis sur le protocole d'allègement de formation mentionné à l'article 11 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes de travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

TITRE III

ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Art. 14. – Le référentiel de certification est composé de quatre domaines de certification conformément à l'annexe II « Référentiel de certification » du présent arrêté. Chacun des domaines comporte une épreuve terminale organisée par le recteur d'académie conformément à l'annexe II précitée.

Ces épreuves comprennent :

Domaine de certification 1 : entretien sur les pratiques professionnelles ;

Domaine de certification 2 : présentation et soutenance d'un mémoire ;

Domaine de certification 3 : entretien à partir d'un journal d'étude clinique ;

Domaine de certification 4 : épreuve écrite sur les dynamiques institutionnelles.

Par ailleurs, les domaines de certification 2, 3 et 4 comportent une évaluation organisée en cours de formation.

Chaque domaine de certification doit être validé séparément. Pour valider chacun des domaines 1, 2 et 4, le candidat doit obtenir une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine. Pour valider le domaine de certification 3 « communication professionnelle en travail social », le candidat doit avoir validé chacune des parties « travail en équipe pluriprofessionnelle » et « coordination ». Les résultats obtenus sont portés au livret de formation du candidat.

Art. 15. – A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au recteur d'académie, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant, pour chaque candidat, le livret de formation dûment complété accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux stages ainsi que le mémoire, le dossier de pratiques professionnelles et le journal d'étude clinique en deux exemplaires.

Le jury se prononce sur chacun des domaines de certification du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé à l'exception de ceux qui ont déjà été validés par un jury soit dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience et des dispenses prévues à l'article 17, soit dans le cadre des dispenses prévues aux articles 8 et 10, soit dans le cadre d'une décision de validation partielle telle que prévue à l'alinéa suivant.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Dans les cas où tous les domaines ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la première validation d'un domaine de certification.

Art. 16. – Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans.

Le recteur d'académie décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

Art. 17. – Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme d'Etat. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des dispenses de formation théorique et pratique correspondantes.

Art. 18. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 15 mai 2007 susvisé à l'exception des dispositions de l'article 10 qui ne rentrent en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 2009.

L'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des éducateurs spécialisés, d'organisation des examens pour l'obtention du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et conditions d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour les formations préparant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé entamées à compter du 1^{er} septembre 2007.

Art. 19. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général de l'enseignement supérieur et le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont le texte sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 4 juillet 2007

Arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur

NOR : M TSA0755914A

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-4-3 et D. 451-73 à D. 451-78 ;

Vu le décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 17 octobre 2006 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative sanitaire et sociale du 13 décembre 2006 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mars 2007,

Arrêtent :

TITRE LIMINAIRE

Art. 1^{er}. – Le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur atteste des compétences professionnelles pour exercer les fonctions et les activités telles que définies à l'annexe I « référentiel professionnel » du présent arrêté.

TITRE I^{er}

ACCÈS À LA FORMATION

Art. 2. – Les épreuves d'admission en formation, mentionnées au dernier alinéa de l'article D. 451-74 du code de l'action sociale et des familles, comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité permet à l'établissement de formation de vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

L'épreuve orale d'admission permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation des candidats à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Le règlement d'admission de l'établissement de formation précise les modalités des épreuves ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est communiqué au candidat conformément à l'article R. 451-2 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats à la formation menant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur titulaires d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV du présent arrêté ou d'un baccalauréat ou d'un diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du baccalauréat sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Art. 3. – Une commission d'admission est instituée dans chaque établissement. Elle est composée du directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, du responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur et d'un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur extérieur à l'établissement de formation. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Cette liste précisant, par voie de formation, le nombre des candidats admis et la durée de leur parcours de formation est transmise à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

TITRE II

CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

Art. 4. – La formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur est dispensée de manière continue ou discontinuée en deux ans. Elle comporte 950 heures d'enseignement théorique et 980 heures (28 semaines) de formation pratique.

Art. 5. – L'enseignement théorique est composé de quatre domaines de formation (DF) :

DF 1 : accompagnement social et éducatif spécialisé : 400 heures ;

DF 2 : participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé : 300 heures ;

DF 3 : travail en équipe pluriprofessionnelle : 125 heures ;

DF 4 : implication dans les dynamiques institutionnelles : 125 heures.

Le contenu de chacun des domaines de formation est précisé à l'annexe III « référentiel de formation » du présent arrêté.

Art. 6. – La formation pratique, délivrée au sein de sites qualifiants, est l'un des éléments de la qualité du projet pédagogique de l'établissement de formation. Elle participe à l'acquisition des compétences dans chacun des domaines identifiés au sein du référentiel professionnel au même titre que la formation théorique et ne saurait être dissociée de cette dernière.

Pour les candidats effectuant la totalité de la formation, la formation pratique d'une durée totale de 28 semaines (980 heures) se déroule sous la forme de deux ou trois stages, d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures). Ces stages, dont l'un s'effectue obligatoirement dans une structure recevant du public en situation d'hébergement, doivent être représentatifs d'expériences diversifiées en termes de publics et de modalités d'intervention.

Les candidats en situation d'emploi de moniteur-éducateur effectuent au moins un stage d'une durée minimale de 8 semaines (280 heures) hors structure employeur auprès d'un public différent.

Pour les candidats n'ayant pas à valider les quatre domaines de compétences du diplôme, une période de stage minimale de 8 semaines (280 heures) est associée à chacun des domaines de formation constitutif de leur programme individualisé de formation.

Chaque stage est organisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue entre l'établissement de formation et la personne juridiquement responsable du lieu de stage.

Par ailleurs, chaque stage fait l'objet d'une convention de stage entre l'établissement de formation, le stagiaire et le responsable du stage. Cette convention précise les modalités de déroulement du stage, ses objectifs, les modalités d'évaluation, les noms et qualifications du référent professionnel et les modalités d'organisation du tutorat.

Art. 7. – Le tableau figurant en annexe IV du présent arrêté précise, pour les titulaires des diplômes, certificats et titres qui y sont mentionnés, d'une part, les dispenses de domaines de formation et des épreuves de certification afférentes dont ils bénéficient et, d'autre part, les allègements de formation dont ils peuvent bénéficier.

Des allègements de formation théorique ou de stages complémentaires peuvent en outre être accordés par les établissements de formation aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Art. 8. – Les allègements de formation visés à l'article 7 ne peuvent entraîner un allègement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci. Le protocole d'allègement élaboré par l'établissement de formation précise les allègements prévus pour chacun des diplômes en permettant.

Le directeur de l'établissement de formation établit avec chacun des candidats un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie.

Art. 9. – Un livret de formation dont le modèle est fixé par le ministre chargé des affaires sociales est établi par l'établissement de formation pour chaque candidat. Il atteste du cursus de formation suivi tant en matière d'enseignement théorique que de formation pratique.

Il retrace l'ensemble des allègements de formation ainsi que les dispenses d'épreuves de certification dont a bénéficié le candidat et comporte l'ensemble des appréciations portées sur le candidat par les membres de l'équipe pédagogique et les référents professionnels.

Art. 10. – Une instance technique et pédagogique est mise en place par l'établissement de formation. Elle est composée du responsable de la formation, de représentants des secteurs professionnels, des étudiants et de personnalités qualifiées. Elle veille à la mise en œuvre des orientations du projet pédagogique et aux conditions générales d'organisation de la formation.

Elle émet un avis sur le protocole d'allègement de formation mentionné à l'article 8 du présent arrêté. Dans les établissements de formation assurant plusieurs formations préparant aux diplômes de travail social, cette instance peut être organisée à partir de celles déjà mises en place.

TITRE III

ORGANISATION DES ÉPREUVES DE CERTIFICATION

Art. 11. – Le référentiel de certification est composé de quatre domaines de certification, conformément à l'annexe II « Référentiel de certification » du présent arrêté. Chacun des domaines comporte une épreuve terminale organisée par le recteur d'académie, conformément à l'annexe II précitée.

Les épreuves comprennent :

Domaine de certification 1 : présentation et soutenance d'une note de réflexion ;

Domaine de certification 2 : entretien avec le jury sur le parcours de formation pratique ;

Domaine de certification 3 : entretien à partir d'un dossier thématique élaboré par le candidat ;

Domaine de certification 4 : épreuve écrite sur les dynamiques institutionnelles.

Par ailleurs, les domaines de certification 1, 3 et 4 comportent chacun une évaluation organisée en cours de formation.

Chaque domaine de certification doit être validé séparément. Un domaine est validé lorsque le candidat obtient une note moyenne d'au moins 10 sur 20 pour ce domaine. Les résultats obtenus sont portés au livret de formation du candidat.

Art. 12. – A l'issue de la formation, l'établissement de formation présente les candidats au diplôme et adresse au recteur d'académie, avant la date limite fixée par celui-ci, un dossier comprenant pour chaque candidat le livret de formation dûment complété accompagné des pièces relatives aux épreuves organisées en cours de formation et des écrits relatifs aux stages, ainsi que la note de réflexion et le dossier thématique en deux exemplaires.

Le jury se prononce sur chacun des domaines de certification du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur à l'exception de ceux qui ont déjà été validés par un jury, soit dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience et des dispenses prévues à l'article 14, soit dans le cadre des dispenses prévues à l'article 7, soit dans le cadre d'une décision de validation partielle telle que prévue à l'alinéa suivant.

Le jury établit la liste des candidats ayant validé les quatre domaines de certification du diplôme qui obtiennent, en conséquence, le diplôme d'Etat de moniteur-éducateur. Dans les cas où tous les domaines ne sont pas validés, le jury prend une décision de validation partielle mentionnant les domaines validés.

L'ensemble du diplôme doit être validé dans une période de cinq ans à compter de la date de notification de la première validation d'un domaine de certification.

Art. 13. – Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans.

Le recteur d'académie décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience.

Art. 14. – Sur la base du livret de présentation des acquis de l'expérience et d'un entretien avec le candidat, le jury est compétent pour attribuer tout ou partie du diplôme d'Etat de moniteur-éducateur.

En cas d'attribution partielle, le jury se prononce également sur les connaissances, aptitudes et compétences qui, dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la décision du jury par le recteur d'académie, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme d'Etat. Le candidat peut opter pour un complément d'expérience professionnelle visant une nouvelle demande de validation des acquis de l'expérience ou pour un complément par la voie de la formation préparant au diplôme d'Etat. Dans ce cas, il est dispensé des épreuves du diplôme attachées aux compétences déjà validées et bénéficie des dispenses de formation théorique et pratique correspondantes.

Art. 15. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 15 mai 2007 susvisé.

L'arrêté du 6 juillet 1990 fixant les modalités de sélection et de formation des moniteurs-éducateurs, d'organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur et conditions d'agrément des centres de formation et conditions d'agrément des directeurs et l'arrêté du 6 juillet 1990 instituant des allègements de formation en faveur de certains candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour les formations préparant au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur entamées à compter du 1^{er} septembre 2007.

Art. 16. – Le directeur général de l'action sociale, le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général de l'enseignement scolaire et le directeur de la vie associative, de l'emploi et des formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont le texte sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*
XAVIER BERTRAND

La garde des sceaux, ministre de la justice,
RACHIDA DATI

Le ministre de l'éducation nationale,
XAVIER DARCOS

*La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports,*
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Nota. – Les annexes du présent arrêté seront publiées au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 juillet 2007

**Arrêté du 20 juin 2007 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTST0758004A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 20 juin 2007, est nommé en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en tant que personne qualifiée : M. Jobert (Guy).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 2007

Arrêté du 26 juin 2007 portant délégation de signature (service des droits des femmes et de l'égalité)

NOR : MTSG0758314A

La chef du service des droits des femmes et de l'égalité,

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Alain Kurkdjian, adjoint à la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à Mme Huguette Beaux, chef du bureau des ressources humaines et des affaires générales, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Sylvain Plénier, attaché d'administration centrale, à Mme Colette Porier, secrétaire administrative, et à Mme Armelle Petit, agente contractuelle, à l'effet de signer tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables entrant dans le champ des actions du programme « égalité entre les hommes et les femmes » (programme 137) de la mission interministérielle « solidarité et intégration ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 2007.

J. VOISIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2007

Arrêté du 27 juin 2007 fixant la composition du jury du diplôme supérieur en travail social

NOR : M TSA0758535A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 27 juin 2007, le jury du diplôme supérieur en travail social organisé à Bamako (Mali) du 9 au 13 juillet 2007 est constitué ainsi qu'il suit :

Au titre des représentants de l'administration

Mme Maryse Chaix, présidente du jury.
Mme Huguette Lassort, vice-présidente du jury.

Au titre des enseignants des universités ou établissements d'enseignement supérieur

M. Issaka Bagayogo.
M. Mahamadou Diawarra.
M. Denis Dougnon.
M. Famagan Oulé Konate.
M. Abdoulaye Sow.
M. Moussa Sow.
M. Sidiki Traore.

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine social

M. Hamidou Bagayoko.
M. Issaka Coulibaly.
M. Djibril Diani.
M. Abdoulaye Maiga.
M. Théophile Tyadi Sarah.
M. Leonard Savadogo.

Au titre des directeurs de mémoire

M. Jacky Bouju.
Mme Assitan Diallo.
M. Mahamadou Diawarra.
M. Moussa Djire.
M. Denis Douyon.
M. Felix Kone.
M. Saidou Sanou.
M. Abdoulaye Sow.
M. Abinou Teme.
Mme Lucienne Arianne Zoma.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juillet 2007

**Arrêté du 28 juin 2007 fixant les modèles des formulaires
« demande de retraite progressive » et « retraite progressive - attestation d'employeur » (1)**

NOR : MTSS0758507A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 28 juin 2007, sont fixés les modèles des formulaires :

- « demande de retraite progressive » S5131 c, accompagné de sa notice explicative, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 10647*02 et 50298#02 pour sa notice ;
- « retraite progressive - attestation d'employeur » S5205 a, enregistré par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13362*01.

L'arrêté du 17 août 1988 fixant le modèle des imprimés « demande de retraite progressive » et « retraite progressive - attestation d'employeur » et l'arrêté du 11 février 1998 fixant le modèle du formulaire « demande de retraite progressive » sont abrogés.

(1) Ces formulaires peuvent être obtenus auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale. Ils sont également disponibles sur les sites internet :

www.retraite.cnav.fr et www.service-public.fr pour impression.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 juillet 2007

Arrêté du 2 juillet 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle de 2^e classe

NOR : MTSO0758937A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 2 juillet 2007, est autorisée au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle de 2^e classe.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 10 juillet et le 31 juillet 2007.

Ces formulaires pourront être retirés auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'adresse mentionnée ci-après.

Les dossiers de candidature devront être adressés au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, au plus tard le 10 août 2007, date de clôture des inscriptions (le cachet de la poste faisant foi).

En application de l'article 18 du décret du 16 octobre 1985 et de l'arrêté du 6 avril 2007, l'examen professionnel d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle comporte une épreuve orale unique avec le jury.

La date de cette épreuve, organisée à Paris, est fixée au 6 septembre 2007.

Deux postes sont ouverts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal de l'emploi et de la formation professionnelle de 2^e classe, organisé au titre de l'année 2007.

Peuvent être admis à concourir à cet examen professionnel les attachés de l'emploi et de la formation professionnelle ayant accompli huit ans de services effectifs dans le corps ou un cadre d'emploi de catégorie A ou de niveau équivalent et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade d'attaché de l'emploi et de la formation professionnelle, à la date du 31 décembre 2007.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 juin 2007

Décision du 12 juin 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : MTSO0756817S

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Vu la décision du 30 janvier 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de la décision du 30 janvier 2007 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Délégation est donnée à M. Nicolas Peron, attaché d'administration des affaires sociales, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration des affaires sociales, et Mmes Carole Robin, attachée d'administration des affaires sociales, et Samira Touiti, attachée territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, Mme Aleksandra Castelnaud, agente mise à disposition, Mme Badra Chguira, adjointe administrative, M. Chihab El Achhab, agent contractuel, et Mmes Line Mol, adjointe administrative de deuxième classe, et Minoarizafy Rakotonirainy, adjointe administrative de deuxième classe. »

Art. 2. – Après l'article 38 de la même décision, il est ajouté un article 38-1 ainsi rédigé :

« Art. 38-1. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pascale Robin, attachée d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets. »

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 2007.

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 juillet 2007

Décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles

NOR : M TSA0756814S

Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le 5^o du I de son article R. 314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu les propositions présentées par les préfets de région conformément à la procédure prévue au III de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les dotations départementales limitatives mentionnées au III de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément au tableau annexé à la présente décision.

Art. 2. – Le solde des crédits restant à déléguer en application de l'arrêté du 26 février 2007 susvisé fera l'objet d'une notification avant la fin de l'exercice 2007 au vu des éléments d'information nécessaires à leur répartition.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2007.

D. PIVETEAU

ANNEXE

ENVELOPPES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES 2007		
Région-département	Objectif général de dépenses personnes handicapées	Objectif général de dépenses personnes âgées
<i>Alsace</i>		
Bas-Rhin	91 421 008	82 057 583
Haut-Rhin	99 934 776	62 227 398
Total.....	191 355 784	144 284 981
<i>Aquitaine</i>		
Dordogne	60 811 868	64 566 780
Gironde.....	169 163 674	120 716 091
Landes.....	28 765 832	40 423 071
Lot-et-Garonne	35 348 800	41 129 878
Pyrénées-Atlantiques.....	87 544 852	66 542 987
Total.....	381 635 026	333 378 808
<i>Auvergne</i>		
Allier	50 523 258	49 451 475
Cantal.....	20 708 782	27 190 463

ENVELOPPES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES 2007		
Région-département	Objectif général de dépenses personnes handicapées	Objectif général de dépenses personnes âgées
Haute-Loire	28 498 165	31 653 252
Puy-de-Dôme	57 491 085	63 979 661
Total.....	157 221 291	172 274 852
<i>Bourgogne</i>		
Côte-d'Or	60 522 850	67 604 459
Nièvre.....	29 406 465	28 718 791
Saône-et-Loire	40 611 636	79 013 479
Yonne.....	39 983 357	53 351 308
Total.....	170 524 307	228 688 036
<i>Bretagne</i>		
Côtes-d'Armor	80 742 677	78 971 542
Finistère.....	84 914 429	111 731 210
Ille-et-Vilaine	99 506 496	88 155 661
Morbihan.....	73 478 400	66 608 650
Total.....	338 642 001	345 467 064
<i>Centre</i>		
Cher	46 336 211	38 361 798
Eure-et-Loir	39 969 787	47 177 324
Indre	35 886 948	31 603 178
Indre-et-Loire.....	77 329 302	67 381 412
Loir-et-Cher.....	44 683 737	44 088 714
Loiret	64 557 040	55 876 460
Total.....	308 763 025	284 488 887
<i>Champagne-Ardenne</i>		
Ardennes	53 597 951	23 944 036
Aube	35 483 814	30 075 340
Marne.....	62 130 645	47 463 593
Haute-Marne	27 715 266	20 226 350
Total.....	178 927 676	121 709 318
<i>Corse</i>		
Corse-du-Sud	15 984 967	8 477 816
Haute-Corse.....	11 936 395	13 253 380
Total.....	27 921 362	21 731 197
<i>Franche-Comté</i>		
Doubs	74 753 863	37 785 398
Jura.....	32 555 553	30 168 957
Haute-Saône.....	36 853 831	30 094 756
Territoire de Belfort.....	22 227 231	16 075 552
Total.....	166 390 479	114 124 663
<i>Ile-de-France</i>		
Paris.....	151 593 776	139 795 909
Seine-et-Marne	163 097 022	103 401 684
Yvelines	146 891 779	95 511 725
Essonne	180 859 509	73 840 507
Hauts-de-Seine	119 653 919	99 201 343
Seine-Saint-Denis	130 412 321	63 555 395
Val-de-Marne.....	151 331 836	79 257 215
Val-d'Oise.....	132 905 119	75 996 502
Total.....	1 176 745 281	730 560 280
<i>Languedoc-Roussillon</i>		
Aude	35 773 850	38 278 601
Gard.....	71 665 363	64 973 490

ENVELOPPES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES 2007		
Région-département	Objectif général de dépenses personnes handicapées	Objectif général de dépenses personnes âgées
Hérault	113 183 783	86 504 457
Lozère.....	53 806 678	17 240 710
Pyrénées-Orientales	58 258 874	37 496 773
Total.....	332 688 548	244 494 031
<i>Limousin</i>		
Corrèze.....	51 206 105	33 262 135
Creuse.....	25 646 567	27 185 703
Haute-Vienne.....	47 715 313	47 889 413
Total.....	124 567 985	108 337 251
<i>Lorraine</i>		
Meurthe-et-Moselle	118 137 287	54 098 068
Meuse	26 761 731	19 644 136
Vosges	44 458 858	48 608 863
Total.....	295 863 474	187 190 198
<i>Midi-Pyrénées</i>		
Ariège.....	20 752 293	23 403 445
Aveyron.....	49 756 681	39 120 090
Haute-Garonne	191 523 753	88 143 770
Gers.....	40 402 495	24 400 383
Lot.....	21 389 896	25 903 391
Hautes-Pyrénées	55 053 278	31 336 190
Tarn.....	50 275 016	50 554 595
Tarn-et-Garonne.....	23 222 600	26 034 386
Total.....	452 376 012	308 896 249
<i>Nord - Pas-de-Calais</i>		
Nord.....	334 143 543	173 300 542
Pas-de-Calais.....	175 635 133	93 273 190
Total.....	509 778 677	266 573 733
<i>Basse-Normandie</i>		
Calvados.....	103 969 162	57 921 198
Manche.....	61 955 568	62 288 943
Orne.....	59 496 411	45 543 959
Total.....	225 421 140	165 754 100
<i>Haute-Normandie</i>		
Eure.....	64 704 718	47 102 793
Seine-Maritime	135 265 838	110 226 019
Total.....	199 970 556	157 328 812
<i>Pays de la Loire</i>		
Loire-Atlantique.....	154 927 543	105 486 073
Maine-et-Loire.....	99 223 523	83 443 380
Mayenne.....	29 558 727	40 319 761
Sarthe.....	64 530 642	58 148 643
Vendée.....	42 926 254	67 997 884
Total.....	391 166 690	355 395 740
<i>Picardie</i>		
Aisne.....	66 474 154	46 244 377
Oise.....	104 802 885	49 851 607
Somme.....	68 111 599	47 478 017
Total.....	239 388 638	143 574 001
<i>Poitou-Charentes</i>		
Charente.....	29 853 216	38 713 117
Charente-Maritime.....	61 437 434	73 378 263

ENVELOPPES RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES 2007		
Région-département	Objectif général de dépenses personnes handicapées	Objectif général de dépenses personnes âgées
Deux-Sèvres	40 324 351	52 067 119
Vienne.....	56 652 420	50 775 508
Total.....	188 267 421	214 934 007
<i>Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>		
Alpes-de-Haute-Provence	15 538 917	20 384 017
Hautes-Alpes.....	21 292 556	15 742 337
Alpes-Maritimes.....	103 538 931	99 530 309
Bouches-du-Rhône.....	214 808 372	128 126 017
Var.....	82 239 173	86 721 442
Vaucluse.....	53 701 326	41 321 024
Total.....	491 119 275	391 825 146
<i>Rhône-Alpes</i>		
Ain.....	64 786 249	48 862 619
Ardèche.....	34 598 283	54 210 337
Drôme.....	70 493 057	48 052 641
Isère.....	105 904 905	91 241 112
Loire.....	80 530 273	99 515 343
Rhône.....	163 196 172	125 899 091
Savoie.....	41 426 290	41 126 559
Haute-Savoie.....	67 676 428	49 981 552
Total.....	628 611 657	558 889 253
Total France métropolitaine.....	7 177 346 306	5 599 900 607
Guadeloupe.....	49 185 632	15 928 100
Martinique.....	40 606 416	20 802 305
Guyane.....	18 458 100	4 619 271
Réunion.....	93 609 577	25 158 653
Total DOM.....	201 859 726	66 508 329
Total France entière.....	7 379 206 032	5 666 408 936

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 juin 2007

Avis de vacance d'un emploi de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité de Champagne-Ardenne (femme ou homme)

NOR : MTSK0755911V

Le poste de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité de la région Champagne-Ardenne sera vacant le 1^{er} septembre 2007.

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé, d'une photographie d'identité et d'une lettre de motivation, devront être adressées simultanément à :

M. le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la région Champagne-Ardenne, 1, rue de Jessaint, 51006 Châlons-en-Champagne Cedex ;

Mme la chef du service des droits des femmes et de l'égalité, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, et parvenir au plus tard un mois après la parution du présent avis.

Pour tous renseignements complémentaires, les personnes intéressées devront s'adresser au service central des droits des femmes et à l'égalité (bureau des ressources humaines et des affaires générales, téléphone : 01-53-86-10-45).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 juin 2007

Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG0756130V

Est susceptible d'être vacant l'emploi de sous-directeur de l'accueil et de l'intégration à la direction de la population et des migrations à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement.

La direction de la population et des migrations est chargée des politiques concernant la régulation des migrations, l'intégration des populations d'origine étrangère ou issues de l'immigration et la lutte contre les discriminations. Elle a pour missions la conception et l'animation interministérielle des politiques publiques, l'élaboration de la législation relative aux étrangers, particulièrement en ce qui concerne l'accès des étrangers aux professions salariées, la prise en charge sociale des demandeurs d'asile, la gestion des procédures relatives aux recours hiérarchiques et contentieux concernant les autorisations de travail et le regroupement familial et les naturalisations par décret et par mariage.

Le titulaire de l'emploi, sous-directeur de l'accueil et de l'intégration, est responsable :

- des actions sociales et territoriales favorisant l'intégration des populations d'origine étrangère, en particulier les actions en matière d'accueil (dont le contrat d'accueil et d'intégration CAI), d'information, d'apprentissage de la langue française, de santé, d'éducation, de formation et d'insertion professionnelle et d'égal accès aux services publics et aux droits sociaux ;
- de l'organisation et du suivi des travaux du comité interministériel à l'intégration ;
- de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes accueillies à titre humanitaire en France, ainsi que de l'insertion dans la société française des personnes bénéficiant du droit d'asile ;
- de la lutte contre les discriminations, notamment en matière d'emploi et de vie quotidienne, en liaison avec la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) ;
- du suivi des questions relatives aux conditions de logement des populations immigrées, et notamment celles concernant les foyers de travailleurs migrants en lien avec la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI).

Pour ces missions, il bénéficie de l'appui des DDASS et DRASS, des DDTEFP et DRTEFP et anime des coopérations interministérielles. Il participe à la tutelle sur plusieurs opérateurs de l'Etat, dont l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (AcsE), l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), la Cité nationale de l'histoire de l'immigration (CNHI), le GIP EPRA.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction de la population et des migrations : M. Patrick Butor, directeur (téléphone : 01-40-56-40-88), ou Mme Sylvie Moreau, chef de service, adjointe au directeur (téléphone : 01-40-56-41-54).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre et au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 juin 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0756096V

Un arrêté du préfet du département du Rhône en date du 3 mai 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2007 à Mme Davidas (Gladys), gérante de l'agence de mannequins Glady's Fashion, sise 4, avenue Verguin, 69006 Lyon.

L'agence de mannequins Glady's Fashion est agréée pour l'emploi d'enfants de moins de seize ans.

Dans le cadre de cet agrément, l'embauche des enfants est soumise, après examen médical, à l'avis favorable d'un médecin pédiatre figurant sur la liste établie à cet effet par la commission spécialisée du conseil départemental de protection de l'enfance.

L'agence s'engage à verser la fraction de rémunération excédant 160 euros sur l'année civile à la Caisse des dépôts et consignations (sur un compte ouvert au nom de l'enfant).

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée après avis conforme de la commission spécialisée.

Voie de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 16 juin 2007

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG0756204V

Est vacant 1 emploi de chef de service, adjoint au directeur général, à la direction générale de l'action sociale à l'administration centrale du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et du ministère du logement et de la ville.

La direction générale de l'action sociale (DGAS) est chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques d'interventions sociales, médico-sociales et de solidarité. Cette mission générale se décline notamment dans les domaines de l'accès au logement des plus démunis, de l'accès à l'emploi de ceux qui en sont le plus éloignés, de la lutte contre l'exclusion, du travail social, des politiques en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, enfants et adultes, ainsi que de l'enfance et de la famille.

Forte de 221 agents, dont une majorité de catégorie A, elle contribue au développement d'un secteur diversifié employant plus de 800 000 salariés dans 32 000 structures bénéficiant de près de 20 milliards d'euros de financement public (Etat, assurance maladie, collectivités territoriales).

La direction générale de l'action sociale, réformée en 2000, comprend cinq sous-directions et un directeur général assisté de deux adjoints, chefs de service.

Les chefs de service :

- assistent le directeur général dans sa mission d'animation et de pilotage de l'activité de la DGAS ;
- le suppléent et assurent son intérim en tant que de besoin et le représentent à l'extérieur ; ils peuvent être chargés du suivi de tout dossier confié par le directeur général, en appui ou en suppléance des sous-directeurs compétents.

Le titulaire de l'emploi offert est plus spécifiquement chargé des affaires générales de la direction et des questions suivantes :

- affaires générales : organisation et fonctionnement interne de la direction, tableaux de suivi de l'activité de la direction, ressources humaines, prévention et gestion des crises, études et statistiques, communication (interne et externe), modes d'organisation des relations avec les autres directions du ministère ;
- animation territoriale et travail social : décentralisation, déconcentration, animation du réseau des DRASS et DDASS ;
- développement et évolution des métiers et des emplois dans le secteur social et médico-social ;
- affaires juridiques, contentieuses et financières (LF et LFSS), Commission centrale d'aide sociale, institutions sociales et médico-sociales ;
- pilotage et contrôle de gestion des politiques sociales et médico-sociales : indicateurs médico-sociaux, évaluation dans le secteur social et médico-social, politique salariale, problématiques « qualité », contrôle interne comptable, présidence du comité des engagements ;
- actions de modernisation de l'Etat ;
- schéma directeur des systèmes d'information.

Cet emploi conviendrait à un haut fonctionnaire expérimenté, connaissant bien le fonctionnement de l'administration centrale et les fonctions ressources humaines-budget.

Le poste nécessite en outre un intérêt particulier pour les fonctions managériales, la modernisation de l'Etat et la démarche qualité.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la direction générale de l'action sociale auprès de M. Jean-Jacques Trégoat, directeur général (téléphone : 01-40-56-85-53), de M. Bernard Verrier ou de Mme Mireille Gaüzère, adjoints au directeur général (téléphone : 01-40-56-87-90 ou 01-40-56-80-84).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et au ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, direction de l'administration générale du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris Cedex 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0756522V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 24 mai 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée d'un an, à compter du 3 juin 2007, à l'agence Frimousse, sise 8, rue de Ponthieu, 75008 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de 3 mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2007

Avis relatif à l'attribution d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0756525V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 30 avril 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé l'attribution de l'agrément pour une durée d'un an, à compter du 24 avril 2007, à l'agence KLRP, sise 79, rue du Temple, 75003 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de 3 mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 juin 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : MTSC0756516V

Une décision du préfet de la région Ile-de-France en date du 30 avril 2007, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé le renouvellement d'agrément pour une durée de cinq mois, à compter du 18 avril 2007, à l'agence Success, sise 11, rue des Arquebusiers, 75003 Paris.

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de 3 mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) reste fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juin 2007

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG0756249V

Un emploi de chef de service des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle est vacant à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Le chef de service anime et coordonne l'activité de deux départements et de quatre sous-directions :

Le département des synthèses est compétent pour le suivi de l'ensemble des questions économiques et sociales en lien avec le marché du travail, les politiques d'emploi et de formation professionnelle.

Le département action territoriale accompagne les services déconcentrés dans la mise en œuvre des politiques d'emploi et veille à la cohérence de celles-ci avec les interventions des collectivités territoriales.

La sous-direction insertion et cohésion sociale est chargée de la conception et de l'animation des politiques de l'Etat en faveur de l'emploi des personnes éloignées provisoirement ou durablement du marché du travail.

La sous-direction des politiques de formation et du contrôle élabore les textes relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie et à l'apprentissage, à l'organisation des dispositifs et à leur financement.

La sous-direction mutations économiques est chargée de concevoir et de veiller à la mise en œuvre des politiques de maintien et de développement de l'emploi dans les branches, les entreprises et les territoires.

La sous-direction service public de l'emploi est chargée de concevoir le cadre juridique et de coordonner les moyens mis en œuvre par l'Etat et le service public de l'emploi pour assurer la régulation du marché du travail ainsi que d'élaborer le cadre juridique de l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Jean Gaeremynck, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle (téléphone : 01-44-38-33-10), et Mme Françoise Bouygard, déléguée adjointe à l'emploi et à la formation professionnelle (téléphone : 01-44-38-33-20), à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux services du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement), au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (pour des raisons de gestion, cette dernière candidature doit être envoyée à l'adresse suivante : ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1A], 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 juin 2007

Avis de vacance d'un emploi de chef de service

NOR : PRMG0756265V

Un emploi de chef de service, adjoint au directeur, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) est vacant à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

La DARES exerce une double mission au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité :

- elle éclaire le débat économique et social en produisant une information statistique régulière et des études et en suscitant l'évaluation et les recherches dans les domaines de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle ;
- elle éclaire la conception et la mise en œuvre de politiques publiques dans ces domaines, par la production d'analyses prospectives ainsi que par l'évaluation des résultats des politiques menées.

A ce titre, la DARES fait partie du système statistique public. Elle constitue un pôle de référence dans le débat social et travaille étroitement avec les cabinets des ministres et les autres directions des ministères.

Les missions du chef de service sont les suivantes :

- assister le directeur dans sa mission principale d'animation et de contrôle, le suppléer dans l'ensemble de ses fonctions et le représenter à l'extérieur ;
- piloter, en lien avec le directeur, la gestion des personnels et des moyens de la direction ;
- assurer, en lien avec le directeur, le suivi des publications et coordonner les relations avec l'INSEE.

Les qualités attendues du chef de service sont :

- une forte aptitude à la réflexion stratégique et une capacité affirmée à la prise de décision et à l'animation d'équipe ;
- de la rigueur, des capacités à négocier ;
- un souci permanent du service rendu et une grande disponibilité ;
- une capacité d'analyse dans le domaine des statistiques et des études sur le marché du travail.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Antoine Magnier, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (téléphone : 01-44-38-22-51).

Conformément aux dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, de directeur adjoint et de sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, aux services du Premier ministre, secrétariat général du Gouvernement, au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, 32, rue de Babylone, 75700 Paris, ainsi qu'au ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité (pour des raisons de gestion, ces dernières candidatures doivent être envoyées à l'adresse suivante : ministère de la santé, de la jeunesse et des sports, direction de l'administration générale, du personnel et du budget [service des ressources humaines, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale] [SRH 1A], 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 juillet 2007

Avis relatif à un arrêté préfectoral du 6 juin 2007 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison de l'emploi meusienne

NOR : ECEZ0759220V

L'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle, du 6 juin 2007 porte sur l'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison de l'emploi meusienne, modifiée par les avenants n° 1, du 30 novembre 2005, et n° 2, du 24 mai 2007.

La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public peut être consultée, par toute personne intéressée, au siège du groupement (conseil général de la Meuse), à la préfecture de la région Lorraine ainsi qu'à la préfecture de la Meuse.